

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	5220
<b>2. Questions écrites</b>	5232
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5222
<i>Index analytique des questions posées</i>	5227
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Première ministre	5232
Agriculture et souveraineté alimentaire	5232
Biodiversité	5234
Collectivités territoriales et ruralité	5234
Comptes publics	5235
Culture	5236
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5236
Éducation nationale et jeunesse	5238
Enfance	5239
Enseignement et formation professionnels	5239
Europe et affaires étrangères	5240
Intérieur et outre-mer	5241
Justice	5242
Logement	5242
Numérique	5243
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5244
Personnes handicapées	5245
Santé et prévention	5246
Solidarités et familles	5247
Transformation et fonction publiques	5248
Transition écologique et cohésion des territoires	5249
Travail, plein emploi et insertion	5249
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	5263
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5251

*Index analytique des questions ayant reçu une réponse* 5257

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et souveraineté alimentaire	5263
Biodiversité	5270
Culture	5276
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5278
Enfance	5282
Enseignement supérieur et recherche	5284
Europe	5289
Intérieur et outre-mer	5292
Numérique	5294
Personnes handicapées	5294
Transition énergétique	5296
Travail, plein emploi et insertion	5299

**4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 5311

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Guichet unique électronique des formalités d'entreprises*

799. – 7 septembre 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant le guichet unique électronique des formalités d'entreprises. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une transformation a été amorcée avec l'établissement du guichet unique électronique des formalités d'entreprises, sous l'égide de l'institut national de la propriété industrielle (INPI), désigné comme l'unique guichet pour toutes les formalités liées aux entreprises, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE). Cette transition, bien que soigneusement planifiée et accompagnée, suscite des retours mitigés au sein de la communauté entrepreneuriale, révélant des préoccupations importantes quant à son implémentation. Malgré les efforts considérables déployés dans cette démarche, incluant le maintien des équipes opérationnelles ainsi que la préservation des outils techniques au sein des centres de formalités des entreprises, les entrepreneurs émettent des signaux de mécontentement à l'égard de cette nouvelle organisation. En effet, cette réorganisation a engendré un sentiment d'incompréhension quant au rôle réservé à la chambre de commerce et d'industrie (CCI). Cette dernière, qui avait traditionnellement un accès aux dossiers des déclarants, se voit désormais privée de cette faculté au sein de la nouvelle plateforme électronique. Cette restriction a eu des conséquences indésirables. La chambre de commerce et d'industrie, en étant dans l'incapacité d'accéder aux dossiers des déclarants sur la plateforme, se voit limitée dans sa capacité à fournir des informations en temps réel sur l'avancée des formalités en cours. Cette situation entrave sa mission fondamentale d'assistance et de soutien aux entreprises dans leur parcours administratif. Il devient ainsi impérieux de mettre en place des mesures concrètes pour surmonter ces problématiques. D'une part, il est essentiel d'engager une communication proactive et ciblée à l'égard des entreprises et de leurs représentants légaux, afin de les informer pleinement et précisément des évolutions découlant de la mise en application de la loi PACTE en ce qui concerne le périmètre d'action redéfini des chambres de commerce et d'industrie. D'autre part, il est préconisé de réexaminer la question de l'accès des chambres de commerce et d'Industrie aux dossiers des déclarants sur la plateforme électronique. Autoriser à nouveau cette fonctionnalité pourrait créer les conditions propices à la réinstauration d'un dialogue constructif entre les différentes parties prenantes, contribuant ainsi à rétablir un environnement propice à un accompagnement optimal des acteurs économiques dans leurs démarches administratives. Elle l'a par ailleurs précédemment saisi par courrier le 14 avril 2023, suite à l'interpellation de la CCI de Gironde. Dans sa réponse en date du 7 juin 2023, il précisait être « personnellement attentif aux propositions des CCI visant à améliorer dans le temps le fonctionnement de ces nouveaux outils ». Malheureusement, force est de constater, en raison des nombreux retours des CCI, que des dysfonctionnements persistent. En somme, il ressort clairement de cette situation qu'une approche proactive et réfléchie est nécessaire pour résoudre ces défis. En réaffirmant le rôle des chambres de commerce et d'industrie, en facilitant leur accès aux informations cruciales et en consolidant les canaux de communication entre les entrepreneurs et les institutions, il sera possible de garantir une transition plus harmonieuse et productive dans ce nouvel écosystème administratif. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une meilleure communication et un accompagnement plus efficace des acteurs économiques face à ces changements majeurs dans les procédures administratives.

5220

#### *Retraite des Françaises et Français établis en Nouvelle-Zélande*

800. – 7 septembre 2023. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la retraite des Françaises et Français établis en Nouvelle-Zélande. Le système de retraite néo-zélandais prévoit l'octroi d'un montant de base universel dénommé NZ Superannuation, auquel sont éligibles les citoyens néo-zélandais ainsi que les étrangers ayant résidé en Nouvelle-Zélande pendant au moins 10 ans depuis leur 20<sup>e</sup> anniversaire. Cette pension financée par l'État s'élève à 1157,34 dollars néo-zélandais bruts par mois, soit environ 635 euros par mois pour une personne seule. Mais ce système interdit le cumul de la retraite d'État néo-zélandaise avec une pension de retraite provenant de l'étranger. Ainsi, nos compatriotes ayant eu une carrière en France et en Nouvelle-Zélande reçoivent une retraite néo-zélandaise défalquée du montant qu'ils perçoivent de France. Cette situation crée de la précarité et engendre de profondes injustices pour nos compatriotes qui n'ont pas de salaire

suffisant pour souscrire à une retraite privée et qui en plus ne peuvent donc pas bénéficier pleinement de leurs années de cotisation en France. La principale difficulté est la mauvaise interprétation du système de retraite français par l'administration néo-zélandaise. En considérant la pension française comme une retraite d'État, elle la juge comparable à la pension néo-zélandaise. Or la spécificité d'un système contributif comme le nôtre est que la pension reçue est le fruit des années de cotisation des pensionnés. Il serait donc utile que le ministère puisse transmettre à ses homologues des éléments permettant d'apprécier correctement les particularités des pensions de retraite françaises. De l'avis du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) et de nos élus des Français de l'étranger, une convention bilatérale de sécurité sociale pourrait permettre de corriger cette situation. La France entretient aujourd'hui de très bonnes relations diplomatiques avec la Nouvelle-Zélande et la période serait donc propice à la mise en place d'un accord. Il lui demande donc si elle compte porter une initiative auprès de ses homologues pour la mise en place d'un accord de sécurité sociale permettant le cumul des pensions de retraites entre la France et la Nouvelle-Zélande. Il lui demande également quand sera mis en place le groupe de travail promis en séance par le ministre du travail sur les spécificités et problématiques rencontrées par nos compatriotes établis hors de France pour faire valoir leur droit à la retraite.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 8321 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Situation financière des remontées mécaniques affectées par l'explosion du coût de l'énergie* (p. 5237).

#### B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 8300 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Transmission des listes électorales consulaires* (p. 5241).

Belin (Bruno) :

- 8333 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Place en institut médico-éducatif* (p. 5245).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 8298 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Nouvelle baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 5239).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8312 Numérique. **Entreprises.** *Obligations des opérateurs de télécommunication envers l'État* (p. 5243).

#### C

Cabanel (Henri) :

- 8305 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dérégulation d'absence l'après-midi en petite section de maternelle* (p. 5238).

Cazebonne (Samantha) :

- 8279 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience* (p. 5232).

Chaize (Patrick) :

- 8331 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme* (p. 5249).

Chantrel (Yan) :

- 8296 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Mixité sociale et scolaire dans les établissements français à l'étranger* (p. 5240).

**Courtial (Édouard) :**

8326 Justice. **Justice.** *Indépendance de l'autorité judiciaire* (p. 5242).

**D****Delattre (Nathalie) :**

8278 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Supplément familial de traitement des fonctionnaires* (p. 5248).

8283 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pérennisation du dispositif d'astreinte des infirmiers libéraux* (p. 5246).

**Deseyne (Chantal) :**

8317 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévention des infections nosocomiales et de l'antibiorésistance* (p. 5246).

**Dumas (Catherine) :**

8280 Culture. **Culture.** *Situation des bouquinistes sur les quais de Seine à Paris pendant les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024* (p. 5236).

8281 Logement. **Logement et urbanisme.** *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France* (p. 5242).

8282 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dysfonctionnements au sein de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 5236).

5223

**F****Féret (Corinne) :**

8322 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Moyens alloués à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5250).

**G****Genet (Fabien) :**

8288 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Énergie.** *Conséquences de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité sur les entreprises du bâtiment* (p. 5244).

8289 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Situation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 5235).

8290 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées* (p. 5235).

**Gold (Éric) :**

8295 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Indemnité de fin de contrat à durée déterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 5248).

**Gontard (Guillaume) :**

8293 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Renforcement de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 5244).

- 8323 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Remboursement d'un soin pour l'arthrose* (p. 5247).
- 8324 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Caractère abusif de nombreuses dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées* (p. 5249).
- 8325 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des hôpitaux grenoblois* (p. 5247).

**Goulet (Nathalie) :**

- 8299 Logement. **Logement et urbanisme.** *Lutte contre les squatters* (p. 5242).
- 8308 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Application de la loi confortant le respect des principes de la République dite loi contre le séparatisme* (p. 5238).
- 8314 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dérèglement des cours des intrants lié aux pratiques de la méthanisation « XXL »* (p. 5233).

**Guillot (Véronique) :**

- 8285 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Saturation des structures d'accueil pour adultes polyhandicapés* (p. 5245).
- 8291 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Viabilité du modèle économique des aides à domicile* (p. 5247).

**H**

**Havet (Nadège) :**

- 8294 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Détermination de la liste des métiers en tension* (p. 5249).
- 8301 Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Contrôle du déploiement des réseaux de fibre optique* (p. 5243).
- 8307 Enfance. **Famille.** *Allocation de rentrée scolaire des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance* (p. 5239).

**Herzog (Christine) :**

- 8287 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes* (p. 5238).
- 8318 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse* (p. 5235).

**L**

**Lassarade (Florence) :**

- 8302 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'hôpital psychiatrique de Cadillac en Gironde* (p. 5246).

**M**

**Masson (Jean Louis) :**

- 8304 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Démission d'office à titre provisoire d'un élu municipal* (p. 5241).
- 8315 Première ministre. **Affaires étrangères et coopération.** *Politique hostile de la France, de l'Union européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord à l'encontre de la Russie* (p. 5232).



**Michau (Jean-Jacques) :**

8306 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prime pouvoir d'achat destinée aux fonctionnaires territoriaux* (p. 5248).

**Moga (Jean-Pierre) :**

8309 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des tarifs de l'électricité et du gaz* (p. 5237).

8310 Solidarités et familles. **Famille.** *Projet d'un nouveau congé parental mieux indemnisé et plus court* (p. 5247).

8311 Logement. **Logement et urbanisme.** *Budget du logement en vue du vote du budget 2024* (p. 5243).

8313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Tarifs de revente de l'électricité produite par les panneaux solaires* (p. 5237).

**Montaugé (Franck) :**

8297 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage en période de canicule* (p. 5233).

**P****Pla (Sebastien) :**

8319 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Demande de mesures de soutien urgentes pour les vignerons coopérateurs dans un contexte économique et climatique incertain* (p. 5233).

**Pointereau (Rémy) :**

8303 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat* (p. 5239).

**R****Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

8292 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évacuation des ressortissants français au Niger* (p. 5240).

**Roux (Jean-Yves) :**

8332 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Éducation.** *Projet de baisse globale des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat* (p. 5245).

**S****Saury (Hugues) :**

8286 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement* (p. 5234).

8316 Numérique. **Aménagement du territoire.** *Isolement des mairies en cas de rupture du réseau de télécommunication* (p. 5244).

**Sautarel (Stéphane) :**

8327 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 5237).

- 8328 Biodiversité. **Environnement.** *Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 5234).
- 8329 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Compétence pour les coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 5241).
- 8330 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé* (p. 5247).
- 8334 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Utilisation d'un rétinographe à Pierrefort* (p. 5247).

Sollogoub (Nadia) :

- 8320 Comptes publics. **Budget.** *Fonds supplémentaires pour les investissements conduits dans le cadre du dispositif « villages d'avenir »* (p. 5235).

T

Temal (Rachid) :

- 8284 Première ministre. **Transports.** *Généralisation des descentes continues à Paris-Charles-de-Gaulle* (p. 5232).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

8300 Europe et affaires étrangères. *Transmission des listes électorales consulaires* (p. 5241).

Masson (Jean Louis) :

8315 Première ministre. *Politique hostile de la France, de l'Union européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord à l'encontre de la Russie* (p. 5232).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8292 Europe et affaires étrangères. *Évacuation des ressortissants français au Niger* (p. 5240).

#### Agriculture et pêche

Goulet (Nathalie) :

8314 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dérèglement des cours des intrants lié aux pratiques de la méthanisation « XXL »* (p. 5233).

Pla (Sebastien) :

8319 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Demande de mesures de soutien urgentes pour les vignerons coopérateurs dans un contexte économique et climatique incertain* (p. 5233).

5227

#### Aménagement du territoire

Saury (Hugues) :

8316 Numérique. *Isolement des mairies en cas de rupture du réseau de télécommunication* (p. 5244).

### B

#### Budget

Sollogoub (Nadia) :

8320 Comptes publics. *Fonds supplémentaires pour les investissements conduits dans le cadre du dispositif « villages d'avenir »* (p. 5235).

### C

#### Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

8287 Éducation nationale et jeunesse. *Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes* (p. 5238).

8318 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse* (p. 5235).

Masson (Jean Louis) :

8304 Intérieur et outre-mer. *Démission d'office à titre provisoire d'un élu municipal* (p. 5241).

Saury (Hugues) :

8286 Collectivités territoriales et ruralité. *Fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement* (p. 5234).

## Culture

Dumas (Catherine) :

8280 Culture. *Situation des bouquinistes sur les quais de Seine à Paris pendant les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024* (p. 5236).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Genet (Fabien) :

8290 Comptes publics. *Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées* (p. 5235).

Moga (Jean-Pierre) :

8309 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse des tarifs de l'électricité et du gaz* (p. 5237).

Sautarel (Stéphane) :

8327 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier* (p. 5237).

### Éducation

Blanc (Jean-Baptiste) :

8298 Enseignement et formation professionnels. *Nouvelle baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 5239).

Cabanel (Henri) :

8305 Éducation nationale et jeunesse. *Dérogation d'absence l'après-midi en petite section de maternelle* (p. 5238).

Chantrel (Yan) :

8296 Europe et affaires étrangères. *Mixité sociale et scolaire dans les établissements français à l'étranger* (p. 5240).

Goulet (Nathalie) :

8308 Éducation nationale et jeunesse. *Application de la loi confortant le respect des principes de la République dite loi contre le séparatisme* (p. 5238).

Pointereau (Rémy) :

8303 Enseignement et formation professionnels. *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat* (p. 5239).

Roux (Jean-Yves) :

8332 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Projet de baisse globale des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat* (p. 5245).

### Énergie

Arnaud (Jean-Michel) :

8321 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation financière des remontées mécaniques affectées par l'explosion du coût de l'énergie* (p. 5237).

Genet (Fabien) :

- 8288 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité sur les entreprises du bâtiment* (p. 5244).

Moga (Jean-Pierre) :

- 8313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Tarifs de revente de l'électricité produite par les panneaux solaires* (p. 5237).

## Entreprises

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8312 Numérique. *Obligations des opérateurs de télécommunication envers l'État* (p. 5243).

## Environnement

Cazebonne (Samantha) :

- 8279 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience* (p. 5232).

Gontard (Guillaume) :

- 8324 Transition écologique et cohésion des territoires. *Caractère abusif de nombreuses dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées* (p. 5249).

Montaugé (Franck) :

- 8297 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage en période de canicule* (p. 5233).

Sautarel (Stéphane) :

- 8328 Biodiversité. *Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 5234).

- 8329 Intérieur et outre-mer. *Compétence pour les coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 5241).

5229

## F

### Famille

Havet (Nadège) :

- 8307 Enfance. *Allocation de rentrée scolaire des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance* (p. 5239).

Moga (Jean-Pierre) :

- 8310 Solidarités et familles. *Projet d'un nouveau congé parental mieux indemnisé et plus court* (p. 5247).

### Fonction publique

Delattre (Nathalie) :

- 8278 Transformation et fonction publiques. *Supplément familial de traitement des fonctionnaires* (p. 5248).

Genet (Fabien) :

- 8289 Collectivités territoriales et ruralité. *Situation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 5235).

Gold (Éric) :

- 8295 Transformation et fonction publiques. *Indemnité de fin de contrat à durée déterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 5248).

Michau (Jean-Jacques) :

- 8306 Transformation et fonction publiques. *Prime pouvoir d'achat destinée aux fonctionnaires territoriaux* (p. 5248).

## J

### Justice

Courtial (Édouard) :

- 8326 Justice. *Indépendance de l'autorité judiciaire* (p. 5242).

## L

### Logement et urbanisme

Chaize (Patrick) :

- 8331 Transition écologique et cohésion des territoires. *Information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme* (p. 5249).

Dumas (Catherine) :

- 8281 Logement. *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France* (p. 5242).

Goulet (Nathalie) :

- 8299 Logement. *Lutte contre les squatters* (p. 5242).

Moga (Jean-Pierre) :

- 8311 Logement. *Budget du logement en vue du vote du budget 2024* (p. 5243).

5230

## P

### PME, commerce et artisanat

Gontard (Guillaume) :

- 8293 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Renforcement de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 5244).

### Pouvoirs publics et Constitution

Dumas (Catherine) :

- 8282 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements au sein de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 5236).

## Q

### Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

- 8333 Personnes handicapées. *Place en institut médico-éducatif* (p. 5245).

Delattre (Nathalie) :

- 8283 Santé et prévention. *Pérennisation du dispositif d'astreinte des infirmiers libéraux* (p. 5246).

Deseyne (Chantal) :

- 8317 Santé et prévention. *Prévention des infections nosocomiales et de l'antibiorésistance* (p. 5246).

**Gontard (Guillaume) :**

8325 Santé et prévention. *Situation critique des hôpitaux grenoblois* (p. 5247).

**Guillotini (Véronique) :**

8285 Personnes handicapées. *Saturation des structures d'accueil pour adultes polyhandicapés* (p. 5245).

8291 Solidarités et familles. *Viabilité du modèle économique des aides à domicile* (p. 5247).

**Lassarade (Florence) :**

8302 Santé et prévention. *Situation de l'hôpital psychiatrique de Cadillac en Gironde* (p. 5246).

**Sautarel (Stéphane) :**

8330 Santé et prévention. *Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé* (p. 5247).

## R

### Recherche, sciences et techniques

**Havet (Nadège) :**

8301 Numérique. *Contrôle du déploiement des réseaux de fibre optique* (p. 5243).

## S

### Sécurité sociale

**Gontard (Guillaume) :**

8323 Santé et prévention. *Remboursement d'un soin pour l'arthrose* (p. 5247).

**Sautarel (Stéphane) :**

8334 Santé et prévention. *Utilisation d'un rétinographe à Pierrefort* (p. 5247).

## T

### Transports

**Temal (Rachid) :**

8284 Première ministre. *Généralisation des descentes continues à Paris-Charles-de-Gaulle* (p. 5232).

### Travail

**Féret (Corinne) :**

8322 Travail, plein emploi et insertion. *Moyens alloués à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5250).

**Havet (Nadège) :**

8294 Travail, plein emploi et insertion. *Détermination de la liste des métiers en tension* (p. 5249).

# Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Généralisation des descentes continues à Paris-Charles-de-Gaulle*

**8284.** – 7 septembre 2023. – **M. Rachid Temal** interroge **Mme la Première ministre** sur l'état d'avancement de la généralisation des descentes continues à Paris-Charles-de-Gaulle. En seulement six ans, autour du seul aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition en journée a augmenté de 23 % et celle exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition de nuit de 80 %. Comme ont pu le rappeler les élus de tous bords mobilisés du 9 au 14 mai 2023, le bruit n'est pas qu'une question d'inconfort mais bien un problème de santé publique majeur : troubles du sommeil, troubles cognitifs, hypertension, maladies cardiovasculaires. De plus, son coût social a été estimé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à 6,1 milliards d'euros annuels pour le seul bruit aérien. L'étude « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France » conduite par Bruitparif, a également démontré que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à trois ans de vie en bonne santé. Depuis six ans, il a régulièrement interpellé le Gouvernement à ce sujet, s'est opposé à la révision du plan d'exposition au bruit soulignant son manque d'ambition quant à la diminution des nuisances et l'accompagnement des populations, a participé à un rassemblement en mai 2023 devant le ministère des transports afin d'obtenir la mise en oeuvre de mesures concrètes et rapides et, enfin, a déposé une proposition de résolution n° 603 (2022-2023) visant à plafonner le nombre de vols et à instaurer un couvre-feu nocturne. Le 8 mars 2019, lors d'un discours prononcé en tant que ministre des transports à l'occasion des assises nationales du transport aérien, la Première ministre évoquait les riverains qui, selon ses mots, « ne peuvent pas être les perdants de la croissance du trafic » prenant ainsi l'engagement de la « généralisation des descentes continues à Paris-Charles-de-Gaulle, à l'horizon 2023 ». Aussi, il souhaite savoir où en est la mise en oeuvre concrète de cet engagement.

### *Politique hostile de la France, de l'Union européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord à l'encontre de la Russie*

**8315.** – 7 septembre 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'hostilité de la politique de la France, de l'Union européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à l'encontre de la Russie. Les arguments avancés par les pays occidentaux et par la presse de ceux-ci sont parfois d'une totale mauvaise foi. Ainsi en Occident, on a accusé la Russie d'être à l'origine du sabotage du grand gazoduc en mer Baltique qui doit alimenter toute l'Europe. Or depuis peu, il est quasiment prouvé que c'est l'Ukraine qui est coupable. Soudain les gouvernements restent silencieux et à quelques exceptions près (Le figaro, 28 août 2023), la presse cache également la vérité. Faut-il donc s'étonner si en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud, les pays occidentaux sont de plus en plus critiqués ? La politique actuellement suivie par les pays de l'OTAN cherche à aboutir à un écrasement militaire de la Russie et une telle issue de la guerre n'est pas du tout impossible. C'est irresponsable dans la mesure où des milliards et des milliards d'euros et de dollars sont engloutis au détriment des contribuables des pays concernés afin d'entretenir une guerre qui dépasse d'ores et déjà la centaine de milliers de victimes dans chacun des deux pays belligérants. En outre la volonté d'écraser la Russie crée un risque évident d'escalade car si ce pays est acculé, il est probable qu'il utilisera son armement nucléaire. Cela pourrait conduire à un conflit généralisé comme on l'a vu lors de la Première guerre mondiale. Il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de favoriser un cessez-le-feu immédiat et sans condition entre les deux belligérants.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience*

**8279.** – 7 septembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat-résilience. Cette loi instaure notamment l'expérimentation d'un menu végétarien hebdomadaire dans les cantines scolaires dès la rentrée 2021. Afin de garantir la pérennité de la mise en place des menus végétariens dans les cantines, l'article 253 de la loi prévoit, au plus tard deux ans après sa promulgation, la mise en place de modules sur les bénéfices en matière de



santé et d'environnement de la diversification des sources de protéines dans les référentiels des formations continues en cuisine. En effet, la qualité des repas servis est essentielle pour la réussite de cette mesure. Ainsi, elle souhaiterait savoir si ces modules, importants pour la formation et la pérennisation des menus végétariens, avaient été créés et mis en place.

### *Enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage en période de canicule*

**8297.** – 7 septembre 2023. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le système d'enlèvement de cadavres d'animaux d'élevage lors d'épisodes de fortes chaleurs. À l'occasion de décès d'animaux, « les propriétaires ou détenteurs de cadavres sont tenus d'avertir dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures la personne chargée de l'enlèvement en vue de leur élimination » (article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime). Pour les animaux d'élevage, les équarrisseurs doivent ensuite intervenir pour enlever les cadavres dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire. Le titulaire du marché n'est pas tenu de travailler les weekends et les jours fériés. En période de canicule comme celle que nous venons de connaître en 2023 et appelée à se répéter dans le futur, la mortalité animale croît fortement et le système d'enlèvement doit être en capacité de répondre massivement et rapidement. Afin de prévenir la saturation du dispositif par l'accompagnement des éleveurs vers des pratiques adaptées et le renforcement du système d'enlèvement des cadavres, il apparaît nécessaire de mettre en oeuvre les recommandations du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) proposées par l'inspecteur général de santé publique vétérinaire dans son rapport portant sur l'élaboration d'un plan national de prévention et de gestion des conséquences de futurs épisodes de vagues de chaleur. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la mise en oeuvre rapide des recommandations dudit rapport et à leurs déclinaisons locales à l'occasion du classement des départements en vigilance canicule.

### *Dérèglement des cours des intrants lié aux pratiques de la méthanisation « XXL »*

**8314.** – 7 septembre 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les pratiques des unités de méthanisation notamment pour ce qui concerne le non-respect des proportions de cultures principales utilisées par ces derniers. On assiste partout en France à la multiplication de structures de méthanisation « XXL » construites avec une part non négligeable de financements publics qui proviennent des directions régionales de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), des conseils régionaux, collectivités territoriales mais également agences de l'eau ou syndicats d'énergie. Pour subvenir à leurs besoins ces structures s'alimentent en maïs ou en luzerne et ce dans des proportions supérieures à celles fixées par le décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 qui précise que ces structures ne peuvent être approvisionnées par des cultures principales que dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants. Ainsi les unités de méthanisation provoquent-elles une augmentation des prix des cultures principales et dérèglent un marché par ailleurs subventionné par la politique agricole commune (PAC). Dans l'Orne la luzerne est passée de 200 à 400 euros la tonne de matière sèche (tMS). Il ne semble pas que des contrôles soient en place bien qu'ils soient faciles à exercer par une simple consultation des comptabilités de ces établissements. Les cultures principales sont en priorité destinées aux éleveurs, les dysfonctionnements des pratiques entraînent une hausse des prix des intrants, insupportable pour eux. La France doit être attentive à la situation de nos amis et voisins allemands. L'Allemagne, qui a dédié des espaces agricoles à la construction de méthaniseurs, a consacré 14% de son agriculture à la production d'énergie. En 2014, le pays a dû faire volte-face car l'industrialisation de la méthanisation a mené à de nombreux risques environnementaux liés aux risques accrus de pollution des eaux et de fuites de gaz polluant. Elle souhaite donc savoir ce qu'il compte entreprendre pour faire appliquer la réglementation en place notamment pour ce qui concerne la limite de 15 % maximum de cultures principales dans les méthaniseurs. La violation de cette disposition, et ses nombreux effets pervers devraient faire l'objet de sanctions importantes et de suspension de toute subvention.

### *Demande de mesures de soutien urgentes pour les vignerons coopérateurs dans un contexte économique et climatique incertain*

**8319.** – 7 septembre 2023. – **M. Sebastien Pla** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les demandes insistantes de la fédération des vignerons coopérateurs d'Occitanie qui réclame, en urgence, des mesures de soutien pour la filière viticole dans un contexte économique et climatique incertain. Confrontée à une situation économique tendue à raison de l'augmentation continue des charges, de l'inflation, et de la baisse de la consommation de vin en France, cette filière subit en effet, de plein fouet, les conséquences d'une

forte sécheresse et des attaques de mildiou importantes qui viennent impacter la production. Il lui indique que, pour faire face à cette contraction du marché, les vignerons coopérateurs d'Occitanie réclament auprès du Gouvernement la mise en oeuvre diligente de mesures d'accompagnement du vignoble assorties d'une flexibilité réglementaire pour permettre de soutenir les travaux d'arrachage via une prime spécifique liée aux coûts de ces mêmes travaux et l'augmentation de la durée des autorisations de plantation afin de laisser le temps aux vignerons de faire des choix de restructuration du vignoble. En outre, il lui précise que la fédération des vignerons coopérateurs d'Occitanie réclame, à dessein, des mesures d'aide au stockage privé permettant de détendre les trésoreries des entreprises ainsi que des mesures d'aide aux entreprises de l'aval dans la mesure où les coopératives jouent le rôle d'amortisseurs de crise. Il lui demande également de bien vouloir étudier l'autorisation, par dérogation, d'un différé d'amortissements pour redonner du souffle aux trésoreries affaiblies ainsi que des mesures sociales et fiscales adaptées telles que : une année blanche de cotisations au titre de la mutualité sociale agricole (MSA), le dégrèvement à 100 % de la taxe sur le foncier non bâti, ainsi que des mesures de soutien spécifiques tenant compte de l'évolution de l'excédent brut d'exploitation en faveur des exploitations durement touchées par la sécheresse et le mildiou. De plus, afin d'accompagner les exploitants situés en zones défavorisées sèches, il l'invite à mettre en oeuvre une indemnité compensatrice de handicap naturel plus adaptée. Il lui signale également que les vignerons coopérateurs contraints de cesser leur activité auront aussi besoin de mesures sociales adaptées pour passer ce cap difficile. En cette période où les coûts de production s'envolent, il estime qu'il est tout aussi urgent de venir en aide aux producteurs, tout comme il est essentiel que les représentants du négoce s'engagent à ne pas encourager une baisse des prix au producteur et l'invite à se saisir de cette requête visant à l'équilibre des relations commerciales. Il lui demande aussi des mesures d'accompagnement à l'ouverture des marchés à l'exportation et notamment le contrôle des pratiques des fournisseurs ainsi que des contrôles d'importation sur les vins étrangers au regard de la participation de cette filière à l'équilibre de la balance commerciale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les propositions avancées et de bien vouloir engager, dans les meilleurs délais, des mesures adaptées pour amortir cette crise qui conjugue la contraction du marché et les effets du changement climatique et impacte très fortement les exploitants viticoles de l'Occitanie qui représentent à eux seuls près des trois quarts de la production régionale grâce à un réseau de 193 caves et unions de caves et 6 distilleries coopératives, soit 17 000 adhérents et quelque 5 900 salariés.

5234

## BIODIVERSITÉ

### *Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable*

**8328.** – 7 septembre 2023. – M. Stéphane Sautarel rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité les termes de sa question n° 06993 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement*

**8286.** – 7 septembre 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le tarif de l'eau et de l'assainissement suite au transfert de la compétence. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération est obligatoire. Ce transfert à l'échelon intercommunal ambitionne d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers. Toutefois, la question du tarif de l'eau et de l'assainissement soulève de nombreuses interrogations. Il semble qu'en la matière une certaine marge de manoeuvre soit laissée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin d'harmoniser les tarifs, l'harmonisation devant intervenir dans un délai raisonnable avec pour objectif une convergence tarifaire progressive. Cependant, devant la diversité des situations, de nombreux maires s'interrogent. En particulier, les communes appartenant à un syndicat qui sera maintenu par la voie de la délégation, seront-elles libres d'adopter un tarif différent de celui de l'EPCI ou devront-elles se conformer à celui-ci ? De même, les communes

appartenant à un syndicat dont le périmètre recouvrirait au moins deux communautés de communes, se demandent quelle politique tarifaire elles devront suivre. Par conséquent, il lui demande la règle quant à la fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement dans le cadre du transfert de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### *Situation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales*

**8289.** – 7 septembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales. L'apprentissage est un levier essentiel à l'emploi des jeunes, notamment au sein des collectivités territoriales où il constitue une voie d'accès à la fonction publique, qui souffre d'un manque d'attractivité. Ainsi, 12 000 recrutements ont été conclus en 2022. Par ailleurs, les employeurs territoriaux ont répondu positivement aux attentes du Gouvernement d'augmentation des objectifs de recrutements d'apprentis, avec plus de 18 000 propositions de recrutement recensées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) entre le 23 janvier et le 23 mars 2023. Face au désengagement progressif de l'État, le CNFPT informe aujourd'hui ne pas être en mesure de répondre à la mobilisation des collectivités et ne pouvoir accompagner que moins de la moitié de ces contrats d'apprentissage. Si les collectivités sont prêtes à prendre en charge le coût salarial d'un ou plusieurs apprentis, il semble essentiel qu'elles puissent attendre la prise en charge des coûts pédagogiques intégraux comme cela était prévu. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à la situation.

### *Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse*

**8318.** – 7 septembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la réponse à la question n° 05656 publiée au *Journal officiel* le 24 août 2023. La réponse précise que : « De même, pour pouvoir exercer ses compétences en matière d'environnement, le maire a besoin d'en connaître et peut se voir communiquer les données contenues dans le système d'immatriculation des véhicules pour faire procéder au retrait d'une épave (art. 541-21-3 du code de l'environnement et art. 330-2 du code de la route). Au-delà des aspects juridiques, la gendarmerie est engagée depuis plusieurs années dans une dynamique visant à renforcer le partenariat entre les élus locaux et les unités territoriales de gendarmerie. À cet effet, au sein de chaque unité territoriale, un militaire de la gendarmerie est désigné correspondant référent d'un ou plusieurs élus locaux. Ce dernier informe ses interlocuteurs des faits de délinquance commis sur leur ressort et apporte des réponses adaptées grâce à une connaissance fine des caractéristiques de la commune (délinquance, interventions, population, etc.). » Or, pour ce qui est des voitures ventouses, stationnées plus de sept jours consécutifs, et lorsque le maire a interrogé le militaire de la gendarmerie désigné comme correspondant référent aux élus, elle lui demande si ce militaire a l'obligation de préciser les modalités d'enlèvement du véhicule concerné.

5235

## COMPTES PUBLICS

### *Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées*

**8290.** – 7 septembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées. Les filières de production de boissons alcoolisées s'inquiètent de la possible augmentation de la fiscalité appliquée aux boissons alcoolisées tel qu'évoquée par le Gouvernement pour le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. Une telle mesure viendrait fortement déstabiliser l'ensemble des filières concernées, déjà éprouvées par une succession d'événements et notamment les catastrophes climatiques. Parmi elles, la viticulture française, dont la production incarne l'art de vivre à la française, structure la vie économique et sociale de 90 départements et près de 500 000 emplois. Elle doit donc être soutenue et accompagnée. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière.

### *Fonds supplémentaires pour les investissements conduits dans le cadre du dispositif « villages d'avenir »*

**8320.** – 7 septembre 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les

enveloppes de financement des projets des collectivités en milieu rural, comme celle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Plusieurs dispositifs ont été mis en place ces dernières années afin d'accompagner les collectivités dans leurs projets. Dans la Nièvre, les maîtres d'ouvrage publics bénéficient pour certains du plan "action coeur de ville" et "petites villes de demain". Ces communes ont vu nombres de leurs projets aboutir ou dont la réalisation est en cours. Pour la mise en oeuvre des investissements qui en découlent les communes sollicitent, au titre des financements de l'État, la DETR dont l'enveloppe reste quasiment à fond constant. Le dispositif « villages d'avenir » se profile pour les mois à venir et devrait permettre d'accompagner d'autres initiatives. Ce coup de pouce en accompagnement et en ingénierie devrait être bénéfique. Cependant les financements d'État, nécessaires à la réalisation des investissements, ne semblent pas devoir évoluer en conséquence. Les communes non bénéficiaires de ces dispositifs restent pourtant nombreuses et portent également des projets essentiels, par exemple la restauration des logements communaux, des bâtiments scolaires, des églises, des routes, etc. Elle souhaite savoir si des fonds supplémentaires dédiés au programme "villages d'avenir" seront budgétés afin de financer les investissements qui en découleront sans pénaliser les autres projets communaux indispensables.

## CULTURE

### *Situation des bouquinistes sur les quais de Seine à Paris pendant les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024*

**8280.** – 7 septembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des bouquinistes parisiens situés sur les quais de Seine lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Elle note que, lors d'une réunion le 10 juillet 2023, la mairie de Paris a annoncé que les bouquinistes, commerçants indépendants, devraient être « déplacés » pendant les compétitions des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Elle ajoute que cette annonce a été confirmée par la préfecture de police de Paris, par le biais d'un courriel destiné aux commerçants indépendants le 25 juillet 2023, précisant que « l'enlèvement » des boîtes vertes installées sur les quais de Seine est « indispensable » pour la bonne tenue de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques et des questions de sécurité. Elle souligne que la mairie de Paris a évoqué la possibilité de mettre en place un « village des bouquinistes », une idée qui fait loin l'unanimité chez les commerçants indépendants. Elle signale d'ailleurs que la date d'expiration de la carte annuelle d'occupation attribuée aux bouquinistes est prévue le 30 juin 2024, alors qu'habituellement cette carte annuelle prend fin le 31 août. Elle indique que les bouquinistes, les associations, ainsi que certains élus parisiens, notamment les maires des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements de Paris, se mobilisent depuis plusieurs semaines pour soutenir les bouquinistes. Elle mentionne plusieurs pétitions demandant la sauvegarde des bouquinistes lors de la compétition sportive en 2024, notamment une pétition qui a dépassé 150 000 signataires. Elle rappelle que les 250 bouquinistes parisiens incarnent l'âme de la capitale, existent depuis plus de 450 ans et figurent depuis février 2019 à l'Inventaire national de la France. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le ministère de la culture entend entreprendre pour défendre et soutenir les bouquinistes parisiens lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

5236

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Dysfonctionnements au sein de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*

**8282.** – 7 septembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Elle rappelle que, à la suite de la mise en place de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et de la réforme de l'administration territoriale de l'État (REATE), les services de la DGCCRF ont été déconcentrés entre les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et les directions départementales interministérielles (DDI), entraînant de profonds changements dans la chaîne de commandement de la DGCCRF. Elle note que cette nouvelle organisation a entraîné la suppression dans de nombreux départements de la présence d'un cadre CCRF (inspecteur général), les agents se retrouvant sous l'autorité d'une autre hiérarchie. Elle souligne que cette nouvelle organisation entraîne de nombreux dysfonctionnements, conduisant à une perte de crédibilité des administrations concernées. Elle ajoute que, selon le syndicat CFTC de la DGCCRF, les effectifs de la DGCCRF comptent aujourd'hui moins de 3 000 agents, alors que les missions ne cessent d'augmenter et de se diversifier. Elle cite par

ailleurs le rapport d'information du Sénat du 28 septembre 2022, consacré à la DGCCRF, qui note la diminution de près d'un quart des effectifs en 15 ans. Alors que la lutte contre la fraude doit rester une priorité nationale, elle souhaite par conséquent lui demander ce qu'il entend entreprendre afin d'améliorer l'efficacité de la DGCCRF.

### *Hausse des tarifs de l'électricité et du gaz*

**8309.** – 7 septembre 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des tarifs de l'électricité et du gaz. Contrairement à ce qui avait été annoncé à nos concitoyens le 14 septembre 2022 par la Première ministre concernant la prolongation en 2023 du bouclier tarifaire qui devait comprendre une hausse limitée des tarifs du gaz et de l'électricité de 15 % pour les ménages, les petites entreprises et les petites communes, le Gouvernement a choisi d'augmenter de 10 % les tarifs réglementés de l'électricité à partir du 1<sup>er</sup> août 2023. Signe de la fin progressive du bouclier tarifaire mis en place depuis deux hivers pour réduire les factures des Français, cette hausse concernera les ménages, les artisans et les petits commerces. La précédente hausse de + 15 % remontait en février 2023. Le cumul des deux augmentations décidées par le Gouvernement correspond, en réalité, à une augmentation de 26,5 % sur le seul début d'année 2023, considérable plus particulièrement vis à vis des ménages modestes et des classes moyennes qui la considèrent plus encore comme une trahison, intervenant dans une période de forte inflation (4,5 % sur un an au mois de juin 2023) et contribuant à maintenir l'inflation à un haut niveau. Il lui demande de reconsidérer de façon urgente cette mesure, le gaz et l'électricité étant des biens d'intérêt généraux et non des marchandises.

### *Tarifs de revente de l'électricité produite par les panneaux solaires*

**8313.** – 7 septembre 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les tarifs de revente de l'électricité produite par les panneaux solaires. En effet, lors des achats de panneaux solaires sur des maisons individuelles, un contrat de revente du surplus est signé, à un tarif de 0,10 cts alors qu'EDF le revend à 0,13 cts. Or, l'électricité est à ce jour achetée à près de 0,23 cts mais EDF-OA, organisme de rachat, ne procède à aucune revalorisation, ce qui signifie qu'à la vitesse où l'achat augmente, la revente du surplus se fera sans aucune valorisation. Il lui demande des éléments d'information à ce sujet afin de pouvoir répondre aux différents maires souvent interpellés par leurs administrés.

### *Situation financière des remontées mécaniques affectées par l'explosion du coût de l'énergie*

**8321.** – 7 septembre 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation financière des remontées mécaniques affectées par l'explosion du coût de l'énergie. Les contrats négociés durant la crise énergétique, dans des conditions commercialement contestables, ont abouti à la signature de contrats léonins. En conséquence, le poids exorbitant du coût de l'énergie dans le budget des remontées mécaniques appelle une renégociation immédiate des contrats de fourniture d'énergie, notamment avec le fournisseur historique EDF, désormais détenu par l'État. En dépit d'une excellente saison, certaines remontées mécaniques ne peuvent pas amortir le choc énergétique à moyen terme, d'où la nécessité d'un soutien pour assurer la viabilité financière des structures. Dans les Hautes-Alpes, les stations de sports d'hiver restent le coeur des économies valléennes en raison de leur effet d'entraînement sur les autres pans de l'économie locale. L'impératif d'accompagner ces structures est d'autant plus capital que le financement de celles-ci repose - à l'inverse de la majorité des stations - sur les contributions des collectivités territoriales. Si certaines remontées mécaniques auraient potentiellement la possibilité de renégocier les contrats de fourniture d'énergie, d'autres demeurent sans solution pour la saison à venir. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder l'économie haut-alpine de la montagne.

### *Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier*

**8327.** – 7 septembre 2023. – M. Stéphane Sautarel rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 07384 posée le 22/06/2023 sous le titre : "Suppression de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes*

**8287.** – 7 septembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'acceptation par un RPI (regroupement pédagogique intercommunal) d'une dérogation scolaire qui concerne deux de ses communes. Elle lui demande si c'est le RPI qui fixe et finance la charge financière légale due par la commune de résidence à la commune d'accueil.

*Dérogation d'absence l'après-midi en petite section de maternelle*

**8305.** – 7 septembre 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la sieste dans les petites sections de maternelle et des dérogations à mettre en place quand les parents souhaitent garder leurs enfants chez eux l'après-midi car leurs enfants ne la font pas. Dans le Bulletin officiel hors-série du 19 juin 2008 (Guide pratique des parents 2012-2013 : Votre enfant à l'école maternelle. Ministère de l'éducation nationale) est indiqué : « La sieste n'est pas obligatoire, même en PS. Il existe seulement des recommandations. » Or, depuis l'obligation de la scolarisation à partir de 3 ans, (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance), les parents dont les enfants ne font plus la sieste peuvent les garder chez eux via une demande de dérogation. Cette dérogation a été mise en place par le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 - *Journal officiel* du 4 août 2019) qui « tire les conséquences de l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire prévu à l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et prévoit, en application de l'article 14 de cette même loi, les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section ». Dans les faits, cela démontre qu'il a fallu adapter dès le départ cette mesure dont les conséquences n'ont pas été appréhendées dans leur globalité puisqu'il est possible de déroger à cette obligation de scolarité. Les directeurs d'école maternelle ayant déjà assez de missions en cumulant l'enseignement avec charge d'une classe, l'administration de l'école, il lui demande si une évaluation a été réalisée depuis 2019 concernant les absences d'enfants l'après-midi et s'il ne pourrait pas y avoir un allègement de cette dérogation spécifiquement pour les petites sections et uniquement pour l'après-midi. Une autorisation de la direction pourrait suffire à entériner la situation. Cela permettrait d'alléger la charge des enseignants et des directeurs, dans le respect de la mesure de dérogation autorisée par le décret mais également cela témoignerait d'une confiance faite aux directeurs d'établissement puisque la loi s'intitule « pour une école de la confiance ».

5238

*Application de la loi confortant le respect des principes de la République dite loi contre le séparatisme*

**8308.** – 7 septembre 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi contre le séparatisme Lors de l'audition au Sénat du 11 mars 2021 du ministre de l'éducation nationale, celui-ci avait rappelé que la volonté du Gouvernement est de lutter contre le séparatisme et précisé que « les familles qui ne poseront pas de problème au niveau des critères de l'enseignement ne seront nullement inquiétées pour leur choix de l'instruction en respect au principe de liberté auquel nous sommes très attachés ». Or la majorité des demandes d'autorisation sont refusées, ce qui est contraire tant à l'esprit qu'au texte de la loi. Aux termes de l'article L.131-5 du code de l'éducation : « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille ». L'autorisation mentionnée au premier alinéa peut être accordée pour 4 motifs : état de santé, activité sportive, itinérance de la famille ou éloignement géographique ou intérêt propre à l'enfant. Dès lors que la situation propre à l'enfant représente une quatrième catégorie, l'administration est-elle en droit de refuser l'autorisation au motif que les parents ne justifient ni de circonstances liés à l'état de santé, ni d'activité sportive ni d'un critère géographique et que rien ne le rend inapte ? Le 4° de l'article L.131-5 prévoit « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille ». À la suite de l'amendement n° 454, le projet initial « situation particulière propre à l'enfant » a été remplacé par « situation

propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Dans sa décision n° 2021-8223 du 13 août 2021, le conseil constitutionnel a estimé qu'en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptée au rythme d'apprentissage de l'enfant. Elle lui demande si l'administration est en droit de refuser l'autorisation au motif que l'enfant n'est pas dans une situation particulière, alors que les parents ont déposé un dossier complet présentant les caractéristiques propres à l'enfant et le projet éducatif avec les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie.

## ENFANCE

### *Allocation de rentrée scolaire des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance*

**8307.** – 7 septembre 2023. – Mme Nadège Havet interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance au sujet de l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés par l'aide à l'enfance. Depuis 2016, le décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016, pris en application de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, et plus particulièrement son article 19, dispose que la caisse des dépôts reçoit les allocations de rentrée scolaire qui devraient être perçues par les enfants placés par l'aide à l'enfance (ASE). Les sommes ainsi versées à la caisse des dépôts sont « mises sous séquestre » jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. L'objectif de ce dispositif étant de favoriser les jeunes majeurs à la sortie du placement judiciaire. Il apparaît que seulement 42 % des enfants concernés perçoivent la somme qui leur est due, du fait d'un défaut d'information. Elle lui demande dans quelle mesure un dispositif de versement automatique des sommes dues à ces enfants pourrait être rapidement généralisé, dès lors que ceux-ci entrent dans leur majorité ou leur émancipation.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Nouvelle baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat*

**8298.** – 7 septembre 2023. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la nouvelle baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. En effet, lors de sa réunion du 17 juillet 2023, le conseil d'administration de l'opérateur France compétences a proposé une baisse des « coûts contrats », dont l'entrée en vigueur serait prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2023. À cet égard la chambre des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur met en évidence, à juste titre, les conséquences hautement préjudiciables de cette mesure sur la politique d'apprentissage dans l'artisanat, ceci alors que les 137 centres de formation des apprentis (CFA) forment 112 500 apprentis par an, faisant du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat le premier formateur par apprentissage en France. Or, la méthode de calcul retenue par l'opérateur France compétences ne tient pas compte des coûts supportés par les CFA ; coûts ayant, du reste, subi une hausse considérable en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières. De fait, la baisse envisagée ne pourra que menacer la qualité des formations dispensées. Pire encore : plusieurs des CFA situés en Provence-Alpes-Côte d'Azur devront fermer à court ou moyen terme des sections de formation, ce qui aura pour grave conséquence de ne plus permettre à des artisans d'être formés à certains métiers et donc, in fine, de conduire à ce que certaines entreprises artisanales ne puissent être reprises. C'est pourquoi il lui demande d'envisager, en lieu et place de cette baisse des « coûts contrat », l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir collectivement des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques fixés par l'État et les branches professionnelles.

### *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat*

**8303.** – 7 septembre 2023. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la réduction des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Un changement significatif est à prévoir dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023. En effet, une diminution moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) financière touchera certaines certifications

associées aux contrats d'apprentissage, englobant près de 47 % des certifications concernées. Cette décision a été votée lors du conseil d'administration de France compétences du 10 juillet 2023. Cette nouvelle réduction s'inscrit dans la continuité d'un premier ajustement qui avait déjà été mis en place en 2021, suscitant alors un vif émoi. Cette décision pourrait avoir des conséquences lourdes, non seulement sur le domaine de la formation par apprentissage, mais aussi sur les centres de formation d'apprentis (CFA), ainsi que sur le secteur de l'artisanat, qui joue un rôle crucial dans le tissu économique de la région Centre-Val de Loire. En effet, les 137 CFA affiliés au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont directement touchés par cette baisse brutale et généralisée, formant chaque année 112 500 apprentis, ce qui en fait le principal formateur en matière d'apprentissage dans le pays. Dans la perspective des enjeux liés à la formation des jeunes et à l'emploi dans de nombreux métiers sous tension au sein de l'artisanat, les changements budgétaires, même s'ils tendent vers la réduction, doivent être évalués à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage ainsi que de leur véritable impact sur l'offre et la qualité de la formation. Cette baisse aura un impact conséquent sur le « coût contrat », en particulier pour les formations relevant de l'artisanat. Par exemple, pour un master en droit des affaires, le coût passera de 8 500 euros à 8 393 euros, soit une diminution de 1,25 %, tandis que pour un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de boulangerie, le coût chutera de 6 683 euros à 6 015 euros, soit une baisse de 10 %. De plus, cette décision ne semble pas être fondée sur des critères de calcul prenant en compte les charges supportées par les CFA, qui ont d'ailleurs considérablement augmenté dans un contexte inflationniste touchant l'ensemble du pays. Ces centres assument des frais liés à la spécificité de leurs formations ainsi qu'à leurs besoins pour fonctionner (ateliers, lignes de production, matières premières, machines, électricité, etc.). Face à cette décision de réduction des niveaux de prise en charge, plusieurs CFA sur le territoire risquent de fermer leurs portes à court ou moyen terme, entraînant la suppression de sections de formation. Cela signifie concrètement que des artisans ne pourront plus être formés à certains métiers, ce qui aura pour conséquence que certaines entreprises artisanales seront incapables d'être reprises à moyen terme. Il est crucial que l'apprentissage demeure un outil pour accéder à des emplois qualifiés, favorisant l'intégration professionnelle et contribuant au développement économique, en particulier dans les régions rurales. Les intentions annoncées par le Gouvernement en matière de développement de l'apprentissage doivent se traduire par des mesures concrètes pour préserver les besoins des CFA dans leur mission de formation. C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager un report de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage actuellement en cours de préparation pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023, tout en lançant un processus de concertation sur le financement de l'apprentissage, afin d'établir des niveaux de financement viables pour tous les acteurs, en adéquation avec une véritable stratégie de développement de l'apprentissage.

5240

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Évacuation des ressortissants français au Niger*

**8292.** – 7 septembre 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la prise en charge des ressortissants français vivant au Niger. La crise politique, diplomatique et militaire que traverse le Niger depuis la fin du mois de juillet 2023 n'est pas sans conséquences sur la sécurité de nos compatriotes. C'est pour cette raison que la France a engagé une opération d'évacuation de ses ressortissants au Niger, permettant l'évacuation de 577 d'entre eux. Comme constaté lors de l'évacuation de nos compatriotes en Afghanistan ou au Soudan, les opérations de rapatriement ne sont pas sans difficultés. Si la France est connue pour organiser les rapatriements de ses ressortissants dans d'excellentes conditions, la soudaineté de ces situations entraîne bien souvent un manque de moyens matériels, humains et financiers ne permettant pas un accueil digne des personnes rapatriées : conditions d'hébergement sommaires, absence de proposition de logement, manque de soutien psychologique... Un mois après la fin de l'opération d'évacuation française, elle lui demande un premier bilan de celle-ci. Elle souhaiterait savoir quelles propositions de logement ont été faites à nos ressortissants français du Niger, de quel accompagnement psychologique ont-ils bénéficié et s'il est prévu de leur apporter des solutions professionnelles. Elle aimerait également savoir quelles garanties de sécurité sont apportées aux Français ayant décidé de rester au Niger.

### *Mixité sociale et scolaire dans les établissements français à l'étranger*

**8296.** – 7 septembre 2023. – M. Yan Chantrel interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mixité sociale dans les établissements français homologués du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La publication de l'indice de position sociale (IPS) des établissements scolaires de l'hexagone et de l'outre-mer en octobre 2022 a permis au grand public de découvrir la ségrégation sociale toujours



plus grande dont souffre l'école française. L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) rappelle d'ailleurs régulièrement que la France est l'un des pays où l'origine sociale des élèves pèse le plus sur leur réussite scolaire. Malgré les annonces décevantes du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en mai 2023, le débat national qui s'est ouvert grâce à la publication des IPS est particulièrement bienvenu. Il est fort regrettable que les établissements français à l'étranger soient les seuls à échapper à ce débat national, du fait qu'aucune donnée n'ait été communiquée sur l'IPS de ces établissements. Or, on sait très bien que certains établissements homologués par l'AEFE souffrent d'un très grand entre-soi. La hausse des frais d'écologie année après année et la stagnation de l'enveloppe des bourses ne font que renforcer le manque de mixité sociale et scolaire au sein de ces établissements et excluent de fait les enfants d'un grand nombre de nos compatriotes établis hors de France. On notera d'ailleurs que l'article L452-2 du code de l'éducation ne mentionne pas la mixité sociale parmi les missions de l'AEFE, alors que celle-ci figure parmi les objectifs du service public de l'éducation à l'article L111-1 du même code, depuis la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République de 2013. Il lui demande donc pourquoi l'indice de position sociale des établissements français à l'étranger n'est pas mesuré ou pas communiqué. Il lui demande aussi comment l'efficacité de l'aide à la scolarité peut être mesurée sans recours à cet indicateur de mixité sociale. Enfin, lui rappelant que la loi n° 2022-272 du 28 février 2022 visant à faire évoluer la gouvernance de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation dispose en son article 9 que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai d'un an, un rapport évaluant l'état actuel de la mixité sociale dans le réseau d'enseignement français à l'étranger et ses perspectives d'évolution dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger, il lui demande quelles données elle compte utiliser pour rendre compte de la mixité sociale dans ce rapport.

### *Transmission des listes électorales consulaires*

**8300.** – 7 septembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le délai de transmission des listes électorales consulaires (LEC) aux partis politiques, électeurs et représentants élus des Français de l'étranger. Les articles L37 et L330-4 du code électoral ainsi que la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France définissent les statuts de personnes physiques et morales ayant libre accès à la liste électorale consulaire de leur circonscription. Cependant, il s'avère que les listes électorales consulaires actualisées sont souvent communiquées après de longs délais d'attente. L'importante mobilité géographique des Français de l'étranger conduit rapidement à l'obsolescence des informations issues des LEC. Il souhaiterait donc savoir s'il est possible de mettre en place une procédure accélérée permettant une transmission régulière des listes électorales consulaires dans des délais optimaux.

5241

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Démission d'office à titre provisoire d'un élu municipal*

**8304.** – 7 septembre 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que sa question écrite du 27 avril 2023 évoquait le cas où un tribunal prononce une peine d'inéligibilité avec exécution provisoire. L'élu concerné est alors destitué de ses mandats, ce qui peut entraîner une élection partielle ou même parfois le renouvellement complet d'une liste municipale. Il est toutefois possible qu'en appel, l'intéressé soit complètement relaxé. Dans cette hypothèse, il lui demandait si l'intéressé retrouvait automatiquement son siège. La réponse ministérielle indique que l'intéressé récupère le mandat dont il avait été démis. Or il peut arriver que dans une commune de plus de mille habitants, la destitution du maire conduise à ce que le conseil municipal ne soit plus au complet (cas par exemple du décès auparavant, de certains conseillers municipaux). Dans cette hypothèse, pour élire un nouveau maire, il avait donc fallu réélire l'ensemble du conseil municipal. Il lui demande donc si, suite à la relaxe en appel de l'ancien maire, le conseil municipal, ayant été entièrement renouvelé lors d'une élection municipale partielle, est remplacé par le conseil municipal qui était auparavant en exercice.

### *Compétence pour les coupures volontaires d'alimentation en eau potable*

**8329.** – 7 septembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06989 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Compétence pour les coupures volontaires d'alimentation en eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JUSTICE

*Indépendance de l'autorité judiciaire*

8326. – 7 septembre 2023. – M. Édouard Courtial rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 04901 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Indépendance de l'autorité judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la mise en cause médiatique du président de la chambre des comparutions immédiates du tribunal judiciaire de Paris. Plusieurs avocats et magistrats de cette instance accusent publiquement ce juge d'une excessive sévérité et de rendre systématiquement des jugements supérieurs aux réquisitions du parquet. Force est de constater que ces critiques, formulées par voie de presse et sur les réseaux-sociaux, ne visent qu'un seul juge. Or, en comparution immédiate, les décisions de justice sont prises à la majorité dans le cadre d'une composition collégiale de trois magistrats. Le président ne dispose pas d'une prépondérance théorique et peut être mis en minorité par ses confrères. Le secret des délibérés rend impossible également le fait d'attribuer à tel ou tel magistrat de cette composition une plus ou moins grande sévérité. De surcroît, les décisions de ce juge sont contestées publiquement alors qu'elles sont prononcées dans le respect des maxims fixés par le code pénal. Il semblerait également qu'il ne fasse l'objet d'aucune procédure interne et qu'aucune plainte n'ait été déposée à son endroit auprès du conseil supérieur de la magistrature. En s'attaquant à leur collègue dans un article à charge, les magistrats à l'origine de ces accusations font fi de leur devoir de réserve et vont à l'encontre de leurs obligations déontologiques. Leur refus public de siéger à ses côtés sur une présomption d'excessive sévérité le prouve et témoigne d'une volonté politique de l'ostraciser. C'est pourquoi il lui demande s'il compte saisir l'inspection générale de la justice afin de faire diligenter une enquête sur le respect des règles déontologiques par ces magistrats. Il lui demande, également, les actions qu'il compte mettre en place pour défendre le juge injustement mis en cause dans la presse et rappeler l'indépendance de l'autorité judiciaire.

## LOGEMENT

*Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France*

8281. – 7 septembre 2023. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur le possible durcissement de la législation actuelle pour vendre les logements considérés comme « passoires thermiques » et les conséquences sur le marché immobilier à Paris et en France. Elle rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat, impose un niveau de performance énergétique minimal pour la location des logements. Elle indique que cette nouvelle réglementation incite à engager des travaux de rénovation globale très coûteux et très contraignants, amenant certains propriétaires à vendre leur logement faute de moyens financiers. Elle cite le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires qui a indiqué que les aides évolueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de soutenir les propriétaires aux revenus modestes. Elle note toutefois que les professionnels de l'immobilier et les propriétaires s'inquiètent d'un nouveau durcissement de la législation actuelle. Elle précise que le projet de loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) conditionnerait désormais la vente d'un logement énérgivore à la réalisation de travaux de rénovation énergétique, avec une possible séquestre du montant des travaux chez le notaire. Elle souligne que, lors d'une audition par la commission d'enquête sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique du Sénat, les professionnels de l'immobilier ont proposé un contrat de vente en « l'état futur de rénovation ». Alors que la ville de Paris, la région d'Ile-de-France, et plus largement la France connaissent déjà une crise du logement sans précédent, elle souhaite lui demander si le Gouvernement entend prendre en considération les inquiétudes précitées des professionnels de l'immobilier et des propriétaires dans la future LPEC.

*Lutte contre les squatters*

8299. – 7 septembre 2023. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la facilité du changement de bénéficiaire concernant les contrats de fournisseurs d'énergie. La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a permis de prendre des dispositions pour protéger les propriétaires contre les squatters, ces derniers ont vu leurs sanctions augmentées en plus de nouvelles sanctions créées. Cependant, des problèmes persistent. En effet, il suffit à l'occupant sans droit ni titre,

d'un seul coup de téléphone, pour devenir titulaire du contrat d'énergie. Aucun justificatif de domicile ou d'identité n'est demandé par le fournisseur pour cette démarche qui s'effectue au téléphone ou en ligne. Il est donc essentiel que les fournisseurs d'énergie vérifient l'identité du demandeur de changement de nom et exigent un justificatif. Ce justificatif pourrait être délivré par le maire de la commune. À cette occasion, elle rappelle qu'elle a demandé à plusieurs reprises l'extension de l'inscription domiciliaire, pratiquée en Alsace, chaque arrivant dans une commune ayant l'obligation de s'inscrire à la mairie de son nouveau domicile. Elle souhaite donc savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette anomalie et protéger les propriétaires.

### *Budget du logement en vue du vote du budget 2024*

**8311.** – 7 septembre 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur le budget du logement en vue du vote du budget 2024. Le logement est au coeur des inquiétudes des Français, dû au choc de l'offre insuffisante depuis 7 ans par rapport aux besoins de nos concitoyens. Depuis le début de l'année 2023, la crise s'intensifie pour les locataires. Les impayés des loyers sont en hausse et les consultations auprès de la Banque de France bondissent de plus de 30 %, y compris pour les personnes en emploi ou retraitées. Quatre propositions d'urgence, face aux crises récentes liées aux émeutes, pourraient être étudiées avant la présentation du futur budget, à savoir la revalorisation des aides personnalisées au logement (APL), face à la hausse des loyers et des charges, le maintien du bouclier tarifaire et la revalorisation du chèque énergie face à la hausse de la crise énergétique, la défense du principe de mixité sociale dans les habitations à loyer modéré (HLM) face au risque de ghettoïsation et la reprise du financement des constructions de logements face à la crise du logement. Les locataires ne peuvent continuer à se saigner avec la baisse des APL, la flambée des loyers et de l'énergie, le manque d'accompagnement en cas de difficulté, la baisse de l'entretien et de la maintenance du parc tandis que le Gouvernement semble envisager de plus en plus un abandon et une privatisation complète du logement social. Il lui demande, face à l'urgence sociale que traversent nos concitoyens, d'étudier voire de soutenir ces propositions afin de ne pas perdre de temps.

5243

## NUMÉRIQUE

### *Contrôle du déploiement des réseaux de fibre optique*

**8301.** – 7 septembre 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** sur les solutions à apporter à la mauvaise qualité des réseaux de fibre optique. Depuis plusieurs années, des installations défectueuses de même que des dégradations répétées sur des équipements de fibre optique dans l'espace public découragent les élus et les consommateurs. Le chiffre de 60 % des armoires endommagées a pu être avancé, dont 90 % seraient le résultat des interventions de raccordement. Plusieurs initiatives ont vu le jour afin de répondre aux exaspérations, comme la présentation du plan d'action qualité en 2022 ou encore le dépôt de la proposition de loi sénatoriale n°795 (2021-2022), adoptée en première lecture, visant à assurer la qualité et la pérennité des raccordements aux réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, notamment par des mesures coercitives. Si le plan ambitieux de déploiement du très haut débit fixe a atteint ses objectifs chiffrés, et alors que le nombre d'armoires devrait dépasser les 110 000 unités sur le territoire d'ici 2025, il est nécessaire de lutter efficacement contre les nombreuses pannes et malfaçons. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement afin que les opérateurs assurent la qualité des installations sur le dernier kilomètre.

### *Obligations des opérateurs de télécommunication envers l'État*

**8312.** – 7 septembre 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** sur les obligations des opérateurs de télécommunication envers l'État. Il lui est en particulier demandé si ces opérateurs ont un cahier des charges permettant de les sanctionner lorsque les obligations réglementaires ne sont pas assurées localement. Très concrètement, les opérateurs ont oublié depuis longtemps qu'ils sont soumis à des règles de déclaration préalable de travaux lorsqu'ils interviennent sur le domaine privé des collectivités locales. À supposer qu'ils aient gardé la mémoire de leurs obligations administratives, leurs sous-traitants de rang 2, 3 ou 4 n'en ont aucune conscience. Nos communes voient donc intervenir sur leur domaine public, sans connaissance des réseaux pouvant exister, des équipes qui accessoirement ne s'expriment pas toujours en langue française. Il est assez curieux de

constater qu'en 2023 notre pays peut fonctionner à la manière du « far west ». Il lui demande de rappeler aux opérateurs leurs obligations en matière de domaine public et de préciser si l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) a des pouvoirs d'injonction à cet égard ou si ceux-ci sont restés entre les mains du ministère.

### *Isolement des mairies en cas de rupture du réseau de télécommunication*

**8316.** – 7 septembre 2023. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** sur l'isolement des mairies en cas de rupture du réseau de télécommunication. La presse locale rapporte fréquemment des ruptures des réseaux de télécommunication dans le Loiret, ainsi que dans toute la France. L'une des causes de ces coupures est le vol de câbles en cuivre. L'augmentation de la valeur de ce métal a entraîné une hausse significative des vols. Par exemple, près de neuf cents kilomètres de câbles sont dérobés chaque année chez le seul opérateur Orange. Face à ce véritable pillage, les délais de remise en état des réseaux se sont allongés, et il arrive que certaines communes restent privées de téléphone et de connexion Internet pendant plus d'un mois. Outre les désagréments et les risques que cela engendre pour les habitants concernés, les mairies se retrouvent coupées de leurs administrés et des autres administrations. Dès lors, ces services publics de proximité ne peuvent plus fonctionner normalement. Il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement afin d'aider les mairies à assurer un service optimal à leurs administrés en dépit d'éventuelles coupures du réseau.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Conséquences de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité sur les entreprises du bâtiment*

**8288.** – 7 septembre 2023. – M. **Fabien Genet** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité. Alors que le Gouvernement s'était engagé dans le cadre du bouclier tarifaire à limiter la hausse des prix de l'électricité à 15 % en 2023, une nouvelle augmentation de 10 % est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> août 2023. Cette augmentation entraîne des difficultés dans de nombreux secteurs, et notamment une augmentation des coûts de revient, et par conséquent des prix de vente. Parmi eux, le secteur du bâtiment, déjà fortement éprouvé, s'inquiète du pouvoir d'achat des clients des entreprises, sans cesse diminué, et de la baisse probable des commandes dans le secteur. Face à cette situation, il est urgent d'apporter une réponse forte à ces professionnels et d'engager une réflexion pour réformer le système de calcul du tarif réglementé de l'électricité. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation.

5244

### *Renforcement de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*

**8293.** – 7 septembre 2023. – M. **Guillaume Gontard** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation interne à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette administration remplit un rôle fondamental de lutte contre les fraudes et pour vérifier l'application de différentes mesures de sécurité et de bonne information des consommateurs. Elle s'est par exemple récemment mobilisée pour s'assurer des remises à la pompe dans les stations-service ou du retrait de produits dangereux pour la santé (scandales sanitaires des pizzas Buitoni ou des produits Kinder). Plus largement, le périmètre de son action semble en constante augmentation, notamment face à l'essor des achats en ligne. Le vote à l'unanimité d'une loi pour encadrer l'activité des « influenceurs » témoigne ainsi de l'importance de cette question pour protéger nos concitoyens face aux escrocs. De même, alors que les Français sont invités à entreprendre des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, ce secteur compte un certain nombre d'entreprises malveillantes pratiquant des prix excessifs ou laissant des factures de milliers d'euros à des personnes pensant pouvoir bénéficier des aides. La commission d'enquête du Sénat sur la rénovation énergétique a ainsi plaidé pour un renforcement des effectifs de la DGCCRF pour éviter ces écueils. La multiplication des labels en tout genre, notamment à des fins de greenwashing, constitue également un autre champ à réguler. Enfin, l'arrivée bienvenue du service Signal Conso crée un volume massif de signalements par les citoyens (plus de 500 000 depuis 2020) à analyser. Or, la DGCCRF apparaît aujourd'hui sous-dotée et mal organisée. Un rapport du Sénat conduit en 2022 pointe ainsi la suppression d'un quart des

effectifs en 15 ans, alors que les missions ne cessent de s'élargir. Par ailleurs, diverses réformes ont abouti à une chaîne hiérarchique excessivement complexe, qui nuit à l'efficacité de cette institution. La conséquence malheureuse de ces dysfonctionnements est une importante souffrance au travail documentée par le Sénat et des rapports internes à la DGCCRF. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte renforcer cette administration, et notamment s'il envisage de revenir à une chaîne hiérarchique verticale avec des cadres CCRF et d'augmenter les effectifs.

### *Projet de baisse globale des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat*

8332. – 7 septembre 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le projet de baisse globale de 5% des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage et ses conséquences pour l'artisanat. Le Conseil d'administration de France compétences lors de sa réunion du 17 juillet a proposé une baisse uniforme de 5% de « tous les coûts des contrats » d'apprentissage. Cette mesure est prévue pour s'appliquer uniformément, sans prendre en compte par exemple la hausse de l'énergie et des matières premières dans certains centres de formation d'apprentis (CFA). Il fait remarquer que les CFA engagés dans le secteur de l'artisanat seront particulièrement pénalisés par cette baisse globale. Il indique de la même manière la difficulté d'évaluer et comparer « des coûts contrats » dans l'enseignement supérieur et l'artisanat. Il fait ainsi remarquer la grande spécificité des formations artisanales réalisées dans des ateliers équipés avec des petits effectifs. Aujourd'hui cette disposition fait craindre des économies d'échelle qui conduiront à la fermeture de formations de qualité, répondant pourtant à des métiers en tension. Aussi, il lui demande de bien vouloir apprécier la spécificité et les conséquences pour l'artisanat de ce projet de baisse de niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et proposer des solutions de financement plus soutenables pour ce secteur.

## PERSONNES HANDICAPÉES

5245

### *Saturation des structures d'accueil pour adultes polyhandicapés*

8285. – 7 septembre 2023. – Mme Véronique Guillotin interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées sur la saturation des structures d'accueil pour adultes polyhandicapés. Régulièrement, les structures chargées de l'hébergement et de l'accompagnement des enfants et adultes en situation de polyhandicap font face à un état de saturation pour la prise en charge des adultes polyhandicapés, notamment les maisons d'accueil spécialisées. En effet, en dépit du plan d'action 2019-2022 et des annonces présidentielles de la Conférence nationale du handicap, les établissements connaissent encore des difficultés pour faire face à l'allongement des listes d'attente. À titre d'exemple, 88 adultes ont leur dossier en souffrance pour un établissement mosellan. Les structures ont développé de nouvelles méthodes d'accompagnement, répondant à la fois au manque de places et aux souhaits du maintien à domicile. Ces dernières prennent la forme d'un accueil temporaire à la carte, d'une prise en charge à domicile ou d'un accueil de jour. Il est certain que l'alternance entre le domicile et l'établissement est une plus-value sociologique pour les jeunes adultes, autrefois enfermés dans un univers trop infantin. Toutefois, ces structures ne peuvent pas créer des places supplémentaires en accueil de jour ni être les seules à faire des ponts entre l'enfance et l'âge adulte. Aussi, elles ne peuvent pas assurer toutes seules la formation des aidants pour la prise en charge à domicile. Ainsi, elle interroge le Gouvernement sur les mesures prises pour répondre à la saturation des structures d'accueil pour adultes polyhandicapés.

### *Place en institut médico-éducatif*

8333. – 7 septembre 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur le manque de places en institut médico-éducatif (IME). Il l'alerte sur le nombre conséquent de jeunes en situation de handicap qui se retrouvent sans solution de prise en charge à la rentrée. Il souligne le cas particulier du département de la Vienne, où 89 enfants orientés en IME sont en attente de places. Il regrette que ce nombre soit en constante augmentation chaque année. En 2022, ils étaient 72 dans ce cas. Au-delà du combat mené, ces situations génèrent du stress et de l'inquiétude pour les familles qui se sentent démunies. Il tient à soulever que l'intégration en école ordinaire, par défaut, n'est pas une solution adaptée pour ces jeunes dont la sociabilisation est compliquée. Sans réponse à leur

apporter, leur isolement sera renforcé, venant ainsi compromettre leur développement et leur autonomie. Il devient inévitable de revoir la stratégie d'accompagnement des personnes en situations d'handicap. Il demande donc au Gouvernement de mettre en oeuvre les moyens humains et financiers afin d'ouvrir de nouvelles places en institut médico-éducatif (IME) et permettre l'encadrement nécessaire pour ces nombreux jeunes en demande de soins spécifiques.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Pérennisation du dispositif d'astreinte des infirmiers libéraux*

**8283.** – 7 septembre 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la pérennisation du dispositif d'astreinte des infirmiers libéraux. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Première ministre présentait plusieurs mesures issues de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés. Parmi elles figuraient celles des astreintes des infirmiers libéraux volontaires à la demande des services d'aide médicale urgente et services d'accès aux soins (SAMU-SAS), permettant ainsi de pallier la tension que connaît notre système de santé. Alors que nous venons de connaître des épisodes de canicule majeurs sur une grande partie de notre territoire, nombre d'infirmiers libéraux ont été dans l'incapacité d'orienter leurs patients souffrant de déshydratation en raison de l'arrêt de ce dispositif dans certains départements, sans qu'ils en aient été au préalable informés. Or, cette mesure permet une prise en charge rapide et efficace des patients. Ainsi, elle lui demande si le dispositif d'astreinte des infirmiers libéraux sera prochainement pérennisé.

### *Situation de l'hôpital psychiatrique de Cadillac en Gironde*

**8302.** – 7 septembre 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'hôpital psychiatrique de Cadillac en Gironde. Dix-neuf lits dédiés aux patients psychiatriques, potentiellement dangereux, doivent être fermés d'ici à la fin du mois de septembre 2023. Cette réduction capacitaire, annoncée comme temporaire, est due au fait que seize postes de médecins et une quarantaine de postes d'infirmiers sont non pourvus. La situation de l'hôpital psychiatrique de Cadillac est emblématique de la crise que traverse la psychiatrie avec 35 % des postes de praticiens hospitaliers vacants et parallèlement une forte augmentation nombre de patients qui a plus que doublé, passant de 1 million en 1999 à 2,3 millions en 2023. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour augmenter le nombre de médecins et d'infirmiers à l'hôpital psychiatrique de Cadillac afin de remédier à cette fermeture « temporaire » des lits, et d'une façon plus générale connaître les propositions du Gouvernement pour soutenir le secteur de la psychiatrie en France.

### *Prévention des infections nosocomiales et de l'antibiorésistance*

**8317.** – 7 septembre 2023. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prévention des infections nosocomiales et de l'antibiorésistance. Ce phénomène s'accélère depuis les années 2000 avec l'apparition de bactéries hautement résistantes émergentes (« BHRe »). La résistance aux antibiotiques cause plus de 5500 décès par an en France et 1,27 million décès par an dans le monde. A horizon 2050, l'OMS estime que la résistance aux anti-infectieux pourrait être responsable de plus de 10 millions de décès par an. En France, les infections nosocomiales sont en augmentation depuis 2017, alors même que leur proportion diminuait depuis 1996. La prévalence des patients infectés en 2022 a atteint 5,71% de façon générale et avoisine les 10% dans les centres hospitaliers universitaires. Il existe pourtant un certain nombre de leviers qui pourraient être mis en oeuvre, tels que le remboursement des tests PCR rapides qui identifient les résistances bactériennes, la mise en place d'un quota de lits dédiés dans les services pour les patients porteurs de bactéries ultra-résistantes afin de faciliter leur isolement et leur prise en charge. On pourrait également envisager d'avoir un objectif de 100% de chambres individuelles pour les nouveaux bâtiments. D'autres mesures pourraient être mises en oeuvre pour protéger les personnes âgées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Ainsi, le ratio de personnel par nombre de patients pourrait être augmenté afin de mieux appliquer les mesures de prévention du risque d'infections croisées, les capacités d'aération des bâtiments pourraient être améliorées et la formation du personnel renforcée, notamment en termes de prescription et de diagnostic. Elle souhaiterait donc savoir quelles suites le gouvernement envisage de donner à ces propositions permettant une meilleure prévention des infections nosocomiales et de l'antibiorésistance.

*Remboursement d'un soin pour l'arthrose*

**8323.** – 7 septembre 2023. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 06326 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Remboursement d'un soin pour l'arthrose", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Situation critique des hôpitaux grenoblois*

**8325.** – 7 septembre 2023. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01858 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Situation critique des hôpitaux grenoblois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé*

**8330.** – 7 septembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 06832 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Utilisation d'un rétinographe à Pierrefort*

**8334.** – 7 septembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 06672 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Utilisation d'un rétinographe à Pierrefort", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**SOLIDARITÉS ET FAMILLES***Viabilité du modèle économique des aides à domicile*

**8291.** – 7 septembre 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par le secteur du service d'aide à domicile. Tandis que le vieillissement de la population s'accélère en France et que la grande majorité des Français souhaitent rester à domicile le plus longtemps possible, l'accès à un service d'aide à domicile se complique. À ce jour, en Meurthe-et-Moselle, 30 % des demandes restent sans solutions. Victimes de nombreux départs et de conditions de travail toujours plus difficiles, ces services luttent pour recruter. Ce, alors même que les structures se sont adaptées aux nouvelles formes d'engagement et ont tâché d'améliorer les conditions de travail et les salaires. Bien que les départements soient résolument attachés aux services d'aide à domicile, ils sont limités par un plafond des enveloppes légales, lequel a des conséquences directes sur le modèle économique des structures. Aussi, les problèmes de recrutement et les besoins accrus des patients obligent les soignants à réduire le temps consacré par personne. Enfin, en dépit de l'élargissement des critères de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), le dispositif actuel contraint certains ménages à ne pas recourir aux aides auxquelles ils pourraient avoir droit. Plus qu'une menace pour la pérennité de ces structures, c'est leur modèle économique qui est aujourd'hui en danger. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage des mesures pour assurer la viabilité de ce modèle économique.

*Projet d'un nouveau congé parental mieux indemnisé et plus court*

**8310.** – 7 septembre 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** concernant le projet d'un nouveau congé parental, mieux indemnisé et plus court. Il serait sans doute souhaitable d'ajouter ce projet de nouveau congé parental à l'actuel, afin de laisser le choix aux parents entre deux possibilités et d'envisager de supprimer les contraintes imposées depuis 2015 pour prendre un congé parental. En effet, depuis 2015, des conditions contraires au libre choix des parents ont été mises en place pour pouvoir prétendre à l'allocation de congé parental PrePare, à savoir que l'un des parents peut prendre deux années de congé, mais si l'autre parent ne prend pas la troisième année, celle-ci est du coup perdue pour le couple. L'objectif affiché était l'égalité homme - femme, mais rien n'a changé depuis : dans 95 % des cas, c'est la mère de l'enfant qui prend ce congé. Il en résulte que le congé parental est de fait réduit d'un tiers de sa durée. Quant à trouver un mode de garde pour aller des deux ans de l'enfant jusqu'à son entrée à l'école, c'est une source de problèmes et d'angoisse pour les parents, et sans doute l'une des causes de la baisse de la natalité depuis cette année-là. Il serait sans doute judicieux de revaloriser le congé parental, c'est-à-dire le montant de l'allocation PrePare qui, pour le

moment, exclut les parents des classes moyennes de la possibilité de prendre un congé parental, celles-ci n'ayant pas les moyens d'assumer une baisse importante de leurs revenus mensuels. Il rappelle que le coût d'une place en crèche (sans parler du manque cruel de leur nombre) est nettement plus élevé que l'indemnité PrePare pour les finances publiques. Concernant l'idée d'un congé plus court et mieux rémunéré, il lui demande d'étudier la possibilité d'en faire une alternative au congé parental actuel, de façon à laisser les parents choisir ce qui correspond le mieux à leur situation, en fonction de leur mode de vie et de leurs contraintes, ce qui entraînerait de fait une baisse du coût des finances publiques.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Supplément familial de traitement des fonctionnaires*

**8278.** – 7 septembre 2023. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les montants proposés aux fonctionnaires pour le supplément familial de traitement (SFT). En effet, cette indemnité créée en 1941 n'a jamais été réévaluée ou rediscutée. Au vu de la crise actuelle et de l'inflation que connaissent nos concitoyens, les familles des fonctionnaires mériteraient que ce supplément familial de traitement soit revalorisé. Pour l'instant, la somme allouée aux familles n'ayant qu'un enfant est de 2,29 euros par mois, ce qui est évidemment insuffisant et inadapté à la conjoncture actuelle. Alors que l'inflation ne décroît pas et au regard de l'engagement de nos fonctionnaires, il semble juste qu'ils puissent bénéficier d'une réévaluation de leur supplément familial de traitement (SFT) indexée sur l'inflation. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le supplément familial de traitement pour les fonctionnaires et dans quelle mesure.

### *Indemnité de fin de contrat à durée déterminée dans la fonction publique territoriale*

**8295.** – 7 septembre 2023. – M. Éric Gold interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions de versement de l'indemnité de fin de contrat pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale. En cas de contrat d'une durée inférieure ou égale à un an, dont la rémunération ne dépasse pas un certain plafond, une prime de précarité doit être versée par la collectivité. S'il est louable de prévoir un complément de rémunération aux agents contraints d'occuper un emploi précaire, certaines collectivités déplorent un usage parfois détourné de la loi, alors même que la mesure pèse sur les finances locales. Ainsi, certains personnels seraient tentés de refuser de signer un nouveau contrat à durée déterminée parce qu'il leur ferait dépasser la durée maximale d'un an prévue pour l'obtention de la prime de précarité. Par ailleurs, cette indemnité n'est pas versée si l'agent conclut, sans période de carence, un nouveau contrat d'une durée supérieure à un an dans la fonction publique territoriale. Or, cette information est difficile à obtenir pour la collectivité, qui n'est pas toujours informée de la suite du parcours professionnel de son agent contractuel. Aussi, il souhaiterait qu'il rappelle les conditions d'exemption du versement de cette prime et qu'il précise comment la collectivité peut s'assurer de la conclusion éventuelle d'un nouveau contrat par l'agent dans une autre collectivité. Enfin, compte tenu du coût de la mesure et des difficultés croissantes de recrutement, il lui demande son avis sur la possibilité d'exempter du versement de l'indemnité de fin de contrat les collectivités confrontées au refus de l'agent de conclure tout nouveau contrat, y compris d'une durée inférieure à un an.

### *Prime pouvoir d'achat destinée aux fonctionnaires territoriaux*

**8306.** – 7 septembre 2023. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la prime pouvoir d'achat exceptionnelle destinée aux fonctionnaires d'État et de la fonction hospitalière. Le décret portant sur la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains fonctionnaires a été inscrit au *Journal officiel*, le lundi 31 juillet 2023. Sont concernés, à l'heure actuelle, l'ensemble des personnels des ministères, préfectures et des établissements scolaires ainsi que les militaires et les personnels de la fonction publique hospitalière. Il semble donc que la fonction publique territoriale soit exclue de ce dispositif, alors même que les agents territoriaux, représentant près de 34 % de l'emploi public, et qu'ils subissent autant que les agents publics de l'État, une forte baisse de leur pouvoir d'achat liée à l'inflation et au renchérissement du coût de la vie. Cette inégalité de traitement qui frappe les agents territoriaux est très regrettable, d'autant qu'il apparaît nécessaire plus que jamais de favoriser l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale. Il s'interroge donc sur la possibilité qu'un deuxième décret soit publié en septembre 2023, afin de spécifier que les collectivités pourront délibérer pour mettre en place, à leur tour, cette prime exceptionnelle et remédier ainsi à cette différence de traitement injustifiée. En conséquence, il aimerait connaître



les intentions du Gouvernement concernant la mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale et la possibilité qu'un décret en fixant les conditions soit publié dans les meilleurs délais.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Caractère abusif de nombreuses dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées*

8324. – 7 septembre 2023. – M. **Guillaume Gontard** rappelle à M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01568 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Caractère abusif de nombreuses dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme*

8331. – 7 septembre 2023. – M. **Patrick Chaize** appelle l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU). Un plan local d'urbanisme est un document opérationnel et stratégique qui, à l'échelle de la commune ou du groupement de communes le cas échéant, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme, en fixant des règles d'aménagement et d'utilisation du sol. Le plan local d'urbanisme n'étant pas un document figé, les collectivités territoriales choisissent régulièrement de le faire évoluer, afin de s'adapter aux situations nouvelles ou aux opportunités qui se présentent à elles. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031. Aussi, le déclassement de terrains constructibles fait partie des outils à la disposition des collectivités prescriptrices de documents d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des sols. Parmi les mesures de publicité, le code de l'urbanisme prévoit des obligations d'affichage pendant un mois en mairie et d'insertion dans un journal du département mais n'impose pas aux collectivités de tenir informés, en amont de la validation du document d'urbanisme, les propriétaires dont les biens sont directement impactés par les orientations souhaitées par la collectivité. L'information des populations locales paraît insuffisante malgré la proximité géographique, les moyens de diffusion préconisés touchant une minorité de personnes. De nombreux témoignages démontrent en effet que des propriétaires non informés des procédures en cours ne s'expriment pas par le biais des enquêtes publiques dont l'objectif est pourtant de recevoir et de collecter les observations du grand public sur les projets présentés. D'ailleurs, force est de constater qu'une fois les documents d'urbanisme opposables, un nombre important de recours sont formulés par des propriétaires directement concernés et ayant le sentiment d'avoir été tenus à l'écart de la révision desdits documents. Dans ce contexte et alors que des outils permettent aujourd'hui de communiquer de manière large et aisée, il lui demande s'il entend faire évoluer les obligations de publicité pour une meilleure information des propriétaires.

5249

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Détermination de la liste des métiers en tension*

8294. – 7 septembre 2023. – Mme **Nadège Havet** appelle l'attention de M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la future révision de la liste des « métiers en tension » Créée en 2008, cette liste vient détailler l'ensemble des métiers pour lesquels les offres de recrutement sont supérieures aux demandes des candidats. En avril 2021, le Gouvernement l'a actualisée et une nouvelle période de concertation doit se tenir avant la fin de l'année 2023. Si plus d'une trentaine de métiers y sont actuellement inscrits, notamment dans les champs sociaux, de la restauration ou des transports, de nombreux secteurs n'ont pas encore vu leur situation étudiée. Selon l'union nationale des entreprises du paysage, organisation professionnelle reconnue par les pouvoirs publics, 11 600 postes étaient à pourvoir en 2022, principalement des postes d'ouvriers spécialisés. Alors que les 31 350 entreprises spécialisées offrent d'excellentes opportunités professionnelles, près de deux entreprises sur trois déclarent vouloir embaucher sans y parvenir. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser les modalités d'organisation de cette concertation.

*Moyens alloués à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »*

8322. – 7 septembre 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les moyens alloués par l'État à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). En effet, l'arrêté du 31 juillet 2023, fixant le niveau de financement des emplois créés dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », prévoit une baisse des moyens alloués par l'État à cette dernière. Ainsi, la contribution au développement de l'emploi passerait de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain. Cette décision suscite l'incompréhension parmi les acteurs de l'expérimentation, particulièrement de ses membres fondateurs (ATD Quart Monde, Emmaüs France, le secours catholique, la fédération des acteurs de la solidarité et le Pacte civique) et de ses partenaires (le Fonds ETCLD, APF France Handicap, Coorace et Solidarités nouvelles face au chômage). En réduisant, cette année, de plusieurs millions d'euros, le financement des emplois créés grâce au projet TZCLD, c'est tout le modèle économique des entreprises à but d'emploi qui s'en trouvera fragilisé. Plus grave encore, dans certains territoires, cette décision aura pour conséquence une baisse, voire un gel, des embauches prévues au détriment des personnes éloignées durablement du monde du travail, mobilisées pour accéder enfin à un emploi. C'est d'autant plus incompréhensible que cela va à rebours d'une puissante dynamique européenne inspirée par l'expérimentation française. Plusieurs territoires dans de nombreux pays européens (Belgique, Allemagne, Italie, Autriche, etc.) se lancent dans des démarches semblables au projet français. Différents avis et rapports récents du comité européen des régions et du rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté recommandent d'ailleurs la mise en place d'initiatives locales contre le chômage de longue durée similaires à ce qui existe dans notre pays. Dans le Calvados, sur le territoire de Colombelles, où l'expérimentation TZCLD est menée depuis 2016, personne ne pourrait comprendre une telle baisse des moyens nécessaires pour mettre fin au fléau que constitue la privation durable d'emploi. Ceci, d'autant plus, à l'heure où l'objectif du « plein emploi » est affiché partout par le Président de la République et le Gouvernement. Ce faisant, elle demande à l'État de maintenir le niveau de la contribution au développement de l'emploi à hauteur de 102 % du SMIC. Plus globalement, elle souhaiterait qu'il s'engage durablement à soutenir financièrement l'expérimentation.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

8053 Europe. **Union européenne**. *Nominations dans les instances européennes* (p. 5292).

Arnaud (Jean-Michel) :

6253 Travail, plein emploi et insertion. **Famille**. *Effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie* (p. 5305).

#### B

Berthet (Martine) :

6331 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Place des missions locales jeunes dans le futur organisme « France Travail »* (p. 5302).

Bonneau (François) :

1150 Transition énergétique. **Énergie**. *Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France* (p. 5296).

Bouchet (Gilbert) :

7788 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Producteurs de cerises en difficulté* (p. 5266).

Bouloux (Yves) :

1654 Personnes handicapées. **Budget**. *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne* (p. 5294).

4868 Personnes handicapées. **Budget**. *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne* (p. 5295).

Breuiller (Daniel) :

7567 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Prise en compte de l'évolution des résidences principales dans la compensation de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 5281).

Burgoa (Laurent) :

7839 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Foncier agricole et bail emphytéotique* (p. 5269).

## C

Canévet (Michel) :

4635 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Embauches de mineurs et emplois saisonniers* (p. 5299).

6445 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Intelligence artificielle et plagiat* (p. 5288).

Charon (Pierre) :

5674 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Rapport annuel du Comité éthique et scientifique de Parcoursup* (p. 5284).

7407 Culture. **Culture.** *Création d'un musée de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 5276).

Chevrollier (Guillaume) :

7922 Europe. **Agriculture et pêche.** *Harmonisation de la législation européenne et préservation du savoir-faire français en matière de production de cidre et de poiré* (p. 5290).

de Cidrac (Marta) :

8026 Europe. **Union européenne.** *Conditions de la nomination de l'économiste en chef à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne* (p. 5291).

Conway-Mouret (Hélène) :

7979 Culture. **Affaires étrangères et coopération.** *Extension du « Pass culture » aux jeunes Français de l'étranger* (p. 5277).

Courtial (Édouard) :

6905 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir des missions locales* (p. 5304).

## D

Darcos (Laure) :

4406 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités pratiques d'indemnisation des entreprises en application de la théorie de l'imprévision* (p. 5280).

Decool (Jean-Pierre) :

6479 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Autonomie des missions locales dans le projet « France Travail »* (p. 5302).

Delattre (Nathalie) :

7902 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Liquidation exceptionnelle des plans d'épargne salariale en application de l'article R. 3324-22 du code du travail.* (p. 5309).

Détraigne (Yves) :

6027 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir du réseau des missions locales* (p. 5301).

Dumas (Catherine) :

6669 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des cancers comme maladie professionnelle pour les métiers incluant le travail de nuit* (p. 5306).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

7007 Biodiversité. **Environnement**. *Remboursement des frais de déplacement de louvetiers* (p. 5275).

## F

Férat (Françoise) :

6137 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires* (p. 5264).

7466 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires* (p. 5265).

## G

Gillé (Hervé) :

6409 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 5287).

Gontard (Guillaume) :

6325 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Inquiétudes des missions locales autour de la réforme "France Travail"* (p. 5301).

Gruny (Pascale) :

7369 Europe. **Union européenne**. *Délais de traduction des propositions d'actes législatifs émanant de la Commission européenne* (p. 5289).

Guérini (Jean-Noël) :

7892 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Difficultés des producteurs de cerises* (p. 5269).

## H

Havet (Nadège) :

7327 Enfance. **Famille**. *Définition du parrainage et du mentorat des enfants de l'aide sociale à l'enfance* (p. 5283).

7475 Transition énergétique. **Énergie**. *Projets de parcs éoliens citoyens* (p. 5298).

Herzog (Christine) :

5825 Biodiversité. **Environnement**. *Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites* (p. 5272).

6114 Biodiversité. **Collectivités territoriales**. *Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau* (p. 5272).

7138 Numérique. **Collectivités territoriales**. *Numéros surtaxés pour joindre les collectivités territoriales* (p. 5294).

7660 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget**. *Rejets des mandats des communes par les trésoreries des finances publiques* (p. 5281).

7725 Biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau* (p. 5272).

7734 Biodiversité. **Environnement.** *Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites* (p. 5272).

8215 Numérique. **Collectivités territoriales.** *Numéros surtaxés pour joindre les collectivités territoriales* (p. 5294).

**Houpert (Alain) :**

5295 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Dérogation à l'âge limite de recrutement des vacataires par les universités* (p. 5284).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

657 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5278).

661 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse du prix des carburants* (p. 5279).

**J**

**Jacquemet (Annick) :**

4917 Enfance. **Famille.** *Ravages de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans* (p. 5282).

6272 Personnes handicapées. **Éducation.** *Scolarisation effective des enfants avec troubles du spectre de l'autisme* (p. 5295).

**Jourda (Gisèle) :**

6674 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Intégration du réseau des missions locales dans le projet France Travail* (p. 5303).

**K**

**Kanner (Patrick) :**

4857 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Création du nouvel opérateur « France travail » et avenir des missions locales* (p. 5300).

**L**

**Laugier (Michel) :**

6191 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management* (p. 5286).

**Laurent (Daniel) :**

5927 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Propositions du réseau des missions locales dans le cadre du projet « France Travail »* (p. 5301).

**Leroy (Henri) :**

7112 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité.** *Subventions adressées à l'Institut de recherches économiques et sociales* (p. 5308).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 6262 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne**. *Menace d'un règlement européen sur les pesticides pour les fruits et légumes en France* (p. 5264).

Longeot (Jean-François) :

- 6984 Biodiversité. **Aménagement du territoire**. *Transfert obligatoire de la police de la publicité extérieure aux établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5274).

Lubin (Monique) :

- 6705 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Algorithme d'orientation des chercheurs d'emploi et devenir des approches de type « aller-vers »* (p. 5304).

## M

Mandelli (Didier) :

- 4355 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Mesure de la production fourragère par satellite* (p. 5263).

Masson (Jean Louis) :

- 5989 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Acquisition par une commune de biens dits « sans maître »* (p. 5292).
- 6152 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises**. *Grève dans les services publics* (p. 5305).
- 6455 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées* (p. 5293).
- 7227 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Acquisition par une commune de biens dits « sans maître »* (p. 5292).
- 7349 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises**. *Grève dans les services publics* (p. 5305).
- 7584 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées* (p. 5293).

Maurey (Hervé) :

- 7074 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité**. *Gestion de l'institut de recherches économiques et sociales* (p. 5307).

Mercier (Marie) :

- 5311 Biodiversité. **Police et sécurité**. *Statut des lieutenants de louveterie* (p. 5270).
- 6389 Enseignement supérieur et recherche. **Société**. *Violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur* (p. 5287).

Moga (Jean-Pierre) :

- 6186 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Projet de règlement européen « usage durable des pesticides »* (p. 5264).

## P

Paoli-Gagin (Vanina) :

5971 Transition énergétique. **Énergie.** *Autoconsommation collective* (p. 5297).

Pla (Sebastien) :

4840 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Problème d'accès à la prévention en santé au travail* (p. 5300).

5965 Biodiversité. **Environnement.** *Replacer la forêt au coeur du modèle de transition écologique* (p. 5273).

## R

Rietmann (Olivier) :

7810 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Simplification des procédures applicables aux auxiliaires technologiques utilisés dans l'alimentation* (p. 5267).

Rossignol (Laurence) :

5731 Biodiversité. **Environnement.** *Maltraitance des animaux domestiques* (p. 5271).

## S

Schillinger (Patricia) :

6217 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la crise de la grippe aviaire sur les élevages et les concours avicoles amateurs* (p. 5265).

Sueur (Jean-Pierre) :

6179 Enseignement supérieur et recherche. **Travail.** *Retard de paiement des salaires des vacataires de l'enseignement supérieur* (p. 5286).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

6673 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir des missions locales dans le cadre de la création de l'opérateur « France Travail »* (p. 5303).

## V

Varaillas (Marie-Claude) :

6545 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Rôle et place des missions locales dans le projet « France travail »* (p. 5302).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Conway-Mouret (Hélène) :

7979 Culture. *Extension du « Pass culture » aux jeunes Français de l'étranger* (p. 5277).

#### Agriculture et pêche

Bouchet (Gilbert) :

7788 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Producteurs de cerises en difficulté* (p. 5266).

Burgoa (Laurent) :

7839 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Foncier agricole et bail emphytéotique* (p. 5269).

Chevrollier (Guillaume) :

7922 Europe. *Harmonisation de la législation européenne et préservation du savoir-faire français en matière de production de cidre et de poiré* (p. 5290).

Férat (Françoise) :

6137 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires* (p. 5264).

7466 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires* (p. 5265).

Guérini (Jean-Noël) :

7892 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés des producteurs de cerises* (p. 5269).

Mandelli (Didier) :

4355 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesure de la production fourragère par satellite* (p. 5263).

Moga (Jean-Pierre) :

6186 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de règlement européen « usage durable des pesticides »* (p. 5264).

Rietmann (Olivier) :

7810 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Simplification des procédures applicables aux auxiliaires technologiques utilisés dans l'alimentation* (p. 5267).

Schillinger (Patricia) :

6217 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la crise de la grippe aviaire sur les élevages et les concours avicoles amateurs* (p. 5265).

## Aménagement du territoire

Longeot (Jean-François) :

- 6984 Biodiversité. *Transfert obligatoire de la police de la publicité extérieure aux établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5274).

## B

### Budget

Bouloux (Yves) :

- 1654 Personnes handicapées. *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne* (p. 5294).
- 4868 Personnes handicapées. *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne* (p. 5295).

Herzog (Christine) :

- 7660 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rejets des mandats des communes par les trésoreries des finances publiques* (p. 5281).

## C

### Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 6114 Biodiversité. *Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau* (p. 5272).
- 7138 Numérique. *Numéros surtaxés pour joindre les collectivités territoriales* (p. 5294).
- 7725 Biodiversité. *Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau* (p. 5272).
- 8215 Numérique. *Numéros surtaxés pour joindre les collectivités territoriales* (p. 5294).

Masson (Jean Louis) :

- 5989 Intérieur et outre-mer. *Acquisition par une commune de biens dits « sans maître »* (p. 5292).
- 6455 Intérieur et outre-mer. *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées* (p. 5293).
- 7227 Intérieur et outre-mer. *Acquisition par une commune de biens dits « sans maître »* (p. 5292).
- 7584 Intérieur et outre-mer. *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées* (p. 5293).

### Culture

Charon (Pierre) :

- 7407 Culture. *Création d'un musée de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 5276).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Breuille (Daniel) :

7567 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prise en compte de l'évolution des résidences principales dans la compensation de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 5281).

Darcos (Laure) :

4406 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités pratiques d'indemnisation des entreprises en application de la théorie de l'imprévision* (p. 5280).

Hugonet (Jean-Raymond) :

657 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5278).

661 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse du prix des carburants* (p. 5279).

Leroy (Henri) :

7112 Travail, plein emploi et insertion. *Subventions adressées à l'Institut de recherches économiques et sociales* (p. 5308).

Maurey (Hervé) :

7074 Travail, plein emploi et insertion. *Gestion de l'institut de recherches économiques et sociales* (p. 5307).

**Éducation**

Canévet (Michel) :

6445 Enseignement supérieur et recherche. *Intelligence artificielle et plagiat* (p. 5288).

Charon (Pierre) :

5674 Enseignement supérieur et recherche. *Rapport annuel du Comité éthique et scientifique de Parcoursup* (p. 5284).

Gillé (Hervé) :

6409 Enseignement supérieur et recherche. *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 5287).

Houpert (Alain) :

5295 Enseignement supérieur et recherche. *Dérogation à l'âge limite de recrutement des vacataires par les universités* (p. 5284).

Jacquemet (Annick) :

6272 Personnes handicapées. *Scolarisation effective des enfants avec troubles du spectre de l'autisme* (p. 5295).

Laugier (Michel) :

6191 Enseignement supérieur et recherche. *Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management* (p. 5286).

**Énergie**

Bonneau (François) :

1150 Transition énergétique. *Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France* (p. 5296).

Havet (Nadège) :

7475 Transition énergétique. *Projets de parcs éoliens citoyens* (p. 5298).

Paoli-Gagin (Vanina) :

5971 Transition énergétique. *Autoconsommation collective* (p. 5297).

## Entreprises

Masson (Jean Louis) :

6152 Travail, plein emploi et insertion. *Grève dans les services publics* (p. 5305).

7349 Travail, plein emploi et insertion. *Grève dans les services publics* (p. 5305).

## Environnement

Estrosi Sassone (Dominique) :

7007 Biodiversité. *Remboursement des frais de déplacement de louvetiers* (p. 5275).

Herzog (Christine) :

5825 Biodiversité. *Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites* (p. 5272).

7734 Biodiversité. *Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites* (p. 5272).

Pla (Sebastien) :

5965 Biodiversité. *Replacer la forêt au coeur du modèle de transition écologique* (p. 5273).

Rosignol (Laurence) :

5731 Biodiversité. *Maltraitance des animaux domestiques* (p. 5271).

## F

### Famille

Arnaud (Jean-Michel) :

6253 Travail, plein emploi et insertion. *Effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie* (p. 5305).

Havet (Nadège) :

7327 Enfance. *Définition du parrainage et du mentorat des enfants de l'aide sociale à l'enfance* (p. 5283).

Jacquemet (Annick) :

4917 Enfance. *Ravages de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans* (p. 5282).

## P

### Police et sécurité

Mercier (Marie) :

5311 Biodiversité. *Statut des lieutenants de louveterie* (p. 5270).

## Q

**Questions sociales et santé**

Dumas (Catherine) :

- 6669 Travail, plein emploi et insertion. *Reconnaissance des cancers comme maladie professionnelle pour les métiers incluant le travail de nuit* (p. 5306).

Pla (Sebastien) :

- 4840 Travail, plein emploi et insertion. *Problème d'accès à la prévention en santé au travail* (p. 5300).

## S

**Société**

Mercier (Marie) :

- 6389 Enseignement supérieur et recherche. *Violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur* (p. 5287).

## T

**Travail**

Berthet (Martine) :

- 6331 Travail, plein emploi et insertion. *Place des missions locales jeunes dans le futur organisme « France Travail »* (p. 5302).

Canévet (Michel) :

- 4635 Travail, plein emploi et insertion. *Embauches de mineurs et emplois saisonniers* (p. 5299).

Courtial (Édouard) :

- 6905 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir des missions locales* (p. 5304).

Decool (Jean-Pierre) :

- 6479 Travail, plein emploi et insertion. *Autonomie des missions locales dans le projet « France Travail »* (p. 5302).

Delattre (Nathalie) :

- 7902 Travail, plein emploi et insertion. *Liquidation exceptionnelle des plans d'épargne salariale en application de l'article R. 3324-22 du code du travail*. (p. 5309).

Détraigne (Yves) :

- 6027 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir du réseau des missions locales* (p. 5301).

Gontard (Guillaume) :

- 6325 Travail, plein emploi et insertion. *Inquiétudes des missions locales autour de la réforme "France Travail"* (p. 5301).

Jourda (Gisèle) :

- 6674 Travail, plein emploi et insertion. *Intégration du réseau des missions locales dans le projet France Travail* (p. 5303).

Kanner (Patrick) :

- 4857 Travail, plein emploi et insertion. *Création du nouvel opérateur « France travail » et avenir des missions locales* (p. 5300).

**Laurent (Daniel) :**

**5927** Travail, plein emploi et insertion. *Propositions du réseau des missions locales dans le cadre du projet « France Travail »* (p. 5301).

**Lubin (Monique) :**

**6705** Travail, plein emploi et insertion. *Algorithme d'orientation des chercheurs d'emploi et devenir des approches de type « aller-vers »* (p. 5304).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

**6179** Enseignement supérieur et recherche. *Retard de paiement des salaires des vacataires de l'enseignement supérieur* (p. 5286).

**Tissot (Jean-Claude) :**

**6673** Travail, plein emploi et insertion. *Avenir des missions locales dans le cadre de la création de l'opérateur « France Travail »* (p. 5303).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

**6545** Travail, plein emploi et insertion. *Rôle et place des missions locales dans le projet « France travail »* (p. 5302).

## U

### Union européenne

**Allizard (Pascal) :**

**8053** Europe. *Nominations dans les instances européennes* (p. 5292).

**de Cidrac (Marta) :**

**8026** Europe. *Conditions de la nomination de l'économiste en chef à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne* (p. 5291).

**Gruny (Pascale) :**

**7369** Europe. *Délais de traduction des propositions d'actes législatifs émanant de la Commission européenne* (p. 5289).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

**6262** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Menace d'un règlement européen sur les pesticides pour les fruits et légumes en France* (p. 5264).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Mesure de la production fourragère par satellite*

4355. – 15 décembre 2022. – **M. Didier Mandelli** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la loi n° 2022-298 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture promulguée le 2 mars 2022. Celle-ci prévoit au sein de ses 21 articles, de mieux protéger les agriculteurs en créant notamment un régime universel d'indemnisation du risque climatique et permet alors à ces derniers de bénéficier de l'intervention de l'État dans certains cas. Aujourd'hui, la mesure de production fourragère par satellite suscite de grandes inquiétudes. L'article 5 de la cette loi prévoit, selon des règles fixées par décret, que des évaluations des pertes de récoltes pourront faire l'objet d'une demande de réévaluation par les agriculteurs en cas d'erreur manifeste liée à l'évaluation des pertes par un système indiciel. À cet égard, les syndicats agricoles souhaiteraient la mise en place d'un dispositif complémentaire d'expertise sur le terrain, mis en oeuvre à la demande d'un éleveur, assuré ou non, pour évaluer la réalité des pertes en cas d'incohérence entre l'indice et la mesure constatée de la pousse de l'herbe. Il souhaiterait donc savoir si la mise en place d'un dispositif d'expertise accessible à chaque agriculteur est une solution que le Gouvernement envisage de mettre en place.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du Gouvernement, et comme le prévoyait la loi d'orientation du 2 mars 2022 relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le dispositif rénové d'assurance est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Face au coût croissant des dommages provoqués ces dernières années par des aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, et à un système d'indemnisation des pertes de récolte devenu inadapté, la loi du 2 mars 2022 a institué de nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances. Cette loi instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. À cette fin, elle institue un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étapes, prévoyant une absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique dont les primes font l'objet d'une subvention publique, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques. S'agissant plus particulièrement des modalités d'indemnisation des pertes sur prairies, l'utilisation d'un indice est la seule façon de mesurer la production annuelle des prairies de façon à la fois simple et stable dans le temps. Sans système indiciel, qu'elles ont toujours utilisé dans leur contrat, les entreprises d'assurance ne pourraient pas tarifier et proposer des produits d'assurance en prairie. L'indice est également le meilleur moyen d'avoir une indemnisation rapide et correspondant le mieux à la situation individuelle de chaque éleveur. En outre, la réforme prévoit que les méthodes de calcul des pertes soient similaires entre les agriculteurs assurés et ceux non assurés. Le versement de l'indemnisation de solidarité nationale aux éleveurs non assurés est ainsi également réalisé par un système indiciel. C'est pourquoi s'il n'est pas possible de revenir à un système d'expertise terrain basé sur des bilans fourragers, il est en revanche primordial de conforter dans la durée la confiance de tous les acteurs et en particulier des éleveurs dans l'approche indicielle et d'améliorer en continu l'indice. C'est ainsi que le décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 prévoit qu'un réseau d'observation de la pousse de l'herbe selon un protocole scientifique strict sera mis en place pour vérifier la bonne cohérence entre les résultats des indices et la pousse de l'herbe observée sur le terrain. Par ailleurs, le décret n° 2023-229 publié le 30 mars 2023 prévoit, conformément à l'objectif fixé par le législateur dans la loi du 2 mars 2022, que les réclamations qui pourraient être formulées quant aux indemnisations fondées sur des indices devront faire l'objet d'un examen approfondi permettant de vérifier l'absence de toute erreur manifeste dans le fonctionnement ou la mise en oeuvre opérationnelle de l'outil indiciel. Cet examen mobilisera au besoin un comité d'expert constitué par le ministère chargé de l'agriculture. Si l'approche indicielle a pu susciter une certaine incompréhension sur l'indemnisation des pertes des prairies, il convient de rappeler que l'encadrement des règles d'indemnisation impose que la perte affectant les prairies soit

appréciée sur l'ensemble de la période de pousse de l'herbe, soit du début du printemps à la fin de l'automne et donc du cycle de production, et pas uniquement sur la période estivale où l'effet de la sécheresse se fait habituellement le plus ressentir.

### *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires*

**6137.** – 6 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de règlement européen « usage durable des pesticides » (SUR). L'objectif imposé de réduction de 50 % de l'usage des produits phytosanitaires pour l'ensemble des pays européens s'annonce catastrophique pour la production de fruits et légumes. Les services de la Commission européenne ont eux-mêmes évalué à 7 % les pertes de production de fruits et légumes dues à la mise en oeuvre de « Farm to Fork ». De plus, ce règlement ne prendrait pas en compte les efforts de réduction déjà effectués, et de manière exemplaire, par les agriculteurs français, ce qui les pénaliserait davantage. Par ailleurs, l'article 18 du projet de règlement prévoit toujours explicitement l'interdiction des traitements phytosanitaires au sein des zones Natura 2000 (inclues dans les « zones sensibles », à part quelques exceptions extrêmement encadrées). Cette disposition menace directement des milliers d'hectares de cultures arboricoles et maraîchères. Pour la France, les données cartographiques d'Agreste révèlent ainsi que plus de 5 300 ha de vergers sont situés sur des zones Natura 2000 soit 4,5 % de la surface de production fruitière nationale. Ces contraintes supplémentaires sur les outils de production iraient totalement à l'encontre des objectifs du plan « souveraineté fruits et légumes » qu'il a annoncé le 1<sup>er</sup> mars 2023, visant à ce que les filières fruits et légumes regagnent 5 points de compétitivité d'ici 2030. Elle lui demande quelles positions le Gouvernement français compte prendre dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne sur le projet de règlement « usage durable des pesticides » afin de protéger la filière fruits et légumes française et notre souveraineté alimentaire.

### *Projet de règlement européen « usage durable des pesticides »*

**6186.** – 6 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de règlement européen « usage durable des pesticides » (SUR). L'objectif imposé de réduction de 50% de l'usage des produits phytosanitaires pour l'ensemble des pays européens s'annonce catastrophique pour la production de fruits et légumes. Les services de la Commission européenne ont eux même évalué à 7 % les pertes de production de fruits et légumes dues à la mise en oeuvre de la stratégie « farm to fork ». Par ailleurs, l'article 18 du projet de règlement prévoit toujours explicitement l'interdiction des traitements phytosanitaires au sein des zones Natura 2000 (inclues dans les « zones sensibles », à part quelques exceptions extrêmement encadrées). Cette disposition menace directement des milliers d'hectares de cultures arboricoles et maraîchères. Pour la France, les données cartographiques d'Agreste révèlent ainsi que plus de 5 300 hectares de vergers sont situés sur des zones Natura 2000, soit 4,5 % de la surface de production fruitière nationale. Faudra-t-il totalement raser ces vergers demain ? Ces contraintes supplémentaires sur les outils de production iraient totalement à l'encontre des objectifs du plan « souveraineté fruits et légumes » annoncé par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 1<sup>er</sup> mars 2023 visant à ce que les filières fruits et légumes regagnent 5 points de compétitivité d'ici 2030. Aussi, au regard des données alarmantes, il lui demande quelles positions le Gouvernement français compte prendre dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne sur le projet de règlement « usage durable des pesticides » afin de protéger la filière fruits et légumes française et notre souveraineté alimentaire.

### *Menace d'un règlement européen sur les pesticides pour les fruits et légumes en France*

**6262.** – 13 avril 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de règlement européen « usage durable des pesticides » (SUR) qui va être délétère pour la filière fruits et légumes en France. L'objectif imposé de réduction de 50 % de l'usage des produits phytosanitaires pour l'ensemble des pays européens s'annonce en effet catastrophique pour la production de fruits et légumes. Les services de la Commission européenne ont eux même évalué à 7 % les pertes de production de fruits et légumes dues à la mise en oeuvre de Farm to Fork. Aujourd'hui, nous importons 1 fruits et légumes sur 2 que nous consommons, alors même que nous produisons en 2000, 70 % de notre consommation. Une chute de notre productivité qui est notamment due à la suppression, mois après mois, des solutions à disposition des arboriculteurs et des maraîchers pour protéger leurs cultures. D'interdiction en interdiction, c'est le recours aux importations qui vient combler notre incapacité à produire ce dont nous avons besoin en France. Les changements climatiques ont déjà de lourdes conséquences sur la filière fruits et légumes. S'il est souhaitable de réduire l'usage



des produits phytosanitaires, cela ne doit pas se faire brutalement en mettant en péril notre souveraineté alimentaire. De fait, ces contraintes supplémentaires sur les outils de production iraient totalement à l'encontre des objectifs du plan « souveraineté fruits et légumes » annoncé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 1<sup>er</sup> mars 2023, visant à ce que les filières fruits et légumes regagnent 5 points de compétitivité d'ici 2030. Aussi, elle lui demande quelles positions le Gouvernement français compte prendre dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne sur le projet de règlement « usage durable des pesticides » afin de protéger la filière fruits et légumes française et notre souveraineté alimentaire.

### *Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires*

7466. – 22 juin 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 06137 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Projet de règlement européen relatif aux produits phytosanitaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La proposition de règlement pour une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable (SUR) est en cours de discussion au sein du Conseil de l'Union européenne (UE) et du Parlement européen. Cette proposition a donné lieu, sous l'impulsion de la présidence tchèque, à une demande du Conseil de l'UE à la Commission européenne en décembre 2022 de produire des données complémentaires à l'étude d'impact, notamment sur les impacts économiques pour les entreprises ainsi que ceux résultant d'une interdiction totale ou partielle des produits phytopharmaceutiques dans les zones dites sensibles. L'étude complémentaire a été transmise par la Commission européenne le 5 juillet 2023 et a fait l'objet d'échanges lors du conseil agriculture et pêche du 25 juillet 2023. La France salue cette proposition de règlement qui permet d'avancer au niveau européen sur la transition agricole, porteuse de souveraineté alimentaire et de résilience face aux crises climatiques et environnementales. Cette transition est nécessaire pour assurer une protection commune du consommateur et répondre aux attentes des citoyens. Cette proposition doit permettre de mieux harmoniser l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'échelle européenne afin d'obtenir des conditions de concurrence identiques, ce qui contribuera à regagner des points de compétitivité. De plus, la mise en place des mesures miroirs pour éviter la concurrence de produits en provenance de pays avec des normes moins-disantes est cruciale ; le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a rappelé qu'il s'agissait d'une priorité française lors du Conseil de l'UE du 25 juillet 2023. La France estime que cette proposition législative doit également permettre de renforcer l'accompagnement des agriculteurs pour réussir la transition écologique et ne laisser aucun agriculteur sans solution. À ce titre, le ministre a fait part, lors du Conseil de l'UE du 25 juillet 2023, des préoccupations des filières et du Gouvernement concernant les projections en termes de baisse de rendement et de production et a rappelé la nécessité de mettre à disposition des agriculteurs des alternatives crédibles économiquement et opérationnelles sur le terrain. Les filières des fruits et légumes françaises ont déjà fait des efforts importants dans ce domaine et la proposition de règlement devrait permettre de renforcer l'application des principes de la lutte intégrée dans tous les États membres et selon les mêmes modalités. La France soutient la définition de cibles contraignantes de réduction de produits phytopharmaceutiques au niveau de tous les États membres de l'UE. Si les efforts de réduction réalisés au sein de l'État sont déjà intégrés à la méthodologie de calcul des cibles à atteindre pour chaque État membre, cette dernière doit progresser pour mieux prendre en compte l'historique et les spécificités de chaque État membre, et notamment la diversité des systèmes de culture. Enfin, s'agissant des zones sensibles, le ministre a rappelé, lors du Conseil de l'UE du 25 juillet 2023, qu'il était nécessaire de s'accorder collectivement sur la définition des zones sensibles pour lesquelles il est souhaitable d'aboutir à des règles de gestion harmonisées de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et proportionnées aux risques dans les différents types de zones. Le non-papier de la Commission européenne repris dans l'étude d'impact complémentaire va dans cette direction néanmoins des travaux complémentaires sont nécessaires pour affiner les options possibles en fonction des zones et des objectifs de protection associés.

### *Conséquences de la crise de la grippe aviaire sur les élevages et les concours avicoles amateurs*

6217. – 6 avril 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des conséquences de la crise de la grippe aviaire sur les élevages et les concours avicoles amateurs. Malgré les efforts pour lutter contre l'« influenza aviaire », neuf départements français sont encore touchés par cette maladie à la fin mars 2023. Le nombre total de foyers contaminés a récemment dépassé les 310, imposant une vigilance accrue de la part des professionnels de l'industrie avicole ainsi que du grand public, sans oublier les usagers de nos espaces naturels que sont les promeneurs et les chasseurs, qui doivent tous respecter les règles de prévention. La baisse des températures et la forte activité migratoire des oiseaux sauvages cet hiver a

accru le risque de contamination et a conduit à passer le niveau de risque de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain à partir du 11 novembre 2022. Dans ce contexte particulier, les représentants de la filière avicole amateur déplorent que les éleveurs familiaux soient confrontés aux mêmes mesures que les éleveurs professionnels. L'aviculture dite « familiale » ne dispose pas de statut juridique propre alors même que ce mode d'élevage est diamétralement opposé à celui de l'aviculture dite « professionnelle ». Ce sentiment d'absence de prise en compte de leur situation spécifique est d'autant plus fort dans les départements frontaliers comme le Haut-Rhin, depuis lequel les éleveurs familiaux constatent que leurs homologues suisses ou allemands ne se voient pas opposer d'interdictions pour leurs expositions avicoles. Les éleveurs amateurs attendent donc de pouvoir bénéficier de mesures dérogatoires, telles que la mise en quarantaine plutôt que l'euthanasie de volailles en cas de suspicion de grippe aviaire, et la mise à disposition d'un vaccin pour protéger les élevages de concours et les variétés menacées ou à faible potentiel. Ils demandent également un encadrement législatif des petits éleveurs amateurs, en leur dédiant un véritable statut juridique. Aussi, elle lui demande quelle suite le Gouvernement envisage-t-il de donner à ces revendications.

*Réponse.* – La France a de nouveau été touchée en 2022-2023 par une épizootie d'influenza aviaire avec des conséquences dramatiques pour la filière avicole. Afin de lutter efficacement contre cette maladie, des efforts sont nécessaires de la part de tous les acteurs, qu'ils soient professionnels ou amateurs. Par ailleurs, les mesures de lutte contre cette maladie animale, réglementée au titre de la « Législation Santé Animale » sont définies dans le règlement européen (UE) n° 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci. Cette réglementation ne distingue pas les exploitations selon leur statut professionnel. En conséquence, la mise à mort des oiseaux infectés et la destruction contrôlée des cadavres sont des mesures imposées par cette réglementation européenne quel que soit le statut de l'élevage. Des mises à mort préventives ont été réalisées dans des zones avec de très fortes densités d'élevages afin de limiter la propagation rapide du virus. Ces dépeuplements préventifs n'ont, à ce jour, pas concerné les élevages non commerciaux de type basse-cour. Par ailleurs, au vu de l'amélioration de la situation sanitaire, les zones de contrôle temporaire sont désormais ramenés à 5 kilomètres (km) contre 20 km précédemment. Cependant, quand la situation sanitaire au niveau local le justifie (mortalités massives d'oiseaux sauvages), la direction départementale de la protection des populations peut choisir d'appliquer une zone de contrôle temporaire sur l'ensemble du département. Il s'agit également d'une mesure de protection pour les basse-cours, le principal facteur d'introduction du virus dans les élevages étant le contact entre les volailles domestiques et l'avifaune sauvage. Toujours pour limiter une éventuelle propagation du virus au-delà des zones réglementées, des mesures d'interdiction de mouvements ou de rassemblements d'oiseaux sont imposées à l'ensemble des espèces, excepté en cas de dérogation ciblée. Au niveau épidémiologique, le risque présenté par un rassemblement d'oiseaux (foires, marchés, exposition...) qu'ils soient issus d'élevages de type familial ou non, reste significatif pour l'ensemble de la filière avicole professionnelle. La virulence et la contagiosité actuelles des virus influenza aviaire hautement pathogène nécessitent une vigilance et une rigueur dans la mise en oeuvre des principes de prévention et de biosécurité pour l'ensemble des détenteurs d'oiseaux y compris des éleveurs dits « amateurs ». Toutefois, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les obligations en matière de biosécurité, différencie les mesures à appliquer selon leurs statuts, d'une part les élevages « à visée commerciale » et d'autre part, les élevages « non commerciaux ». Pour ces derniers, les principes de base de la biosécurité doivent être respectés (prévenir un vétérinaire en cas de mortalité, protéger l'aliment et l'abreuvement de l'accès à la faune sauvage, bonnes pratiques lors de l'entrée dans la zone de vie des oiseaux, isoler les cadavres...). Le retour d'expérience de la crise 2022-2023, actuellement conduit sous l'égide des services du ministère chargé de l'agriculture, en lien avec l'ensemble des parties prenantes, permettra d'identifier comment renforcer l'efficacité des mesures et moyens déployés afin de lutter contre ce virus. Les spécificités de l'aviculture amateur seront intégrées dans les réflexions. Enfin, à l'initiative du ministère chargé de l'agriculture, une centaine d'élevages participera jusqu'à la fin mai 2025 à une expérimentation destinée à identifier et évaluer des mesures de prévention sanitaire spécifiques à l'élevage en plein air. Ce projet -qui associe des acteurs professionnels agricoles, les instituts techniques et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail- devra aboutir à la formulation de recommandations d'évolutions, y compris réglementaires.

### *Producteurs de cerises en difficulté*

7788. – 13 juillet 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences pour les producteurs de cerises de la suspension européenne du phosmet, insecticide utilisé pour lutter contre la drosophila suzukii ou mouche de la cerise. Avec cette interdiction, les producteurs de ce fruit se trouvent aujourd'hui dans une impasse. En effet, sans ce produit, il devient

impossible aux arboriculteurs de lutter efficacement contre cet insecte qui, contrairement aux autres mouches qui pondent dans des fruits très mûrs, mous ou abîmés, la *suzukii* est capable de pondre dans des fruits sains, avant leur maturation, ceux-ci devenant impropres à la commercialisation. La production de cerises, déjà fragilisée par les aléas climatiques à répétition, est désormais mise à mal par l'absence totale de solution fiable techniquement et économiquement viable. Sans alternative, c'est toute la filière qui est menacée avec le risque d'une perte totale de récolte, si aucune mesure de lutte n'est mise en place rapidement alors même que dans d'autres pays extra-européens ce produit est toujours utilisé. Les cerises venant de l'étranger se retrouvent dès lors sur les tables des consommateurs français. Aussi, il lui demande ce qu'il propose pour sauver cette filière en grande difficulté.

*Réponse.* – La filière française de la cerise est confrontée aux retraits successifs des molécules actives contre *Drosophila suzukii*, principal ravageur de cette culture. La dernière interdiction au niveau européen en date concerne le phosmet, pour lequel le délai de grâce pour l'utilisation des stocks a expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Face aux difficultés rencontrées par les producteurs pour assurer la protection phytosanitaire des vergers, et après concertation avec les acteurs de la filière cerise, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé de lancer le 16 décembre 2022 un plan d'action ciblé. Le groupe de travail qui associe les principaux acteurs de la filière cerise et de la recherche a permis des avancées, tant dans l'élaboration du plan d'action pluriannuel que dans la mise en place des mesures d'urgence. La première priorité était d'ajuster la stratégie de lutte contre la *Drosophila suzukii* sur cerises pour la campagne 2023 en travaillant à élargir la palette de solutions disponibles, à la suite du retrait des produits à base de la substance active phosmet, pour que les producteurs de cerises de France puissent disposer de moyens de protection efficaces. La filière cerise a déposé quatre demandes de dérogation « 120 jours » pour l'usage de produits phytopharmaceutiques contre la mouche *Drosophila suzukii* au titre de la campagne 2023 : EXIREL (cyantraniliprole), SUCCESS 4 (spinosad, SOKALCIARBO (argile) et AFFIRM (benzoate d'emamectine), pour une application au 1<sup>er</sup> avril 2023. Dès lors qu'elles ne comportent pas de risques avérés pour la santé humaine, elles ont été accordées. Ce travail doit aussi s'accompagner d'une politique claire permettant de s'assurer que les produits végétaux mis sur le marché en France répondent au même niveau d'exigence. Ainsi, la France a demandé à la Commission européenne d'abaisser sans délai la limite maximale de résidus en phosmet sur les cerises, afin de s'assurer que les cerises importées en 2023 ne peuvent pas être traitées avec cette substance. La France a décidé sans attendre de faire usage d'une clause de sauvegarde nationale pour s'assurer du respect de la législation vis-à-vis des produits importés. Un arrêté suspend pour un an « l'introduction, l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de cerises fraîches destinées à l'alimentation » provenant de pays où le phosmet est autorisé pour cette production, à l'exception des produits de l'agriculture biologique. Cet arrêté a été complété par un avis aux opérateurs listant les pays de provenance concernés par cette interdiction. En outre, le travail se poursuit concernant l'accompagnement financier exceptionnel pour la campagne 2023 concernant la crise multiforme subie par les producteurs. Tout ce qu'il est possible de faire en termes de soutien et, en particulier sur la réserve de crise de l'Union européenne qui vient d'être confirmée, est regardé. Le ministère a pris pleinement la mesure de l'urgence de la situation ainsi que de la détresse des producteurs, et a déjà mobilisé ses services pour expertiser et documenter les pertes. Enfin le ministère reste mobilisé, en lien avec l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, pour, à partir d'un diagnostic de la situation actuelle, concevoir et mettre en œuvre des solutions de protection des vergers dans le cadre d'une agriculture durable. L'objectif est de mobiliser tous les leviers disponibles et de miser sur l'innovation. Ce plan d'action s'inscrit pleinement dans les priorités du plan de souveraineté fruits et légumes, présenté le 1<sup>er</sup> mars 2023 lors du salon international de l'agriculture. Il s'intègre aussi dans la dynamique de planification et transition engagée et contribuera au plan d'action stratégique destiné à renforcer le pilotage et l'adaptation des techniques de protection des cultures. Ainsi, la question des impasses phytosanitaires pour les productions de fruits et légumes fait l'objet d'un travail spécifique entre les organisations professionnelles et le ministère. Les moyens de recherche et développement pour ces filières sont d'ores et déjà renforcés en 2022 dans le cadre des financements du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural et la stratégie d'accélération « Système agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4).

### *Simplification des procédures applicables aux auxiliaires technologiques utilisés dans l'alimentation*

**7810.** – 13 juillet 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la différence de traitement pénalisant les entreprises françaises dans le domaine des auxiliaires technologiques alimentaires, « substances, non consommées comme ingrédients alimentaires en soi, mais utilisées

lors du traitement ou de la transformation de matières premières, de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients afin de répondre à un objectif technologique donné » selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Si tout auxiliaire est soumis à une procédure d'autorisation, basée sur la démonstration de leur innocuité et évaluée par l'ANSES, cette réglementation ne s'applique qu'aux auxiliaires technologiques utilisés pour la production de denrées alimentaires produites en France. Celles produites ailleurs dans l'Union européenne ou dans le monde entrent sans contrôle sur notre territoire, engendrant de facto une différence de traitement pénalisante pour les entreprises nationales. Cette réglementation est également préjudiciable pour l'exportation. En effet, dès lors que l'auxiliaire ne figure pas sur la liste française des produits autorisés, les pays tiers refusent aux opérateurs français la vente sur leur territoire. Cette restriction ne s'applique pas aux entreprises localisées dans des pays dépourvus de procédure d'autorisation. On constate par ailleurs une durée anormalement longue de la procédure d'autorisation. Ainsi, en juillet 2023, des produits évalués favorablement par l'ANSES en 2018 attendent toujours d'être autorisés sur le marché. En juin 2015, dans le cadre du « choc de simplification », le Gouvernement s'est engagé à alléger cette réglementation. Premièrement, il avait promis « d'alléger la réglementation relative aux auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires » (mesure n° 4), avec le basculement vers la procédure de déclaration pour certains auxiliaires technologiques vers une procédure d'autorisation. En dépit d'un accord interministériel en juin 2018 sur un projet de décret simplifiant la réglementation, puis une notification de ce projet de décret à la Commission européenne et aux autres États-membres, lesquels n'ont exprimé aucune opposition, il n'est toujours pas publié. Il le remercie de lui expliciter les raisons pouvant justifier ce retard. Deuxièmement, il était proposé de « supprimer la double consultation de l'ANSES avant l'autorisation des auxiliaires technologiques » (mesure n° 5), dans la mesure où l'ANSES est saisie sur le projet d'arrêté autorisant l'auxiliaire technologique qu'elle avait déjà favorablement évalué. Malgré l'article 6 du décret n° 2016-1531 du 15 novembre 2016 relatif à la composition et à l'étiquetage des produits brassicoles, qui a supprimé l'avis de l'ANSES, en modifiant l'article 5 du décret n° 2011-509 du 10 mai 2011, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a saisi le 15 mars 2021 l'ANSES sur un projet d'arrêté d'auxiliaires technologiques, quand bien même cette demande d'avis avait été supprimée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer le fondement de cette démarche. D'une manière générale, il souhaiterait recueillir son analyse sur cette procédure d'autorisation des auxiliaires technologiques et connaître ses intentions pour la simplifier, dans la mesure où il reconnaît sa trop grande complexité.

*Réponse.* – La législation européenne en matière d'auxiliaires technologiques est « d'harmonisation partielle » : il n'y a pas de texte européen spécifique pour l'ensemble de ces substances. Seules certaines catégories d'auxiliaires technologiques sont encadrées par des textes européens. La réglementation nationale complète ce dispositif pour les catégories non harmonisées en conformité avec le droit de l'Union européenne (UE). Depuis 1973, la France a adopté un système d'autorisation préalable pour les auxiliaires technologiques, qui a par ailleurs fait l'objet d'un allègement dès 2011, consécutivement à un arrêt de la Cour de justice de l'UE pour limiter sa portée de manière proportionnée à ce qui est effectivement nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique. Ce dispositif national se trouve désormais en parfaite conformité avec le principe de proportionnalité du traité de l'UE. En deuxième lieu, le cadre réglementaire national relatif aux auxiliaires technologiques est proportionné au niveau de risque sanitaire. Il prévoit que seuls les auxiliaires technologiques pour lesquels un risque spécifique a été identifié par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), notamment parce que des résidus de ces substances peuvent subsister dans les denrées finies, font l'objet d'une procédure d'autorisation préalable. Pour les autres auxiliaires technologiques, une procédure de simple déclaration a été mise en place permettant aux opérateurs du secteur alimentaire d'utiliser sous leur responsabilité les substances ne présentant pas de risque spécifique. Pour les auxiliaires technologiques présentant un risque spécifique identifié par l'Anses, les opérateurs français peuvent utiliser uniquement les auxiliaires autorisés dans la fabrication de leurs denrées alimentaires. Ces auxiliaires sont soumis à un régime d'autorisation après évaluation préalable des risques pour les consommateurs. Cette évaluation est réalisée par l'Anses qui préconise en outre des conditions d'utilisation. Une fois l'avis de l'Anses publié, l'autorité compétente notifie, sous un mois, sa décision (d'autorisation ou de refus) à l'opérateur. L'opérateur qui a reçu une notification d'autorisation est dès lors autorisé à utiliser la substance, sans attendre la mise à jour, par arrêté modificateur, de la liste des auxiliaires technologiques autorisés dans l'arrêté du 19 octobre 2006. En troisième lieu, le cadre national prévoit un maximum de souplesse lorsque des auxiliaires technologiques sont déjà autorisés par d'autres États membres de l'UE. Les textes prévoient en outre, pour les auxiliaires technologiques « à risque » qui ont déjà été autorisés, sur la base d'une évaluation de l'innocuité dans un autre État membre de l'UE, que le dossier de demande d'autorisation soit remplacé par une attestation de l'autorité compétente de l'État membre accompagnée de l'avis de l'instance ayant procédé à

l'évaluation précisant l'identité à la fois de la substance évaluée ainsi que les conditions d'applications autorisées dans les denrées. Cette procédure allégée s'applique notamment aux demandes de reconnaissances mutuelles des enzymes alimentaires utilisées comme auxiliaires technologiques évaluées et autorisées au Danemark. Ces dossiers ne sont alors pas évalués individuellement par l'Anses, contrairement aux demandes classiques d'autorisation, mais de façon groupée au moment de leur ajout dans le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006, ce qui justifie que l'Anses soit à nouveau consultée. Enfin, les travaux relatifs au projet de décret qui devait prévoir le basculement vers la procédure de déclaration pour certains auxiliaires technologiques aujourd'hui soumis à une procédure d'autorisation ont été suspendus à la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat (CCC). À la suite d'une demande portée par les représentants des industries agroalimentaires et chimiques, un projet de décret ayant pour finalité de limiter la portée du dispositif réglementaire actuel, en réduisant de manière importante le nombre de substances soumises à évaluation obligatoire, était en cours de finalisation en 2018. Cependant les travaux sur ce texte ont été suspendus à la suite de la publication du rapport de la CCC. L'une de ses propositions visait notamment à « interdire progressivement l'usage des auxiliaires de production et des additifs alimentaires sous 5 ans ». Le projet de décret est alors apparu contradictoire avec la proposition de la CCC.

### *Foncier agricole et bail emphytéotique*

**7839.** – 13 juillet 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le développement inquiétant des baux emphytéotiques. En effet, il semble que le bail emphytéotique soit de plus en plus employé afin de contourner l'obligation d'avis de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) lors d'une vente de terre agricole. Ce type de bail étant très souple, il peut facilement être assimilé à de la vente déguisée. De plus, les prix des terres agricoles ne sont donc plus contenus, rendant ainsi difficile l'installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande si lui-même reconnaît ce phénomène et, si oui, comment il compte le traiter.

*Réponse.* – D'après l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, « le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction ». En principe (sauf clause contraire dans le bail), le preneur à bail emphytéotique se voit conférer un droit de superficie temporaire, véritable droit de propriété immobilière, sur les améliorations, constructions et autres plantations dont il est l'auteur, qui s'ajoute, à titre d'accessoire, au droit réel de jouissance portant sur l'immeuble. Le bail emphytéotique échappe, par nature, aux différents droits de préemption institués en matière civile (droit de préemption des co-indivisaires), urbaine (droit de préemption urbain et des espaces naturels sensibles) ou rurale (droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural). Pour autant, l'emphytéose ne constitue pas, à raison des circonstances entourant sa conclusion, une vente déguisée, destinée à faire fraude au droit de préemption dont il s'agit. Il est de longue date très prisé, en tant que support juridique, par exemple de la part d'associations afin de mettre en valeur des immeubles reçus en legs et, plus récemment, pour des activités telles que le développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, l'emphytéote est libre de mettre en valeur sa terre comme il l'entend, notamment en la mettant à bail rural au profit d'un exploitant. La facilitation de l'installation en agriculture et le portage, temporaire comme pérenne, du foncier a par ailleurs été l'un des axes principaux de la concertation préalable au pacte et à la loi d'orientation d'avenir agricoles lancée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 7 décembre 2022. Cette concertation a mis notamment en exergue la nécessité de renforcer tous les modes de portage du foncier auprès des agriculteurs en installation, qu'il s'agisse d'accès à la propriété ou de contractualisation d'un bail rural (qui reste le mode de faire-valoir prédominant). Par ailleurs, cette concertation n'a pas remis en cause les dispositions actuelles régissant le statut du fermage. Conformément à l'engagement du Président de la République, un pacte et une loi d'orientation basées sur les résultats de cette concertation sont actuellement en cours de préparation.

### *Difficultés des producteurs de cerises*

**7892.** – 20 juillet 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise que traverse la filière de la cerise. Les producteurs de cerises sont très inquiets, eux qui doivent endurer les dégâts liés aux aléas climatiques et aux mouches nuisibles qui détruisent leur récolte. Le moucheron *Drosophila suzukii* n'a beau mesurer que deux à trois millimètres de long, c'est un redoutable ravageur. Il a la particularité de se reproduire à une vitesse fulgurante et de pondre ses oeufs dans les fruits rouges à maturité, notamment lorsque le temps se fait chaud et humide. Les larves rendent ensuite le fruit

invendable, car il perd alors ses qualités gustatives. Depuis novembre 2022, l'insecticide phosmet qui permettait de lutter contre cet insecte n'est plus homologué et est interdit en Europe, pour de légitimes raisons de santé publique et d'impact environnemental. Les producteurs sont d'autant plus désespérés qu'ils voient sur notre territoire des cerises importées de pays qui ne respectent pas nos lois en matière de pesticides. En conséquence, il lui demande quel soutien il entend leur apporter, afin de protéger les cerises et de sauvegarder une filière aujourd'hui très menacée.

*Réponse.* – La filière française de la cerise est confrontée aux retraits successifs des molécules actives contre la *Drosophila suzukii*, principal ravageur de cette culture. La dernière interdiction au niveau européen en date concerne le phosmet, pour lequel le délai de grâce pour l'utilisation des stocks a expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Face aux difficultés rencontrées par les producteurs pour assurer la protection phytosanitaire des vergers, et après concertation avec les acteurs de la filière cerise, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé de lancer le 16 décembre 2022 un plan d'action ciblé. Le groupe de travail qui associe les principaux acteurs de la filière cerise et de la recherche, a permis des avancées tant dans l'élaboration du plan d'action pluriannuel que dans la mise en place des mesures d'urgence. La première priorité était d'ajuster la stratégie de lutte contre la *Drosophila suzukii* sur cerises pour la campagne 2023 en travaillant à élargir la palette de solutions disponibles, à la suite du retrait des produits à base de la substance active phosmet, pour que les producteurs de cerises de France puissent disposer de moyens de protection efficaces. La filière cerise a déposé quatre demandes de dérogation « 120 jours » pour l'usage de produits phytopharmaceutiques contre la mouche *Drosophila suzukii* au titre de la campagne 2023 : EXIREL (cyantraniliprole), SUCCESS 4 (spinosad), SOKALCIARBO (argile) et AFFIRM (benzoate d'emamectine), pour une application au 1<sup>er</sup> avril 2023. Dès lors qu'elles ne comportent pas de risques avérés pour la santé humaine, elles ont été accordées. Ce travail doit aussi s'accompagner d'une politique claire permettant de s'assurer que les produits végétaux mis sur le marché en France répondent au même niveau d'exigence. Ainsi, la France a demandé à la Commission européenne d'abaisser sans délai la limite maximale de résidus en phosmet sur les cerises, afin de s'assurer que les cerises importées en 2023 ne peuvent pas être traitées avec cette substance. La France a décidé sans attendre de faire usage d'une clause de sauvegarde nationale pour s'assurer du respect de la législation vis-à-vis des produits importés. Un arrêté suspend pour un an « l'introduction, l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de cerises fraîches destinées à l'alimentation » provenant de pays où le phosmet est autorisé pour cette production, à l'exception des produits de l'agriculture biologique. Cet arrêté a été complété par un avis aux opérateurs listant les pays de provenance concernés par cette interdiction. En outre, le travail se poursuit concernant l'accompagnement financier exceptionnel pour la campagne 2023 concernant la crise multiforme subie par les producteurs. Tout ce qu'il est possible de faire en termes de soutien et en particulier sur la réserve de crise de l'Union européenne qui vient d'être confirmée, est regardé. Le ministère chargé de l'agriculture a pris pleinement la mesure de l'urgence de la situation ainsi que de la détresse des producteurs, et a déjà mobilisé ses services pour expertiser et documenter les pertes. Enfin le ministère reste mobilisé, en lien avec l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, pour, à partir d'un diagnostic de la situation actuelle, concevoir et mettre en œuvre des solutions de protection des vergers dans le cadre d'une agriculture durable. L'objectif est de mobiliser tous les leviers disponibles et de miser sur l'innovation. Ce plan d'action s'inscrit pleinement dans les priorités du plan de souveraineté fruits et légumes, présenté le 1<sup>er</sup> mars 2023 lors du salon international de l'agriculture. Il s'intègre aussi dans la dynamique de planification et transition engagée et contribuera au plan d'action stratégique destiné à renforcer le pilotage et l'adaptation des techniques de protection des cultures. Ainsi, la question des impasses phytosanitaires pour les productions de fruits et légumes fait l'objet d'un travail spécifique entre les organisations professionnelles et le ministère chargé de l'agriculture. Les moyens de recherche et développement pour ces filières sont d'ores et déjà renforcés en 2022 dans le cadre des financements du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural et la stratégie d'accélération « Système agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA 4).

## BIODIVERSITÉ

### *Statut des lieutenants de louveterie*

5311. – 16 février 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'action de service public que réalisent les lieutenants de louveterie dans les départements, notamment ceux fortement impactés par la présence du loup. Leurs interventions, à la demande du représentant de l'État, sont

nécessaires pour des raisons de sécurité, mais aussi de biodiversité puisqu'elles permettent de freiner la prolifération d'une espèce. Le dramatique sujet du loup concerne actuellement un certain nombre de départements dont la Saône-et-Loire et il s'agit de prendre toutes les décisions nécessaires pour protéger les hommes et les troupeaux de nos éleveurs. Or non seulement les lieutenants de louveterie interviennent de manière bénévole, mais les frais des prélèvements d'animaux - tenues, insignes, carburant, armes - sont à leur charge. S'ils ne sont pas des agents de l'État, ces lieutenants de louveterie agissent pour le bien de tous, dans le cadre d'une mission de service public commandée par le préfet. Aussi, elle souhaite savoir si l'État, comme il le fait avec les pompiers volontaires, pourrait accorder une rémunération aux louvetiers et les aider financièrement pour permettre d'améliorer leurs actions. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La louveterie est une institution qui a traversé les époques et les organisations administratives. Répondant à un besoin de la puissance publique de réguler les animaux sauvages dans un but de protection des activités humaines, elle s'inscrit dans une longue histoire et une pratique connue dans les territoires. Elle conserve une spécificité forte du fait du statut des lieutenants de louveterie, personnes privées, commissionnées et assermentées, collaboratrices bénévoles de l'administration, et placées sous l'autorité du maire ou du préfet pour exercer une mission de service public : la destruction ou la régulation d'animaux d'espèces non domestiques. Aujourd'hui, la louveterie est particulièrement mobilisée dans les territoires notamment pour la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup, son activité historique. En appui à la préparation du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages, il semble important qu'une réflexion soit menée sur la contribution de la louveterie pour la défense des troupeaux. Cette réflexion s'inscrit dans un contexte d'évolution sensible de la pratique cynégétique dans les territoires, ruraux ou urbains et d'une politique volontariste de réduction des dégâts aux récoltes agricoles et aux troupeaux. Afin d'objectiver l'état des lieux de la louveterie en France et de porter des recommandations, une mission d'inspection a été confiée mi-mai 2023 à l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable. Cette mission a notamment pour but de définir les moyens financiers à consacrer aux missions des louvetiers. La question des frais engagés par les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction ainsi que les réponses possibles à leur prise en charge sera un point majeur de cette mission.

### *Maltraitance des animaux domestiques*

5731. – 9 mars 2023. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dispositions réglementaires de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. En effet, l'absence de publication des arrêtés et décrets interpelle, les dispositions réglementaires étant indispensables à l'application de cette loi, qui prévoit entre autres la fin de l'exploitation des animaux non domestiques dans les cirques itinérants - dont la détention sera strictement interdite à partir de 2028 - et comprend l'accompagnement des professionnels dans cette voie. L'adoption de cette loi du 30 novembre 2021 interroge également sur les dispositions qui pourraient, notamment, être prises à l'égard de la chasse à courre. En effet, cette pratique implique l'achèvement à l'arme blanche de l'animal chassé après des heures de poursuite par une meute de chiens (composée de 45 chiens en général) et des humains, provoquant épuisement et stress chez l'animal chassé. De plus, cette pratique de chasse intervient souvent en pleine période de reproduction alors que les autres chasses demeurent interdites dans de telles périodes, ce qui constitue également un risque pour la biodiversité (selon La fondation droit animal). À titre d'éclaircissement, 77 % des Français sont favorables à l'abolition de cette pratique selon un sondage IFOP de 2021. Aussi, la publication des décrets et arrêtés est nécessaire à la bonne application de la loi du 30 novembre 2021 dans l'objectif de pérenniser la lutte contre la maltraitance animale des animaux non domestiques en l'occurrence. Elle s'interroge donc sur la diligence du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Concernant la fin de l'exploitation des animaux non domestiques dans les cirques itinérants, le ministère s'appuie sur quatre orientations majeures pour s'assurer de la bonne application des interdictions d'acquisition, de commercialisation et de reproduction de ces espèces entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 : l'enregistrement de tous les animaux non domestiques des établissements itinérants dans le fichier i-fap, la mise en place de sanctions, le renforcement des contrôles et un accompagnement financier pour aider les propriétaires de fauves à les stériliser. En outre, afin de soutenir les circassiens dans leur transition, le

Gouvernement a décidé de la mise en place d'un plan d'accompagnement à destination des professionnels circassiens concernés par les dispositions de la loi. Ces aides visent notamment à les accompagner dans la reconversion de leurs activités ou pour le devenir de leurs animaux. Une équivalence entre les certificats de capacité pour la présentation au public au sein d'établissements itinérants et les certificats de capacité pour la présentation au public au sein d'établissements fixes est également prévue et fera l'objet d'un arrêté ministériel. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 n'encadre pas la « chasse à courre, à cor et à cri ». Cette dernière est encadrée par les articles L. 424-4 et L.424-5 du code de l'environnement. Cette pratique de chasse est strictement régulée, en particulier par l'arrêté du 18 mars 1982 qui définit les modalités de chasse et de capture du gibier. La période de chasse à courre est précisée par l'article R.424-4 du code de l'environnement. La chasse à courre est ainsi ouverte à partir du 15 septembre, soit dans la même période d'ouverture que les autres modes de chasse. Elle se termine le 31 mars, soit un mois après la période de fermeture des chasses conventionnelles, sauf dans le cas du sanglier dont la chasse se termine également le 31 mars. La période de rut et de gestation s'étalant de septembre à fin avril chez les différentes espèces de grands gibiers, la chasse à courre n'intervient pas plus en période de reproduction que les autres chasses. De plus, les femelles ne sont pas chassées à courre. Par ailleurs, l'arrêté du 25 février 2019 est venu réguler les fins de chasse en zone urbanisée. En effet, en grande vénerie (chasse à courre), lorsque l'animal est aux abois et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié.

### *Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites*

**5825.** – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les fuites d'eau dont on a mesuré que 20 % des pertes d'eau potable au niveau national étaient consécutives à des fuites plus ou moins détectées. En période de très grande sécheresse ce qui est le cas cette année, cette déperdition doit faire l'objet d'un plan Marshall de lutte contre ce gaspillage, car il s'agit bien d'un gaspillage dont on ne peut ignorer l'origine : canalisations trop anciennes, peu ou pas entretenues ; château d'eau hors d'usage, comptages de contrôles de niveaux insuffisants, sources d'approvisionnement taries ou déviées, soit intentionnellement soit par des glissements de terrain. Si on peut se féliciter du contrôle de la qualité par les agences régionales de santé, la quantité n'est pas suffisamment encadrée. Elle lui demande quelles sont les initiatives qu'il souhaite mettre en place pour que les fuites soient circonscrites (audit de l'existant, débit des sources, pompages des concessions d'embouteillage qui diminuent les stocks, pollutions aux nitrates, calendrier de réparations avec subventions du syndicat des eaux, campagnes nationales de préventions de consommations excessives reliées au nombre d'habitants). – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

5272

### *Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau*

**6114.** – 6 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les aides dont disposent les communes pour réaliser le renouvellement des réseaux d'eau indispensable pour lutter contre les fuites d'eau. Elle lui demande l'ensemble des aides mises à disposition des communes rurales pour ces projets et les raisons des différences de traitement avec les syndicats des eaux, mieux dotés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

### *Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau*

**7725.** – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 06114 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites*

**7734.** – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 05825



posée le 16/03/2023 sous le titre : "Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le Gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan doit permettre de répondre aux diverses exigences du contexte actuel, comme le réchauffement climatique, les sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité, les tensions sur la ressource sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10% les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété des usages, d'optimiser la disponibilité de la ressource et d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau. Par ce plan, le Gouvernement entend mettre en place cinquante-trois mesures réparties sur cinq axes : accélérer la sobriété partout et dans la durée, lutter contre les fuites et moderniser nos réseaux, investir massivement dans la réutilisation des eaux usées et la mobilisation de nouvelles ressources, planifier les usages de l'eau sur la disponibilité future de la ressource et accompagner les transformations de notre modèle agricole, et déployer massivement la tarification progressive et incitative de l'eau. La priorité du Gouvernement est aussi d'accompagner les collectivités dans la gestion et l'investissement sur leurs réseaux d'eau. Les fuites d'eau représentent aujourd'hui 20% des pertes d'eau potable au niveau national. Le Plan eau apportera 180 millions d'euros par an supplémentaires afin de moderniser en profondeur le réseau d'eau français de sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment pour 2 000 communes fragiles face au risque de rupture et les 170 "points noirs" possédant un taux de fuite supérieur à 50%. Le Plan eau doit également permettre la mobilisation des Agences de l'eau. Le plafond de recettes des Agences de l'eau sera augmenté à hauteur de 475 millions d'euros supplémentaires par an pour accompagner les plans d'intervention des agences, dont le petit cycle de l'eau. Les agences soutiendront également les collectivités dans leurs projets d'adaptation au changement climatique. Le succès du Plan eau repose sur la mobilisation des acteurs de terrain. C'est sur chaque territoire que ce plan doit être décliné sur la base des documents de planification (SDAGE et SAGE) mais aussi des plans territoriaux de gestion des eaux qui rassemblent les acteurs politiques, économiques, scientifiques ou associatifs impliqués sur l'eau d'un territoire. La planification écologique nationale et territoriale sur l'eau doit permettre d'organiser et d'accélérer la mise en œuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre, adaptée au climat d'aujourd'hui et de demain.

### *Replacer la forêt au coeur du modèle de transition écologique*

**5965.** – 23 mars 2023. – **M. Sébastien Pla** souligne à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, que le patrimoine français forestier, occupant un tiers de la superficie nationale, joue un rôle majeur de réservoir de biodiversité pour fixer les sols, purifier l'air, filtrer l'eau, produire du bois, stocker du CO<sub>2</sub>, et constitue un maillon essentiel dans les stratégies face au changement climatique, qui justifierait l'élaboration d'une politique forestière ambitieuse. Une stratégie d'adaptation ne peut se résumer à un programme massif de plantations pour remplacer les forêts existantes avec un seul objectif quantitatif d'un milliard d'arbres, politique du chiffre qui encourage les systèmes artificiels, nécessitant des investissements lourds et des travaux forestiers conséquents, faisant place à des champs d'arbres rectilignes, tracés au cordeau où la biodiversité est très limitée, et emporte le risque d'une culture monospécifique. Il s'interroge donc d'autant plus sur cette stratégie de replantation que l'engagement financier de l'État supplémentaire sur trois années masque, d'ici à 2025, une baisse de la masse salariale de l'office national des forêts. Il s'alerte que l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) de la filière forêt-bois du plan de relance privilégie les projets dont le montant est d'au moins 1 million d'euros ou porte sur une surface forestière « travaillée » de moins de 300 hectares. Ainsi, il souhaite savoir si, dans le cadre du plan de relance, les finances de l'État ont servi de primes à la coupe rase et à la monoculture sachant que 87 % des projets financés impliquent des coupes rasées et que 83 % concernent des plantations en monoculture. Il pointe le fait que les moyens attribués à la filière forêt-bois représentent 0,2 % des montants consacrés à l'ensemble du plan France relance, et ce, bien que la contribution de la filière forêt-bois au PIB de la France soit de l'ordre de 1,1 %. Il considère donc que le plan de relance pour la forêt est une occasion manquée de soutenir la réalisation de travaux légers et ciblés (balivage, dépressage, cassage, annélation, ouverture de cloisonnements, détournement à bois perdu, marquage d'éclaircies) qui favoriseraient la fonctionnalité des écosystèmes pour améliorer la résilience des peuplements plutôt que d'encourager un modèle sylvicole intensif. Il constate en effet qu'à la suite de cet AMI, le principal arbre planté est un résineux, le douglas, qui n'est pas adapté à un climat qui se réchauffe, mais offre une rentabilité plus rapide. Il

lui demande donc pourquoi l'éco-conditionnalité des aides publiques à la forêt n'a pas été privilégiée puisque la diversification n'est pas exigée pour les plantations de moins de 10 hectares. Il lui demande également pourquoi le plan ne comporte pas davantage d'indication quant à la nature de la seconde essence plantée. Enfin, il souhaiterait savoir si elle considère comme conforme au programme européen NextGenerationEU, un tel AMI dès lors que celui-ci ne comporte aucun critère relatif à la protection de la biodiversité, et, si elle peut garantir que la France respecte le droit communautaire quand 25 % des projets financés (hors forêts domaniales) sont situés en zone Natura 2000 soit 2 906 hectares de forêts transformés dans des zones à grande valeur patrimoniale, risquant de constituer une activité préjudiciable à l'état de conservation d'un habitat.

*Réponse.* – L'objectif de renouveler 10 % des forêts françaises et de planter 1 milliard d'arbres s'inscrit dans un cap clair et ambitieux pour sécuriser et stimuler les puits de carbone forestier, mais aussi préserver et adapter les forêts menacées par le réchauffement climatique. L'État finance le reboisement, mais aussi l'adaptation des peuplements au changement climatique, à hauteur de 150 millions d'euros dès 2023 avec les moyens de France 2030. Cela passe par la reconstitution des peuplements sinistrés (par les incendies, attaques parasites, sécheresse...), l'adaptation des peuplements vulnérables au changement climatique et l'amélioration des peuplements pauvres (à faible valeur économique). La diversification des essences, gage de résilience des forêts, est garantie par la condition d'accès à l'aide d'un taux minimum de diversification de 20 % dès 4 ha. Les obligations de diversification sont donc renforcées dès 2023. Par ailleurs, le bilan des projets financés ces dernières années avec France Relance a permis de renforcer d'autres exigences en matière de biodiversité : l'obligation d'un diagnostic préalable, l'identification et l'incitation à la préservation des éléments d'intérêt écologique comme les zones humides, les îlots de vieux bois. Enfin, les possibilités de plantation en plein après coupes rases de peuplements pauvres ayant des capacités d'amélioration ont été d'avantage encadrées. Les aides en vigueur à compter de 2023 ne se limitent plus au soutien aux plantations en plein après coupe rase, mais financent bien les travaux d'enrichissement, de plantation par placeaux ou par régénération naturelle assistée. Par ailleurs, par les investissements productifs dans la filière graines et plants, l'État et l'Office national des forêts souhaite élargir la production de graines à de nouvelles espèces afin de faciliter les mélanges, tout en prenant en compte la résistance au stress hydrique comme critère de sélection des portes graines, en complément des besoins de la filière forêt-bois (vigueur, densité du bois, rectitude). Le Président de la République a confirmé qu'un financement pérenne et stable sera mis en place à compter de 2024. C'est un volet important de la planification écologique. La pérennisation d'un financement ambitieux pour soutenir notre politique d'adaptation de nos forêts au changement climatique sera discuté dans le cadre du PLF 2024. Les critères d'attribution des aides pour 2023 prennent en compte les enjeux de biodiversité et de résilience. Ils ont été élaborés dans le cadre d'une concertation approfondie avec les acteurs forestiers, les organismes scientifiques et les organisations non gouvernementales environnementales. Ils ont vocation à évoluer à l'occasion de l'amélioration continue de nos dispositifs, dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale biodiversité qui comporte plusieurs mesures en faveur des forêts et en prenant en compte les apports de la science.

*Transfert obligatoire de la police de la publicité extérieure aux établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les communes de moins de 3 500 habitants*

**6984.** – 25 mai 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le transfert obligatoire de la police de la publicité extérieure aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les communes de moins de 3 500 habitants. En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) organise la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le préfet n'aura plus de compétence en la matière à cette date. Aussi, dans ce cadre, la loi a prévu ce transfert obligatoire aux communautés de communes même si elles ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou de règlement local de publicité (RLP). Les maires des communes de moins de 3 500 habitants ne pourront s'opposer à ce transfert de leur pouvoir de police en la matière qui comprend le contrôle, l'instruction des déclarations et des autorisations préalables. Les EPCI à fiscalité propre s'interrogent donc sur les mesures de compensation de ce nouveau transfert aux collectivités. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions si elles ne sont pas financées et de réaffirmer le principe selon lequel il ne peut y avoir de transfert automatique de police des maires sans transfert de compétences (PLUi ou RLP). Ces règles ne pouvant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 que sous réserve de l'adoption en loi de finances de

dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par l'article 17 de la loi climat et résilience. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), les compétences en matière de police de la publicité seront transférées aux maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 alors, qu'actuellement, ces compétences sont exercées par les préfets de département, sauf s'il existe un règlement local de publicité, auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune. Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu à l'article 17 de la loi Climat et Résilience le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables, du maire au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, concerne : - toutes les communes membres des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ; - dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLU ou de RLP, les communes de moins de 3 500 habitants. Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience. Plusieurs situations peuvent être identifiées : - dans un délai de six mois après le transfert de la compétence PLU ou RLP à l'EPCI à fiscalité propre, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI. Le ou les maires doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI (III de l'article L. 5211-9-2 CGCT) ; - dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, le maire peut s'opposer à la reconduction du transfert ou au transfert de ce pouvoir. Le maire doit notifier son opposition au président de l'EPCI (III de l'article L. 5211-9-2 CGCT). - dans un délai de six mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la décentralisation de la police de la publicité, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI, mais uniquement lorsque l'EPCI est déjà compétent au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP (III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience). Ainsi, les maires des communes de moins de 3 500 habitants rattachées à un EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP pourront choisir de s'opposer au transfert automatique de la compétence « police de la publicité » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il n'en sera pas de même pour les communes de moins de 3 500 habitants rattachées à un EPCI n'ayant à cette date, ni la compétence PLU, ni la compétence RLP car ces communes ne sont pas concernées par la disposition transitoire prévue au III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience. Les maires de ces communes pourront cependant exercer ultérieurement leur droit d'opposition dans les conditions exposées au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, c'est-à-dire soit dans un délai de six mois après l'élection d'un nouvel exécutif au niveau intercommunal, soit dans un délai de six mois après transfert de la compétence PLU ou de la compétence RLP à leur EPCI. Concernant la compensation financière due aux collectivités territoriales, en application des dispositions du III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience, la décentralisation de la police de la publicité appelle la compensation des charges résultant des compétences transférées. Les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont réalisé une enquête auprès des services déconcentrés pour identifier les agents des services déconcentrés actuellement en charge de la police de la publicité. C'est sur la base des résultats de cette enquête que le ministère procédera au calcul de la compensation à verser aux collectivités.

### *Remboursement des frais de déplacement de louvetiers*

**7007.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** au sujet de la mission de service public rendue par les lieutenants de louveterie et la possibilité de pouvoir uniformiser les remboursements des frais de déplacement sans condition. La louveterie, institution qui remonte au règne de Charlemagne, a toujours fonctionné sur le principe du bénévolat, que ce soit pour des opérations de destruction de nuisibles ordonnées par les préfets ou pour la police de la chasse. Les articles L. 427-1 à L. 427-3 du code de l'environnement fondent le dispositif applicable aux lieutenants de louveterie mais c'est la partie réglementaire dudit code (article R. 427-1) qui dispose que leurs fonctions sont bénévoles et qui exige que chaque lieutenant, pour être commissionné, doit s'engager par écrit à entretenir à ses frais soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage (article R. 427-

3). L'arrêté du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté du 13 juillet 2011 relatif aux lieutenants de louveterie précise, en son article 10, que dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit porter un uniforme. En 2010, une subvention exceptionnelle de 40 000 euros a été octroyée à l'association par le Gouvernement afin d'aider à l'équipement des lieutenants de louveterie. Depuis 2012, les gouvernements successifs n'ont dès lors plus subventionné l'association compte tenu des « contraintes budgétaires ». La circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie précise les contours des missions de ces derniers en application des dispositions juridiques précitées. Si l'indemnisation des missions n'est pas possible, il reste possible pour les préfets, au cas par cas et en fonction des moyens disponibles, de financer à titre exceptionnel une partie des frais logistiques (carburant, munitions, équipements spécifiques) des louvetiers pour la réalisation des opérations de régulation mises en oeuvre, en particulier pour les missions de lutte contre la prédation du loup. Longtemps rejeté par les gouvernements au motif que les louvetiers ne pouvaient pas apporter de preuve tangible sur le nombre de kilomètres effectués, les investissements réalisés afin d'équiper les louvetiers de la technologie permettant de recenser le kilométrage et le temps passé en mission permet de répondre aux éventuelles questions de l'administration fiscale sur la véracité des déclarations. Alors que les effectifs de louvetiers sont en raréfaction et qu'ils ne sont pas rémunérés, y compris lorsqu'ils interviennent dans des opérations de destruction administrative ordonnées par les maires ou par les préfets en tant qu'auxiliaires de l'État, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rendre effectif le remboursement des frais de déplacement.

*Réponse.* – La louveterie est une institution qui a traversé les époques et les organisations administratives. Répondant à un besoin de la puissance publique de réguler les animaux sauvages dans un but de protection des activités humaines, elle s'inscrit dans une longue histoire et une pratique connue dans les territoires. Elle conserve une spécificité forte du fait du statut des lieutenants de louveterie, personnes privées, commissionnées et assermentées, collaboratrices bénévoles de l'administration, et placées sous l'autorité du maire ou du préfet pour exercer une mission de service public : la régulation d'animaux d'espèces non domestiques. Le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires reconnaît l'apport de l'association nationale des lieutenants de louveterie et soutient son activité depuis de nombreuses années, notamment par des subventions exceptionnelles. Ainsi 100 000 € ont été octroyés en 2021, afin d'équiper en tenues et matériel les lieutenants de louveterie, nommés pour la période 2020-2024, dans le but d'exercer leurs missions d'intérêt général en assurant leur visibilité, leur sécurité, et celle d'autrui. Aujourd'hui, la louveterie est particulièrement mobilisée dans les territoires notamment pour la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup, son activité historique. En appui à la préparation du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages, une réflexion est menée sur la contribution de la louveterie. Cette réflexion s'inscrit dans un contexte d'évolution sensible de la pratique cynégétique dans les territoires, ruraux ou urbains et d'une politique de réduction des dégâts aux récoltes agricoles et aux troupeaux. Afin d'objectiver l'état des lieux de la louveterie en France et de formuler des recommandations, une mission d'inspection a été confiée mi-mai 2023 à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette mission a notamment pour but de définir les moyens financiers à consacrer aux missions des louvetiers. La question des frais engagés par les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction ainsi que les réponses possibles à leur prise en charge sera un point majeur de cette mission.

## CULTURE

### *Création d'un musée de la cathédrale Notre-Dame de Paris*

7407. – 22 juin 2023. – **M. Pierre Charon** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de la création d'un musée de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Dans le second rapport de la Cour des comptes d'octobre 2022 consacré à la restauration de la cathédrale Notre-Dame, les magistrats indiquaient que l'État devait engager rapidement une réflexion sur l'avenir de ce site prestigieux. À cet égard, les magistrats regrettaient que le ministère de la culture ne paraisse pas suffisamment conscient des enjeux qui s'attachent à la qualité de l'accueil des visiteurs. Si le ministère de la culture reconnaît que la création d'un musée de l'oeuvre a été évoquée à plusieurs reprises, notamment par la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine, sa mise en place n'a toujours pas été expertisée. Dans une récente tribune d'un quotidien national, le président et le vice-président de la société des amis de Notre-Dame de Paris, historiens et éminentes personnalités du patrimoine expliquent, eux aussi, la nécessité de compléter la restauration de la cathédrale par un véritable musée qui ne doit pas seulement rassembler des collections d'oeuvres d'art et être un lieu d'initiation à la visite (centre d'interprétation), mais être aussi un dépôt archéologique et un laboratoire. Il semble urgent de prendre une décision sur la création de ce musée car les artefacts et débris d'artefacts provenant du chantier de reconstruction

sont susceptibles d'être détruits à court terme. Selon les spécialistes, il en résulterait une perte considérable. Les archéologues spécialisés dans l'archéologie matérielle (étude des modes de construction, organisation des sociétés, modes de vie) auront perdu des informations considérables. Certains débris devraient être stockés et leur contenu servir à la recherche scientifique. Cependant, il semble que de nombreux gravats devraient être tout simplement jetés dans des décharges. Il est donc indispensable de les conserver pour étude dans le futur musée. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande ses intentions pour engager rapidement une vraie réflexion sur la création de ce musée qui devra inclure un dépôt archéologique.

*Réponse.* – À la suite de l'incendie du 15 avril 2019, les services de l'État se sont mobilisés dans le cadre des interventions de première urgence afin de prélever les vestiges effondrés dans la nef, sous l'égide du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, en étroite collaboration avec le Laboratoire de recherche des monuments historiques et les équipes de recherche du Centre national de la recherche scientifique. Une fouille préventive a été menée par l'Institut national d'archéologie préventive au printemps 2022, en coordination avec l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EP-RNDP), en prévision de l'installation d'un échafaudage à la croisée du transept pour permettre la reconstruction de la flèche. Cette fouille a permis la découverte d'éléments funéraires (caveaux maçonnés, cercueils anthropomorphes en plomb) et d'un ensemble exceptionnel de fragments sculptés et polychromés identifiés comme appartenant au jubé médiéval détruit au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces découvertes, qui se conjuguent au chantier de restauration qui a livré de nombreux éléments patrimoniaux, issus notamment du remplacement des sculptures dégradées, et à la perspective de futures fouilles archéologiques visant à exhumer les autres vestiges du jubé, sont venues alimenter le projet de rassembler les collections relatives à la cathédrale (orfèvrerie, tableaux, statues, cloches, vestiges archéologiques) dans un musée dit « de l'œuvre ». À l'occasion de son déplacement sur le chantier de restauration le 14 avril dernier, le Président de la République a exprimé le souhait de voir s'ouvrir une réflexion sur la création d'un musée consacré à la cathédrale. C'est pourquoi, afin d'engager la définition d'un tel musée, de son projet scientifique et culturel et de son modèle économique, une mission de préfiguration a été confiée, le 7 juillet dernier, à Monsieur Charles Personnaz, directeur de l'Institut national du patrimoine. Ce dernier mènera une large consultation des parties prenantes, des experts et de ceux qui œuvrent pour la sauvegarde du patrimoine de la cathédrale. Il lui a été demandé de présenter des hypothèses pour l'implantation de ce musée et de premiers éléments de programmation architecturale et muséographique. Un premier moment de restitution est prévu en décembre 2023, afin de valider les grandes orientations du projet. Le rapport définitif de la mission confiée sera rendu au mois d'avril 2024.

### *Extension du « Pass culture » aux jeunes Français de l'étranger*

7979. – 27 juillet 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'extension du « Pass culture » aux jeunes Français de l'étranger, actée par le Conseil des ministres en date du 15 février 2023. Le ministère a récemment indiqué qu'une étude était en cours sur les modalités et le calendrier de déploiement du dispositif. Elle lui demande des premières précisions sur son périmètre. Elle souhaiterait savoir d'une part, si celui-ci sera accessible à l'ensemble des jeunes ressortissants inscrits au registre des Français établis hors de France auprès de leur consulat qu'ils soient ou non scolarisés au sein du réseau d'enseignement français et d'autre part, s'il sera utilisable uniquement sur le territoire national lors d'un séjour en France ou bien également à l'étranger, permettant ainsi de bénéficier de l'offre culturelle proposée entre autres par nos Alliances françaises, instituts français, librairies, théâtres ou cinémas français. Cette seconde option présenterait l'avantage de soutenir les lieux et les initiatives faisant vivre la culture française dans le monde, auxquels nos compatriotes sont profondément attachés.

*Réponse.* – Si l'extension du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger a bien été actée par le Conseil des ministres du 15 février dernier, ses modalités sont encore à l'étude et font l'objet d'une analyse conjointe de l'ensemble des services de l'État concernés et de la SAS pass Culture. En effet, cette extension soulève des questions opérationnelles et juridiques complexes qui doivent être traitées avec attention pour permettre une mise en œuvre dans les meilleures conditions. Il en va ainsi des problématiques liées notamment à la sécurité de l'infrastructure et des risques très identifiés de fraude, des lourds développements techniques nécessaires si tout ou partie des fonctionnalités de l'application devait être disponible hors du territoire national. Par ailleurs, cette nouvelle extension suppose également la mise à jour de l'environnement réglementaire du pass Culture (décrets, arrêtés, statuts, pacte d'actionnaires, conditions générales d'utilisation) en étant attentifs à la conformité des modalités finalement arrêtées avec, notamment, le droit européen. Enfin, cette étude des modalités d'extension du pass

Culture aux jeunes Français de l'étranger intervient au cours d'une phase de stabilisation de la part collective du pass, mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au sein des établissements d'enseignement scolaire dès la classe de 4<sup>e</sup> et étendue aux classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> à partir de la rentrée 2023. Cette dernière constitue un chantier important et encore en cours, faisant l'objet d'une coopération riche entre les ministères de la culture et de l'éducation nationale et de la jeunesse (tant en administration centrale qu'au niveau des services déconcentrés), menée en lien avec la SAS pass Culture, les collectivités territoriales et les acteurs culturels. La nécessité de prioriser les actions pour ne pas déstabiliser l'ensemble du dispositif devra être prise en compte pour établir le calendrier définitif d'une nouvelle extension. Le ministère de la culture reste très mobilisé pour la mise en œuvre de cet engagement pris par le Président de la République.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Fiscalité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

657. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime fiscal de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. En effet, les EHPAD publics ont la possibilité, eu égard à la nature de leurs activités et à leur caractère concurrentiel, de bénéficier du régime fiscal dit de l'assujettissement à la TVA. Ce régime fiscal permet une exonération de TVA sur la plupart des opérations d'investissement, notamment les travaux, un amortissement comptable de ces mêmes opérations sur une base hors-taxe et une exonération de taxe sur les salaires pour les personnels non soignants. La somme des économies réalisées est significative et peut dans certains cas générer une baisse de l'ordre de 10 à 15 % du prix de « journée hébergement ». C'est la raison pour laquelle, de nombreux EHPAD publics du département de l'Essonne ont fait ce choix. La direction générale des finances publiques (DGFP) a dans un premier temps accepté ce changement de régime fiscal aux établissements demandeurs. Or, en octobre 2021, l'administration fiscale indique revenir sur cette précédente position et remet en cause l'éligibilité des EHPAD publics à bénéficier de ce régime fiscal. La remise en cause de l'assujettissement à la TVA, effective depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 a d'ores et déjà des conséquences concrètes et entraîne notamment : une hausse mécanique du prix de la journée, payé par les résidents et leurs familles, une remise en question des opérations d'investissement présentes et futures, un frein à l'embauche des personnels par la réintroduction de la taxe sur les salaires, une insécurité juridique due à des revirements de position sans réelle justification. Dans le contexte actuel que connaît le secteur des EHPAD, cette initiative de l'administration fiscale apparaît en total décalage avec les récentes prises de parole du gouvernement. Il lui demande donc le rétablissement de l'éligibilité au régime fiscal de l'assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics et de rétablir ainsi l'égalité de traitement entre les établissements quelle que soit leur nature juridique.

*Réponse.* – La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt harmonisé au sein de l'Union européenne (UE), strictement encadré par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « directive TVA ») dont les règles s'imposent aux États-membres. Les règles d'assujettissement ou non assujettissement à la TVA des personnes morales de droit public sont prévues à l'article 13 de cette directive et sont transposées à l'article 256 B du code général des impôts (CGI). L'assujettissement ou non à la TVA d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) exploité par une personne morale de droit public (établissement public, centre communal d'action sociale ou établissement public hospitalier) résulte de ces dispositions. Il ressort de ces dispositions que le non-assujettissement à la TVA implique la réunion de deux conditions essentielles (arrêt du 29 octobre 2015 (C-174/14) *Saudaçor - Sociedade Gestora de Recursos e Equipamentos da Saúde dos Açores SA*) : - l'exercice de l'activité en tant qu'autorité publique ; - le constat que le non-assujettissement ne conduise pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. De manière générale, ces conditions sont appréciées en fonction des circonstances de l'espèce, sans qu'il soit toujours possible d'établir de règles absolues allant au-delà de simples lignes directrices. Lorsqu'elles sont remplies, le droit de l'UE ne permet pas de soumettre à la TVA les opérations des organismes en cause. S'agissant de la première condition, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les EHPAD sont des établissements et services sociaux et médicaux sociaux qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale. En outre, l'intégralité des places d'EHPAD gérée par la majorité des personnes morales de droit public étant habilitées à l'aide sociale, ces établissements ont vocation à accueillir des personnes âgées à faibles ressources. Dès lors, les activités d'hébergement et d'assistance à la dépendance réalisées par les EHPAD qui sont des personnes morales de droit public sont généralement regardées comme exercées par un organisme agissant en tant

qu'autorité publique (cf. notamment CAA de Nantes, 1<sup>ère</sup> chambre, 15/02/2022, 19NT04979 et CAA de Toulouse, 1<sup>ère</sup> chambre, 09/06/2022, 21TL21862). S'agissant de la seconde condition, le non-assujettissement à la TVA des prestations effectuées par des EHPAD gérés par des personnes morales de droit public n'est pas susceptible d'entraîner de distorsion de concurrence avec les établissements privés à but lucratif qui ne comprennent aucune place ou un nombre très limité de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement ; en effet, ces derniers interviennent sur un marché distinct de l'accueil des personnes âgées dépendantes disposant de ressources supérieures et les tarifs des prestations d'hébergement, fixés librement dans les conditions prévues aux articles L. 342-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, sont nettement supérieurs à ceux fixés par le président du conseil départemental pour les EHPAD gérés par des personnes morales de droit public. Il n'est pas non plus susceptible d'entraîner de distorsion de concurrence avec les établissements privés à but non lucratif qui accueillent, dans des proportions significatives, des personnes âgées dépendantes disposant de faibles ressources en proposant des places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement. En effet, ces derniers sont exonérés de TVA pour l'ensemble de leurs prestations sur le fondement des dispositions du b du 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 261 du CGI (cf. CAA de Nantes, 1<sup>ère</sup> chambre, 15/02/2022, 19NT04979 et CAA de Toulouse, 1<sup>ère</sup> chambre, 09/06/2022, 21TL21862 susmentionnés). En conséquence, il ressort de la jurisprudence que les EHPAD gérés par des personnes morales de droit public ont, dans certaines conditions, vocation à demeurer non assujettis à la TVA, sans que l'administration fiscale ne dispose d'une quelconque latitude pour en disposer autrement. La portée exacte des situations où l'assujettissement n'est pas possible fera prochainement l'objet de précisions du Conseil d'État, ce dernier ayant récemment admis trois pourvois formés par les EHPAD gérés par des personnes morales de droit public.

### *Hausse du prix des carburants*

**661.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse du prix des carburants qui atteint des niveaux records. Pour un grand nombre d'entreprises, c'est aujourd'hui leur modèle économique qui est remis en question. Les transporteurs sont naturellement en première ligne. Il ne s'agit plus d'une augmentation mais d'une explosion de près d'un tiers en une semaine du prix du gazole à la cuve. Et ce, pour un poste qui dépasse 25 % des coûts. Si rien n'est fait, les transporteurs routiers vont rapidement travailler à perte. Devant l'impossibilité de répercuter de telles hausses sur leurs clients, ils risquent de devoir cesser leur activité, perturbant ainsi la chaîne d'approvisionnement logistique de l'ensemble de l'économie. D'autres professionnels comme les ambulanciers ou les transporteurs scolaires, se retrouvent également pris au piège des prix révisibles annuellement. Et que dire de la situation des taxis, des aides à domicile... Dans ce contexte, et tant que les cours ne seront pas stabilisés, des mesures d'urgence sont nécessaires pour les entreprises. Alors que les taxes représentent près de 60 % du prix à la pompe, le montant de récupération de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) sur le gazole routier pourrait être augmenté et son remboursement, mensualisé plutôt que trimestriel, élargi aux véhicules professionnels de moins de 7,5 tonnes, selon des critères à déterminer. En outre, la taxe sur la taxe que constitue la TVA sur la TICPE pourrait être supprimée. Enfin, le maintien du gazole non routier (GNR) au-delà de 2023 donnerait de la visibilité aux professionnels des travaux publics, du bâtiment ou des matériaux et carrières. Enfin, pour les entreprises les plus en difficulté, la suppression de certaines charges, au cas par cas, semble indispensable. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces mesures pragmatiques.

*Réponse.* – Pour faire face à la hausse des prix des carburants et ses conséquences sur le pouvoir d'achat des plus modestes, le Gouvernement s'est engagé à continuer à protéger les Français, en particulier les plus fragiles. La Première ministre, a ainsi annoncé au début de l'année le dispositif qui prendra le relais de la remise carburant : une indemnité carburant de 100 euros qui permettra de soutenir les travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Cette aide bénéficiera à 10 millions de Français, soit les déciles de 1 à 5. Depuis janvier 2023, cette aide remplace la remise sur les prix des carburants qui a été mise en place en avril 2022 et qui a pris fin le 31 décembre 2022. Il s'agissait d'une remise à la pompe mise en place dès le mois d'avril 2022 pour l'ensemble des ménages et des entreprises : à hauteur de 18 centimes d'euros TTC par litre, montant rehaussé à 30cts TTC par litre du 1<sup>er</sup> septembre au 15 novembre, puis fixé à 10cts jusqu'à la fin de l'année 2022. Pour un Français qui parcourt 12 000 km par an (ce qui correspond à la moyenne), cette indemnité représente une aide d'un peu plus de 10 centimes par litre. Un couple qui travaille et possède deux voitures bénéficie de 200 euros. Cette aide s'applique quel que soit le type de véhicule (thermique, hybride rechargeable, électrique), y compris les deux roues. Pour que cette indemnité soit accessible à tous, le Gouvernement a souhaité que le système pour en bénéficier soit très simple. Depuis début janvier, il suffit de remplir un formulaire sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en indiquant : - son numéro fiscal ; - sa plaque d'immatriculation et son numéro de carte grise ; - une attestation sur l'honneur

indiquant que l'on utilise son véhicule pour aller travailler. L'aide est ensuite versée directement sur le compte en banque du bénéficiaire, sans démarche supplémentaire. Cette nouvelle aide ciblée contribue à protéger le pouvoir d'achat des Français, dans la lignée des dispositifs adoptés par le Parlement depuis l'hiver dernier face à la hausse des coûts de l'énergie, et cet été via le paquet pouvoir d'achat (revalorisation des prestations sociales, triplement de la prime « Macron », déblocage exceptionnel de l'épargne salariale...). Le Gouvernement est pleinement engagé pour protéger les Français (particuliers, entreprises, collectivités) face à l'inflation. Cela donne des résultats : notre pays est l'un de ceux en Europe ayant le plus faible taux d'inflation.

### *Modalités pratiques d'indemnisation des entreprises en application de la théorie de l'imprévision*

**4406.** – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités pratiques d'indemnisation des entreprises en application de la théorie de l'imprévision. L'article R2194-5 du code de la commande publique dispose que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ». Cette rédaction, inscrite au même chapitre que les dispositions relatives aux autres hypothèses de modification du marché, implique que l'indemnisation au titre de l'imprévision fasse l'objet d'un avenant, celui-ci modifiant le marché. Or, la circulaire n° 6338/SG du 27 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, indique a contrario en son point 2 que « l'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extra-contractuelles. Elle sera dès lors formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision et qui pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité ». Le Gouvernement semble ainsi considérer que les indemnités pour imprévision ne doivent pas faire l'objet d'un avenant. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui soit précisé si l'indemnisation des cocontractants de l'administration au titre de l'imprévision doit faire l'objet d'un avenant au marché ou d'une convention ad hoc, les règles de passation de ces deux types de documents étant différentes, notamment pour les collectivités territoriales.

*Réponse.* – Le droit de la commande publique prévoit les cas, les conditions et les limites dans lesquels les contrats de la commande publique peuvent être modifiés. L'article R. 2194-5 du code de la commande publique, sur « la modification (...) rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir », constitue l'une de ces différentes possibilités. Ces modifications sont généralement formalisées dans un avenant au contrat, mais elles peuvent également prendre la forme d'une modification unilatérale de l'acheteur lorsque le contrat de la commande publique en cause peut être qualifié de contrat administratif en application des dispositions combinées des articles L. 6 et L. 2194-2 du code de la commande publique. L'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision relève d'un régime différent qui vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat malgré le bouleversement temporaire de son équilibre économique. Comme le précise le Conseil d'État dans son avis du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, il s'agit d'un droit pour le titulaire, prévu au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, alors que la modification du contrat n'est qu'une faculté pour les parties (point 21 de l'avis). Par ailleurs, la « convention d'indemnisation [accordée sur le fondement de la théorie de l'imprévision] de même d'ailleurs qu'une décision unilatérale de l'autorité administrative fournissant une aide financière pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision (CE Ass. 9 décembre 1932, Compagnie des tramways de Cherbourg, n° 89655), ne peut être regardée comme une modification d'un marché ou d'un contrat de concession au sens des dispositions [...] des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique » et, par suite, « n'est pas soumise aux conditions et limites posées par ces dispositions, mais uniquement à celles prévues par les dispositions du 3° de l'article L. 6 du même code qui codifie la jurisprudence administrative sur l'imprévision » (point 22 de l'avis). Enfin, le Conseil d'État a estimé que « l'indemnité d'imprévision visant, ainsi qu'il a été dit, à compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire, elle ne peut être regardée comme une conséquence financière de l'exécution du marché. Dès lors, qu'elle soit allouée par décision unilatérale de l'autorité administrative, négociée dans le cadre d'une convention d'indemnisation ou octroyée par le juge administratif, elle n'a pas à être inscrite dans le décompte général et définitif, à la différence des indemnités allouées à l'entrepreneur au titre des sujétions imprévues (CE, 31 juillet 2009, Société Campenon Bernard et autres, n° 300729) » (point 28 de l'avis). C'est pourquoi, dès lors que ce droit à indemnité relève d'un régime juridique distinct des règles de modification des contrats en cours et des règles d'établissement du décompte général du contrat, la circulaire



n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/ G du 30 mars 2022 précise que les parties peuvent aussi choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique. Par conséquent, l'octroi d'une indemnité d'imprévision doit être formalisé non pas dans un avenant au contrat, mais dans une convention indemnitaire *ad hoc* qui peut être qualifiée de transaction si elle en remplit les conditions de sa caractérisation au sens et pour l'application des articles 2044 du Code civil et L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration. Enfin, comme le souligne le Conseil d'État dans son avis du 15 septembre précité, l'octroi de cette indemnité peut être cumulé avec une modification du marché, même lorsque celle-ci est faite sur le fondement de l'article R. 2194-5 (point 24 de l'avis).

### *Prise en compte de l'évolution des résidences principales dans la compensation de la suppression de la taxe d'habitation*

7567. – 29 juin 2023. – **M. Daniel Breuiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation. L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour prévenir toute baisse de recettes pour les collectivités locales, le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre une compensation de la suppression de la taxe d'habitation à l'euro près. Elle se traduit par le transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties alors perçue par les départements, et s'accompagne d'un mécanisme correcteur afin que la somme perçue par chaque commune soit équivalente au produit de la taxe d'habitation calculé sur la base de la situation constatée en 2020 avec, toutefois, l'application des taux de 2017. Dès lors, il apparaît que le calcul des compensations se réfère aux bases de taxe d'habitation sur les résidences principales déterminées au titre de 2020 sur le territoire de la commune. Or, le nombre de résidences principales évolue avec l'arrivée de nouveaux habitants, tandis que la base de calcul de la compensation reste figée sur l'année 2020. Par la suppression de la taxe d'habitation, les communes connaissent un manque à gagner lors de la construction de nouveaux locaux sur leur territoire ou la transformation de locaux en logements. De plus, la réponse du ministère délégué chargé des comptes publics à la question écrite n° 23285, publiée au *Journal officiel* le 10/06/2021, explicite que « pour les futures constructions de locaux, il n'y a pas lieu de compenser une recette qui n'existe pas, la taxe d'habitation étant intégralement supprimée ». Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la suppression de la compensation de la taxe d'habitation, qui porte préjudice aux communes en ne prenant pas en compte l'évolution des résidences principales dans le calcul de compensation.

*Réponse.* – Dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) intervenue en 2021 s'est traduite pour les communes par une perte de ressources qui leur a été compensée à l'euro près par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui constitue une ressource pérenne et dynamique. Comme toujours en ce cas, la compensation est calculée en fonction d'une perte de référence représentative de la ressource perdue. Celle-ci est essentiellement constituée de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020, majorée des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021, par le taux de taxe d'habitation appliqué sur le territoire considéré en 2017. Ce dispositif de compensation est entré en vigueur à partir de 2021, année où la THp a cessé d'être une ressource de fiscalité locale. Le principe de compensation d'une perte de référence vise précisément à éviter d'actualiser une perte compensable - en plus comme en moins - au titre d'une taxe qui n'existe plus. Le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière assure, quant à elle, une contrepartie à la suppression de la taxe d'habitation. La construction de nouveaux locaux participe à l'augmentation des bases à partir desquelles est calculée la taxe foncière et contribue ainsi à la dynamique de cette ressource de substitution.

### *Rejets des mandats des communes par les trésoreries des finances publiques*

7660. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les rejets incessants par les services des finances publiques, autrement dit les trésoreries, concernant les mandats qui leur sont adressés par les communes. La plupart de ces rejets ne sont pas expliqués, ce qui laisse les secrétaires de mairie désarçonnés. Ces refus augmentent les temps de règlement des factures envoyées. Aussi, elle lui demande quelles sont les règles régissant les rejets de mandat par les trésoreries et quels sont les recours, rapides, pour que les factures soient in fine payées.

*Réponse.* – La réduction des délais de paiement demeure un objectif constant et prioritaire pour le Gouvernement. À ce titre, le délai global de paiement de la commande publique, fixé réglementairement à 30 jours pour les collectivités locales, est de 29,5 jours au titre de l'année 2022, et plus particulièrement de 19,5 jours pour les communes, demeurant ainsi en *deçà* du seuil réglementaire. À ce même échelon communal, il convient de souligner que la répartition du délai global de paiement, en raison du principe de séparation ordonnateur-comptable, est de 14,55 jours en 2022 pour l'ordonnateur, qui dispose réglementairement de 20 jours pour effectuer le mandatement, et de 4,95 jours pour le comptable, qui dispose de 10 jours pour procéder aux contrôles qui lui incombent en matière de dépenses avant de payer, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Lorsqu'à l'issue de ses contrôles réglementaires, le comptable public constate des irrégularités, et notamment en cas d'erreur de liquidation ou d'absence des pièces justificatives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur ou, lorsqu'il faut émettre un nouveau mandat de paiement, il rejette le mandat en indiquant à l'ordonnateur les motifs du rejet. Le taux de rejet des lignes de mandats reste très limité : il est de 2,58 % pour les communes au titre de l'année 2022, soit à peine plus élevé que le taux de 2,15 % toutes collectivités locales confondues. Si l'ordonnateur n'opère pas régularisation, il a la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer. Ce dernier doit alors se conformer à l'ordre de réquisition émanant de l'ordonnateur sauf situations spécifiques, par exemple en cas d'indisponibilité de trésorerie. L'organisation des services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et plus particulièrement la mise en place du nouveau réseau de proximité à la direction générale des finances publiques participent de cette volonté du Gouvernement de demeurer au plus près des collectivités territoriales et d'accélérer les délais de paiement afin de favoriser le tissu économique local. Ainsi, la création des nouveaux services de gestion comptable consolide l'implication des équipes dans l'optimisation de la chaîne de la dépense. La mise en place des services facturiers au sein du secteur public local répond à l'objectif d'accélération du délai de paiement. De même, le contrôle hiérarchisé de la dépense et le contrôle allégé en partenariat constituent des outils essentiels au renforcement de la collaboration entre les ordonnateurs locaux et les comptables publics, permettant une efficacité accrue des contrôles et une maîtrise des délais de paiement au niveau local. Ces dispositifs, qui s'inscrivent dans le cadre de la modernisation de l'action publique, contribuent à l'objectif du Gouvernement d'une accélération des délais de paiement dans le secteur public local.

5282

## ENFANCE

### *Ravages de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans*

**4917.** – 26 janvier 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les ravages de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans, révélés notamment par les travaux d'une professionnelle de la petite enfance. Médecin spécialiste de la surexposition aux écrans, cette dernière dresse un constat inquiétant : pour les jeunes enfants, la surexposition aux écrans peut engendrer des troubles du neuro-développement ressemblant aux troubles du spectre de l'autisme (TSA). Ces difficultés se traduisent tout particulièrement par des troubles des interactions et de la motricité. Or, de plus en plus présents dans l'environnement des enfants avec la révolution numérique (jouets numériques, tablettes utilisées comme un outil pédagogique, multiplication des écrans dans les foyers, etc.), les écrans ont un pouvoir addictif très puissant. Elle ajoute, sans être exhaustive, que la surexposition aux écrans dès le plus jeune âge dégrade la santé visuelle, notamment en favorisant la myopie. Ainsi, elle lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les effets néfastes de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans.

*Réponse.* – **Ravages de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans** L'un des objectifs du plan national de santé publique « Priorité Prévention » est de « créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants » afin de promouvoir un usage adapté des écrans. C'est en ce sens qu'en août 2018 le ministère chargé de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) afin qu'il émette un avis relatif aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Le HCSP a publié deux rapports en janvier 2020 et juillet 2021, consacrés aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans, d'une part dans le cadre d'usages classiques et d'autre part d'usages problématiques. Afin de répondre aux enjeux soulevés par ces rapports, le Gouvernement a lancé le 7 février 2022 le plan d'actions interministériel « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants ». Il est issu d'une démarche partenariale entre le ministère de la santé et de la prévention, le secrétariat d'État en charge de l'enfance, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'économie, des finances et de la

souveraineté industrielle et numérique, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la délégation à la sécurité routière, l'Agence nationale de santé publique, en collaboration avec l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le Conseil national du numérique et la Défenseure des droits. Ce plan d'actions vise à promouvoir l'information, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des parents et des professionnels, afin d'apprendre à utiliser les écrans en tant que support, dans des temps et lieux appropriés. Deux actions ont d'ores et déjà été mises en oeuvre : l'extension du site internet « [jeprotegemonenfant.gouv.fr](http://jeprotegemonenfant.gouv.fr) » par un volet dédié à l'usage des écrans, mis en ligne le 7 février 2022, et la création d'un baromètre annuel par la MILDECA, visant à mieux suivre les usages numériques des Français de 15 à 75 ans et à quantifier ceux qui peuvent s'avérer problématiques (novembre 2021 et septembre 2022). Par ailleurs, une campagne de sensibilisation à destination du grand public sur la parentalité numérique a eu lieu du 7 février au 7 mars 2023. Cette campagne a promu le site « [jeprotegemonenfant.gouv.fr](http://jeprotegemonenfant.gouv.fr) », régulièrement actualisé, relayant les principales recommandations scientifiques, notamment auprès des parents. Le plan d'actions prévoit aussi la généralisation de la plateforme Pix dès la rentrée 2023. Il s'agit de permettre aux enfants et adolescents d'acquérir un regard critique et d'être capable de choisir en toute connaissance de cause les contenus diffusés par les écrans utilisés. Cette sensibilisation débutera dès le CM1 et une attestation de compétences numériques, équivalent à un passeport internet, sera délivrée en classe de 6ème. Par ailleurs, suite à la demande du Haut Conseil de Santé Publique dans son rapport de mars 2022 relatif à l'actualisation du carnet de santé de l'enfant (CDSE) en vue de sa dématérialisation, ses recommandations seront reprises dans la partie des conseils destinés aux parents de la prochaine version du CDSE, dont le modèle sera fixé dans le cadre de la publication d'un arrêté ministériel prévue pour la fin 2023. Enfin, différents items seront ajoutés dans ce même document pour que l'usage des écrans soit évalué par le médecin à l'occasion de chaque examen de santé obligatoire de l'enfant, de ses trois mois jusqu'à ses 15-16 ans.

### *Définition du parrainage et du mentorat des enfants de l'aide sociale à l'enfance*

7327. – 15 juin 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la mise en oeuvre de l'article 9 de la loi n° 2022 140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Afin d'améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance (ASE), il est notamment proposé de systématiser la proposition de parrainage et de mentorat faite aux jeunes concernés. Fruit d'un travail Gouvernemental et interparlementaire, un nouvel article L. 221 2 6 a été inséré dans le code de l'action sociale et des familles à cet effet. Le mentorat y est mentionné avec comme finalité l'instauration d'une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement du jeune majeur ou du mineur pris en charge au titre de l'article L. 222 5 du code l'action sociale. Elle souhaite connaître les dates de publication des décrets prévus dans la loi qui viendront préciser, d'une part, les règles encadrant le parrainage d'enfant et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfant en France, et d'autre part, les modalités d'habilitation des associations de parrainage signataires d'une charte.

*Réponse.* – La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit en son article 9 que lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. Il prévoit également qu'un mentorat soit systématiquement proposé par le président du conseil départemental à tout enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation. Les règles encadrant le parrainage d'enfant et celles encadrant le mentorat doivent être définies par décret. L'élaboration de ces décrets relève d'un processus long, au cours duquel sont organisées de nombreuses concertations (avec les collectivités territoriales, les professionnels concernés, les associations...) et consultations (par exemple, conseil national d'évaluation des normes). Les textes arrivent au bout de ce processus et seront donc publiés avant la fin de l'année 2023.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Dérogation à l'âge limite de recrutement des vacataires par les universités*

**5295.** – 16 février 2023. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants vacataires qui, bien que souhaitant poursuivre leurs vacances pour un seuil maximal de 96 heures par année universitaire, atteignent en 2023 la limite d'âge fixée à soixante-sept ans par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011. En effet, ces personnes qualifiées, titulaires de doctorats universitaires, sont volontaires pour continuer leurs enseignements, parallèlement à leur activité professionnelle ou à leur statut d'auto-entrepreneur grâce auxquels ils approfondissent leurs travaux de recherche. Il lui demande si cet âge limite se justifie aujourd'hui, au regard de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. Dans le contexte d'une mobilisation des connaissances les plus avancées, rendue nécessaire par une compétition internationale exacerbée à laquelle les universités françaises sont parties prenantes, il lui demande si elle envisage de prendre une mesure dérogatoire à cette limite d'âge, apportant ainsi la souplesse nécessaire au libre choix des recrutements par les universités. Il la remercie de sa réponse.

*Réponse.* – Les enseignants vacataires des établissements d'enseignement supérieur sont régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur dont l'article 2 précise que « les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle consistant : soit en la direction d'une entreprise ; soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ; soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. ». En leur qualité d'agents publics, ces personnels sont soumis aux dispositions de l'article L. 556-11 du code général de la fonction publique qui dispose que « sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans. » La limite d'âge des agents publics s'applique donc à tous les vacataires d'enseignement régis par le décret du 29 octobre 1987, quel que soit le régime sous lequel ils exercent leur activité professionnelle principale.

*Rapport annuel du Comité éthique et scientifique de Parcoursup*

**5674.** – 9 mars 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conclusions du rapport 2022 du Comité éthique et scientifique de Parcoursup (CESP). Dans le présent rapport, il a paru nécessaire au CESP de revenir sur ces principaux débats en particulier le rôle de l'algorithme national et des outils de classement locaux, la transparence des procédures d'examen des vœux, la durée de la procédure. Le CESP recommande d'enseigner aux lycéens, ainsi qu'aux enseignants de classe de terminale, les principes de l'algorithme de Parcoursup. Il recommande ainsi de « veiller au bon équilibre entre la place de l'humain et celle des algorithmes » et que les attendus soient clairement portés à la connaissance des utilisateurs. Le CESP propose d'expérimenter, avec des formations de type différents (classe préparatoire, Bachelor universitaire de technologie, licences, etc.), une transparence plus quantitative des critères définis et utilisés par les commissions d'examen des vœux pour classer leurs candidats, dès 2024, et analyser les résultats. Alors que la durée de la procédure a déjà diminué, le CESP la juge encore "trop longue", soulignant le stress qu'elle induit chez les candidats, notamment ceux issus des bacs technologiques et professionnels qui attendent plus longtemps que les bacheliers généraux avant d'obtenir une proposition. Le CESP regrette que sa proposition d'établir une méthodologie de fixation des capacités d'accueil des formations supérieures, faite dans le rapport précédent, n'ait pas été suivie d'effets. Selon le Comité, l'offre de formation du supérieur est insuffisante par rapport à la demande de poursuite d'études et il faut augmenter les capacités d'accueil en tenant compte des possibilités d'insertion et des évolutions prévisibles de l'emploi. Le CESP reconnaît que les données issues de Parcoursup sont nombreuses mais qu'elles ne se sont pas traduites par « la production d'outils de pilotage ». Le Comité s'étonne qu'il n'existe pas de projections au niveau académique ou régional sur l'évolution des effectifs dans l'enseignement supérieur. Face à ce constat, il lui demande quelles sont ses intentions pour suivre les recommandations du Comité éthique et scientifique de Parcoursup. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – Les équipes en charge de la procédure Parcoursup apportent toute leur attention aux recommandations du comité éthique et scientifique de Parcoursup (CESP) et les échanges avec le CESP s'inscrivent dans la démarche

d'amélioration continue qui préside à son fonctionnement. La transparence constitue l'un des objectifs du Plan étudiants élaboré en 2017 et de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (loi ORE). Concernant, l'algorithme Parcoursup, comme le prévoit la loi ORE, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a rendu public le code informatique du cœur algorithmique de la plateforme Parcoursup, utilisé pour déterminer quotidiennement les propositions d'admission qui sont transmises aux candidats via Parcoursup. La publication du code et de ses mises à jour permet à chacun de vérifier que le fonctionnement de la plateforme est conforme au droit. Elle favorise également la pleine compréhension des mécanismes de la procédure d'entrée dans l'enseignement supérieur : non hiérarchisation des vœux, absence de contraintes ; délais de réponse qui permettent, lorsque chaque candidat fait son choix, de libérer des places qui seront immédiatement proposées à d'autres candidats. Dans son rapport 2022, le CESP souligne que « s'il est vrai que Parcoursup comporte un algorithme, celui-ci est un simple algorithme d'appariement et ce n'est pas lui qui exprime des vœux, qui classe les candidats, accepte les propositions faites ». L'accompagnement des enseignants pour leur permettre de suivre au mieux leurs élèves dans leur projet d'orientation est une des priorités partagées par les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. A cet effet l'ONISEP ainsi que les équipes des deux ministères se mobilisent pour développer des outils et supports pédagogiques à destination des enseignants notamment sur le fonctionnement de la plateforme Parcoursup et son algorithme. S'agissant de la transparence des critères, l'ensemble des responsables de formation est sensibilisé par les équipes Parcoursup à cet enjeu de transparence, de qualité et de lisibilité des informations fournies aux candidats et à leur famille, en particulier les critères généraux d'examen des vœux (CGEV). Cette sensibilisation s'exerce notamment à travers les notes de cadrage qui leurs sont diffusées chaque année et lors des sessions d'information qui leurs sont proposées en amont de la phase de paramétrage. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer mais aussi justifier leurs choix. C'est dans ce sens que les textes ont progressivement évolué : ces commissions doivent donner à chaque candidat qui le demande les motifs de la réponse qui a été réservée à sa candidature. Elles doivent par ailleurs produire un rapport présentant l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l'examen des vœux auquel ont procédé les formations. Cette mesure apporte un éclairage utile sur les critères utilisés et aide les lycéens à s'orienter. Le CESP a considéré, dans son rapport 2022, que « Parcoursup a introduit dans le recrutement des étudiants une rigueur et une transparence qui n'existaient pas précédemment ». Dans son rapport 2023, il recommande que « les attendus soient clairement portés à la connaissance des utilisateurs ». Dans cette perspective, le site Parcoursup a poursuivi son amélioration régulière depuis 2018 pour apporter une information plus complète et plus lisible et répondre ainsi aux attentes des usagers, en particulier concernant les attendus : chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. Dans le cadre de l'articulation entre le nouveau Bac et Parcoursup, les fiches de formation Parcoursup ont également été enrichies depuis la session 2021 par des recommandations adressées aux lycéens relatives aux parcours leur permettant de réussir dans la formation. En 2023, la présentation des critères généraux d'examen des vœux a encore été améliorée de façon à permettre au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque formation se doit de renseigner de manière plus précise le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats dans leur appréciation des attentes des jurys et des éléments à partir desquels ils établiront leur analyse et leur classement. Dans cette logique d'amélioration continue, afin d'accélérer le rythme et de réduire les délais d'attente des candidats en liste d'attente, les délais de réponse accordés aux candidats ont été réduits en 2022. Une accélération du processus a été constatée durant la phase principale. Les conclusions qui ont été établies à la fin de la session 2022 ont permis de confirmer cette évolution. En 2023, Parcoursup poursuivra cet objectif pour accélérer le début de la phase d'admission. La solution retenue a été de réduire les délais de réponse au lancement de la phase d'admission pour démarrer plus vite ; cela permettra de faire plus de propositions en tout début de phase d'admission et à plus de candidats d'avoir des propositions rapidement. D'autres mesures répondant aux engagements pris par la ministre et aux recommandations du CESP sont actuellement à l'étude. Concernant enfin les capacités d'accueil, le pilotage est effectué au niveau de la région académique. Comme le souligne le CESP dans son rapport 2023, l'évolution des pratiques des formations d'accueil en matière de gestion des données d'appel doit permettre de mieux remplir les capacités disponibles. En particulier, la fixation des taux d'appel, avec un taux de classement suffisamment élevé et une gestion optimale des données d'appel pour permettre une meilleure gestion des capacités et des places vacantes et participer au bon déroulement de la procédure d'admission ainsi qu'à l'amélioration du taux de proposition. Des sessions de formation sont organisées par les équipes nationales de Parcoursup pour sensibiliser les établissements à ces enjeux et aux mécanismes de la procédure afin de les engager

notamment à classer tous les candidats répondant aux critères pédagogiques définis par la formation. De plus, un suivi régulier est effectué durant la phase d'admission par les rectorats sur la gestion des places vacantes. Elles disposent pour cela de données et de tableaux de bord. Comme le souligne le CESP dans son rapport 2023, à propos des constats effectués à l'issue d'une session Parcoursup : « Pour les responsables académiques, cette analyse permet d'engager un dialogue avec les formations afin d'augmenter le nombre de propositions et les admissions » et également « en questionnant le calibrage des capacités d'accueil des formations non attractives ». Chaque région académique a engagé une réflexion, en concertation avec les divers acteurs du territoire, sur l'évolution de l'offre de formation. A la lumière des analyses effectuées par les équipes nationales et les académies et des appréciations des candidats identifiées dans le cadre de l'enquête effectuée à l'issue de la procédure 2023, d'autres améliorations pourront être apportées.

### *Retard de paiement des salaires des vacataires de l'enseignement supérieur*

**6179.** – 6 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet des retards de paiement des salaires versés aux vacataires de l'enseignement supérieur. Ces retards peuvent aller jusqu'à neuf mois, voire un an. Or, nombre de ces vacataires poursuivent leurs études et n'ont pas d'autre source de revenu. Des retards aussi importants les mettent donc dans une situation difficile, voire de précarité. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les vacataires de l'enseignement supérieur perçoivent leurs salaires dans les délais normaux qu'ils sont en droit d'attendre.

*Réponse.* – Les établissements d'enseignement supérieur recrutent chaque année près de 128 000 vacataires pour assurer des missions d'enseignement en application des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. On distingue deux catégories de vacataires : les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui sont des personnalités compétentes dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent une activité professionnelle principale, et les agents temporaires vacataires (ATV) qui sont des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle ou personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. Les ATV peuvent assurer annuellement, dans toutes les disciplines et dans un ou plusieurs établissements, quatre-vingt-seize heures des travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques (ou toute combinaison équivalente) au maximum. Une enquête réalisée auprès des établissements, relative à la gestion de ces populations, a mis en évidence d'une part, que seuls 10 % de ces vacataires perçoivent une rémunération annuelle de plus de 4 000 €, la majorité d'entre eux n'étant employés que pour des missions très ponctuelles et que, d'autre part, une majorité de vacataires est salariée ou retraitée et perçoit donc une rémunération ou une pension par ailleurs. Il a été constaté que les délais de paiement de leur rémunération étaient en effet anormalement longs, de l'ordre de six mois voire plus. Cette situation n'était pas satisfaisante. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche fixe donc, dans son article 11, le principe d'un versement mensuel du salaire des vacataires (au plus tard le mois suivant le constat du service fait), dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Une note du 3 mai 2022, complétée le 4 juillet 2022, a indiqué aux établissements d'enseignement et de recherche les voies et moyens de la mise en oeuvre de ce dispositif : cibler les publics concernés, édicter des règles de gestion simplifiées aux fins de mettre en place à terme une gestion informatisée de ces populations. Si la mensualisation du paiement de ces vacations n'est pas encore effective dans tous les établissements, c'est qu'elle impose pour certains d'entre eux la mise en place d'un système d'information coordonné, dont la construction et le déploiement nécessitent plusieurs mois, ainsi que de simplifier la multiplicité des étapes de certification du service fait réalisé au sein des formations et UFR. Ces processus sont en cours et devraient permettre d'aboutir dans les prochains mois, là où cela n'est pas déjà le cas, à la rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires. Le ministère y est particulièrement vigilant.

### *Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management*

**6191.** – 6 avril 2023. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management. Le projet de réforme, présenté le 19 janvier 2023 lors d'un comité de pilotage au ministère de l'éducation nationale, envisage plusieurs changements dans le fonctionnement de ces classes préparatoires : division par deux du nombre d'heures de mathématiques et informatique enseignées, création d'une option mathématiques expertes mais qui ne serait pas proposée dans toutes les classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management, fermeture de ces classes en cas d'effectifs inférieurs à 38 élèves. Ces évolutions

suscitent des inquiétudes. Concernant la baisse de nombre d'heures de mathématiques tout d'abord, le risque est grand que ces classes deviennent moins attractives pour les étudiants, les employeurs appréciant particulièrement en effet les aptitudes en mathématiques des jeunes recrutés. Par ailleurs, comment comprendre ce choix alors même sur le Gouvernement est revenu sur la réforme très discutée du baccalauréat en réintégrant dans le tronc commun l'enseignement des mathématiques. Ensuite, la réservation de l'option mathématiques expertes à certaines écoles induit une inégalité de traitement entre établissements mais aussi entre les élèves qui pourront suivre cet enseignement et les autres qui ne disposeront pas alors des mêmes chances au moment de candidater auprès des recruteurs. Enfin, la fermeture envisagée des classes disposant de moins de 38 élèves risque de favoriser l'offre de formation dans les grandes villes au détriment des villes moyennes où les étudiants sont moins nombreux. Aussi, il lui demande de préciser les contours de la réforme envisagée et de veiller à un traitement équitable entre les écoles concernées.

*Réponse.* – Face à la baisse continue et importante du nombre de candidats aux classes préparatoires économiques et commerciales générales (ECG) dans Parcoursup, jusqu'à 15 % depuis 2020, à l'origine d'un taux de vacance alarmant dans l'ensemble des parcours de la voie, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ont en effet conduit, à partir de décembre dernier, un travail de réflexion et de concertation pour relancer l'attractivité des divisions ECG. Le comité de pilotage constitué, composé des différents acteurs concernés, associations de proviseurs et de professeurs, écoles de management, opérateurs de concours, recteurs, représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), de la DGESIP et de l'IGESR, a identifié trois leviers majeurs de redynamisation de la voie : la communication, l'expérience étudiante et les enseignements. Les propositions sur le contenu de ces derniers et les horaires n'ayant pas recueilli l'approbation de l'Association des professeurs des classes préparatoires économiques et commerciales (APHEC), la DGESIP a, le 8 mars dernier, en lien avec la DGESCO et l'IGESR, décidé de suspendre les travaux du comité de pilotage, afin de restaurer le cadre d'un dialogue serein et efficace, et rassurer des professeurs qui auraient pu être faussement inquiétés par des communications ne traduisant pas le contenu véritable des discussions. En attendant que de nouvelles discussions apaisées soient possibles et pertinentes, la situation des classes préparatoires de cette voie sera évaluée au cas par cas, au regard de leurs effectifs et des besoins de l'enseignement scolaire, conformément au principe d'équité qui doit prévaloir dans l'ensemble du système éducatif.

5287

### *Violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur*

**6389.** – 20 avril 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'importance des violences sexuelles et sexistes (VSS) dans l'enseignement supérieur et les graves répercussions tant psychologiques que scolaires chez les victimes. L'observatoire étudiant des VSS déplore en effet, dans son baromètre 2023, « une méconnaissance du sujet », et ce malgré l'écho médiatique et judiciaire de scandales comme #SciencesPorcs, CentraleSupélec ou Polytechnique. L'étude réalisée porte sur un panel de dix mille étudiants et étudiantes, interrogés dans différents établissements, avec un constat accablant : un étudiant sur deux se sent en profonde insécurité sur son lieu d'études. Il devient ainsi urgent de mettre en place un accompagnement adapté des victimes, de manière uniforme sur tout le territoire, tant il ressort que les cellules de veille et d'écoute, obligatoires depuis 2020 dans chaque établissement, ne répondent pas à la gravité des situations rencontrées. Un manque criant de personnels conduit en effet à un défaut de prise en charge et d'orientation des victimes vers des professionnels formés. 35 % des interrogés ont par ailleurs une totale méconnaissance de l'existence d'un tel dispositif dans leur environnement et beaucoup d'entre eux craignent la réaction de leur établissement et les possibles répercussions. Déprime, isolement, abandon des études en sont les conséquences directes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin d'assurer un plein accompagnement des victimes dans l'enseignement supérieur.

### *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche*

**6409.** – 20 avril 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur. Selon un récent sondage de l'observatoire étudiant des violences sexistes et sexuelles (VSS) dans l'enseignement supérieur sur un échantillon de 10 000 étudiants, seulement 46 % se sentent « tout à fait en sécurité » dans leur campus. Les proportions sont encore plus faibles auprès des femmes ou des étudiants transgenres. À raison, dans leurs établissements 14 % des étudiants déclarent avoir été victimes d'outrage sexiste, 17 % témoins d'exhibition sexuelle, 6 % victimes d'agressions sexuelles et 3 % victimes de viols. Ces chiffres sont alarmants. D'autant plus

que 50 % des étudiants considèrent que leurs établissements ne s'investissent pas assez dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Les effets de l'oppression systémique de genre sont pourtant connus : impact sur la santé mentale et physique, décrochage scolaire, exclusion. Les violences de genre nuisent au bon déroulement de la scolarité des étudiants. Le plan d'action national pour lutter contre les VSS lancé en 2021 apparaît encore bien insuffisant. Pour cause, il n'a pas été travaillé avec les étudiants ou bien des associations, syndicats représentatifs. De plus, l'investissement humain et financier apparaît encore bien en deçà des besoins à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les VSS. Les étudiants sont des citoyens à part entières, ils ont besoin comme n'importe quel travailleur d'être protégés mais surtout accompagnés et éduqués à ne pas reproduire les schémas violents de la société patriarcale. Ainsi, il lui demande comment elle va lutter de manière plus efficace contre les violences sexistes et sexuelles au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*Réponse.* – L'enseignement supérieur et la recherche n'est pas épargné par les faits de violences sexistes et sexuelles (VSS), malgré les efforts des établissements pour les endiguer et les prévenir. Dès le printemps 2021, et au lendemain de l'affaire #sciencesporcs, le ministère a convoqué un groupe de travail sur les VSS, en partenariat avec le ministère délégué à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la diversité et à l'égalité des chances et les conférences d'établissements. Des auditions ont été menées auprès d'une vingtaine de structures, dont des représentants et représentantes des étudiants : organisations étudiantes, associations spécialisées, organisations syndicales, ministère de la justice, Cnous, etc. Sur la base de ces auditions, le Ministère a conçu un Plan national de lutte contre les VSS dans l'enseignement supérieur et la recherche 2021-2025. L'objectif de ce plan est d'assurer une transformation sur le terrain : mettre un terme à l'impunité, prévenir les faits, professionnaliser la réponse des établissements. 21 mesures ont ainsi été définies, autour de quatre grands axes de travail : la sensibilisation et la formation massive de tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ; le renforcement des cellules d'écoute mises en place par les établissements ; la communication sur les VSS au niveau local et national ; la valorisation de l'engagement des étudiants et des personnels sur ces sujets. Pour mettre en œuvre ces mesures, une enveloppe initiale de 7 M€ a été allouée sur la période 2021-2025. Le 9 octobre 2022, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a souhaité renforcer ce plan pour l'accélérer et ne rien laisser passer. A cette fin, la ministre a annoncé le doublement annuel du budget, qui passe ainsi de 1,7 M€ à 3,5 M€ par an. Plus d'un an après le lancement de ce plan le 15 octobre 2021, le ministère, les conférences, les établissements et étudiants ont montré leur engagement et leur détermination à lutter contre les VSS. Ainsi, parmi les mesures phares déjà mises en œuvre, on peut citer la prise en charge par le ministère de 44 sessions de formation permettant à plus de 2 000 agents d'être formés sur la prise en charge de ces violences, le rôle et le fonctionnement d'une cellule d'écoute, la conduite d'enquêtes administratives internes ou encore la procédure disciplinaire. En 2021 et 2022, deux appels à projets dédiés à la lutte contre les VSS ont permis de soutenir 92 établissements publics et privés dans le renforcement de leur cellule d'écoute, à hauteur de plus d'1,5 M€ de subventions. En 2022, une campagne de financement a permis de soutenir 35 projets d'associations étudiantes et de personnels, à hauteur de plus de 350 000 € de subventions. De nombreux outils de communication et de sensibilisation ont également été formalisés : une cartographie nationale des dispositifs de signalement, une campagne de communication sur le consentement en partenariat avec l'association Sexe & Consentement et Konbini, une fiche-réflexe à destination des victimes et témoins, etc. La mise en œuvre de ce plan se poursuit en 2023, avec une nouvelle édition de la campagne de financement à destination des associations étudiantes, le lancement d'un module de formation sur les VSS, créé par l'IMT Atlantique et financé par le ministère, mis à disposition de tous les établissements dès la rentrée universitaire pour former les acteurs étudiants, la poursuite des formations des agents et le renforcement des partenariats avec des associations nationales spécialisées comme "En Avant Toutes". L'ensemble de ces mesures contribue donc à endiguer les faits et apporter les réponses les plus adaptées lorsqu'ils surviennent, pour mieux protéger les victimes.

### *Intelligence artificielle et plagiat*

6445. – 20 avril 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant les sanctions liées à l'utilisation des intelligences artificielles génératives, et en particulier ChatGPT, au sein des établissements scolaires et universitaires. En effet, depuis que ce type d'intelligences artificielles est accessible au public, les professeurs des universités, des facultés, des lycées et des collèges sont confrontés à un nouveau type de plagiat, bien plus compliqué à repérer et donc à sanctionner qu'auparavant. De plus en plus d'étudiants utilisent en effet les intelligences artificielles pour rédiger un texte, une dissertation et même un mémoire ; travaux qui, de par une méconnaissance des enseignants de ces nouvelles technologies, ne seront pas identifiés comme tels et considérés comme du plagiat. Pourtant, d'après les articles L. 335-2 et L. 335-3



du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi peut être sanctionné d'une peine de 300 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement. Ainsi, l'on peut se demander si l'utilisation dissimulée d'intelligences artificielles pour l'écriture de travaux importants notamment dans le cadre universitaire ne pourrait pas être soumise aux mêmes règles et donc sanctions que le plagiat d'oeuvres intellectuelles, parallèlement aux sanctions académiques déjà infligées. Il lui demande donc d'une part quelles sont les dispositions à l'échelle des collèges, des lycées et des universités pour alerter les enseignants de ce phénomène qui met en péril les efforts de réflexion et de recherches des étudiants et d'autre part si la législation en matière de plagiat est applicable à ces nouveaux services.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – Le développement de l'intelligence artificielle (IA) a connu des avancées significatives notamment du fait des évolutions technologiques récentes tant en matière de capacité à traiter des masses considérables de données que des modalités de ces traitements (deep learning et machine learning par exemple). Sa mise à disposition du grand public va avoir progressivement un impact sur toutes les sphères de la société. En matière d'enseignement, comme ailleurs, ChatGPT - et les autres IA - bousculent les usages et drainent leur lot de mésusages, nécessitant que le sujet soit observé avec sérieux et pragmatisme tout en requérant une vigilance supplémentaire des enseignants. L'avènement de l'IA dans l'enseignement supérieur pose également, et nécessairement, la question de l'évolution des métiers et des compétences, avec, en arrière-fond, le sujet de l'évolution des formations et de l'évaluation des apprentissages. En conséquence, le secteur de l'enseignement supérieur doit pouvoir adapter ses méthodes d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation de sorte que l'IA soit utilisée de manière efficace et appropriée. Dans le cadre de leur liberté académique, il appartient aux enseignants-chercheurs de décider de la façon dont ils souhaitent mobiliser ou interdire ces outils conversationnels pour en adapter les usages à leurs enseignements. Les établissements de l'enseignement supérieur ont également la responsabilité d'encourager et de synthétiser cette réflexion, pour adapter les méthodes d'apprentissage et d'évaluation, à l'image des règles que se sont fixés certains établissements comme Sciences Po Paris d'encadrer l'outil conversationnel. S'agissant de la question du plagiat, on peut tout d'abord mentionner que les œuvres créées par des IA ne sont pas protégées en elles-mêmes sauf si elles reproduisent des œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle. Il en va de même en droit américain ainsi que vient de le rappeler le Copyright Office, organisme chargé de gérer l'enregistrement des œuvres protégées aux États-Unis. Ainsi, sauf si le texte reproduit lui-même une œuvre au sens du code de la propriété intellectuelle, recopier un texte produit par ChatGPT ne peut être sanctionné au regard des dispositions des articles L. 122-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle. Il n'en reste pas moins que l'indication des sources est une obligation juridique, académique et éthique. D'un point de vue académique, notamment, elle doit permettre d'apprécier la valeur pédagogique du travail original réalisé par son auteur. Ne pas mentionner les sources pour faire sien un travail réalisé par autrui ou par une IA est, en conséquence, constitutif d'une fraude susceptible d'être poursuivie et sanctionnée, pour les usagers de l'enseignement supérieur, en application des dispositions des articles R. 811-1 et suivants du code de l'éducation. La décision d'engager des poursuites à l'encontre d'un usager n'est pas encadrée par un délai de prescription. Il est donc possible d'engager des poursuites à tout moment, y compris plusieurs années après les faits et même lorsque la personne concernée a quitté l'établissement, dans l'hypothèse où les faits sont connus tardivement, ce qui peut par exemple être le cas pour des fraudes difficiles à détecter. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Elles sont assorties du retrait du diplôme obtenu par fraude. Un acte obtenu par fraude ne crée pas de droit au profit de son bénéficiaire et peut être retiré à tout moment (article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration). Sur ce fondement, le président d'université peut également retirer un diplôme obtenu par fraude en dehors de toute procédure disciplinaire et sans condition de délai. La décision doit être motivée et faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable (articles L. 211-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration). Enfin, l'université peut aussi se fonder sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics qui prévoit que toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.

## EUROPE

### *Délais de traduction des propositions d'actes législatifs émanant de la Commission européenne*

**7369.** – 22 juin 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur les délais de traduction des documents

émanant de la Commission européenne, et principalement les propositions d'actes législatifs. En effet, l'accès aux documents en langue française est soumis à une augmentation sensible des délais de traduction, les rendant de fait accessibles uniquement dans leur version anglaise. Ainsi, la version française du « paquet » législatif pharmaceutique de la Commission européenne, publiée en version anglaise le 27 avril 2023, a été annoncée pour la fin du mois de septembre, soit près de cinq mois plus tard. Cette situation est également vécue par plusieurs autres Parlements nationaux qui partagent ce constat, faisant ainsi pression sur l'accessibilité des documents et des propositions législatives dans les langues officielles de l'Union européenne. Ceci ne contribue ni à favoriser l'implication des parlementaires nationaux dans l'examen de ces textes, ni à la coordination efficace entre ces derniers. Enfin, cette difficulté retarde l'appréciation des Parlements nationaux sur la conformité de ces textes au principe de subsidiarité. La traduction rapide des documents européens dans l'ensemble des langues officielles constitue non seulement un facteur d'unité entre les citoyens de l'Union européenne, mais également un gage de démocratie. Il convient, en outre, de rappeler que le français est reconnu, à la même place que l'anglais et l'allemand, comme l'une des langues de travail des institutions européennes. Tous les documents émanant de la Commission européenne, notamment les propositions d'actes législatifs, devraient donc être disponibles, au moins dans ces trois langues. Par ailleurs, le Protocole numéro 1 du Traité sur l'Union européenne sur le rôle des Parlements nationaux précise qu'un « délai de huit semaines est observé entre le moment où un projet d'acte législatif est mis à la disposition des parlements nationaux dans les langues officielles de l'Union et la date à laquelle il est inscrit à l'ordre du jour provisoire du Conseil. ». Ainsi, ce problème provoquerait, de facto, des délais supplémentaires quant à l'adoption des législations européennes. Aussi, elle lui demande d'alerter la Présidente de la Commission européenne sur l'allongement de ces délais et de lui préciser comment elle entend faire respecter l'usage du français au sein des Institutions européennes.

*Réponse.* – Le respect du multilinguisme au sein des institutions européennes représente un enjeu démocratique clef et une condition de la légitimité de l'Union auprès des citoyens, qui doivent pouvoir comprendre son action et sa parole. Il en est de même de leurs représentants, qui doivent pouvoir contrôler son action et le respect des compétences qui lui ont été dévolues. L'association des Parlements nationaux constitue également un rouage essentiel de la légitimité de l'action européenne et doit pouvoir avoir lieu dans les délais les plus courts possibles, conformément au droit. Les autorités françaises partagent ce constat et alertent ainsi régulièrement les institutions européennes, comme lors du Conseil ECOFIN du 16 mai 2023, sur la nécessité pour les institutions de rendre disponibles les documents législatifs dans les différentes langues de l'Union, condition indispensable à la bonne négociation des textes. Pleinement conscientes des enjeux relatifs au respect du multilinguisme, les autorités françaises se sont saisies de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) pour mettre en valeur la diversité linguistique et la langue française au sein de l'UE. La France a ainsi organisé le 15 mars 2022 une Conférence ministérielle dédiée à ces questions. Convaincue de l'importance de la diversité linguistique, elle a conduit une Présidence intégralement en français et en s'efforçant de donner les moyens à tous les acteurs communautaires désireux de le faire d'apprendre le français. A cette fin, la France a consacré plus d'un demi-million d'euros supplémentaire pour renforcer la formation du personnel des institutions européennes et des agents en poste à Bruxelles au français. Outre ces actions de sensibilisation, la France s'engage également juridiquement pour assurer le respect de la diversité linguistique au sein des institutions, dont la vivacité passe par un personnel communautaire engagé en ce sens. C'est pourquoi la France a engagé trois recours à l'encontre de concours de recrutement de fonctionnaires européens donnant une primauté excessive à la langue anglaise, au détriment des autres langues européennes. Les autorités françaises continueront de sensibiliser les institutions, et en particulier la Commission européenne, à ces enjeux, essentiels pour renforcer le sentiment d'appartenance des citoyens à l'Union et assurer le bon fonctionnement de ses procédures démocratiques.

*Harmonisation de la législation européenne et préservation du savoir-faire français en matière de production de cidre et de poiré*

7922. – 20 juillet 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur les travaux de la Commission européenne en cours concernant les normes de commercialisation applicables au cidre et au poiré français. En effet, les acteurs de la filière cidricole font part de leurs inquiétudes concernant le rapport rendu par la Commission au mois d'avril 2023. Ils rappellent notamment que des écarts très importants existent au sein de l'Union européenne entre le cidre français ou espagnol et le « cider » du reste de l'Europe. Ce sont des productions incomparables, qui ne peuvent être associées sous une même dénomination. Les cidres contiennent 100 % de fruits et sont pour la majorité pur jus, tandis que le « cider » est produit à base de concentré, d'une faible teneur en

fruit et souvent additionné d'alcool distillé exogène. Il est essentiel que les normes de commercialisation à venir distinguent les deux. Autrement, une règle obligatoire définissant le cidre par une teneur en fruit minimale en dessous de 100 % serait fatale pour nos producteurs, qui subiraient une concurrence déloyale, et entretiendrait une confusion pour les consommateurs. Ce n'est pas acceptable. De même, toute mention valorisante du cidre doit absolument être définie de manière précise et explicite au niveau. Il s'agit de protéger et de reconnaître la qualité supérieure des cidres français dont la production est patrimoniale, notamment en Mayenne. Cela est d'autant plus important que les producteurs de cidre contribuent à la préservation de l'environnement et à l'économie locale. Aussi, il souhaite donc savoir quelle est la stratégie du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Le cidre et le poiré ne sont aujourd'hui pas inclus dans le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement OCM) : ces dénominations peuvent ainsi être utilisées sur le marché de l'Union européenne (UE) pour plusieurs boissons à base de pommes. Des normes nationales s'appliquent néanmoins sur plusieurs éléments qui influencent fortement les coûts de production et la qualité du produit (teneur minimale en jus de pomme, teneur minimale de « jus frais », adjonction d'eau, de sucres ou d'alcool...). L'absence, à l'heure actuelle, de cahier des charges harmonisé au niveau de l'Union pour le cidre expose les producteurs français à des risques de concurrence déloyale et place les consommateurs en situation d'asymétrie d'information. Les exigences de la réglementation française figurent, avec celles de la réglementation espagnole, parmi les plus élevées en Europe et dans le monde afin de garantir un haut niveau de qualité et de protéger le consommateur. En revanche, les contraintes de production de produits nommés « cidre » au sein des autres pays européens divergent fortement. La Commission européenne a présenté le 21 avril 2023 un rapport recommandant l'établissement de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré en les intégrant à la liste des produits visés par le règlement OCM et auxquels des normes de commercialisation peuvent s'appliquer. L'objectif de la Commission européenne est ainsi d'harmoniser les pratiques de production et d'étiquetage de ces produits. Les autorités françaises ont déjà, au cours de la consultation menée par la Commission Européenne, fait valoir la réputation et la qualité des productions réglementées françaises. La France soutiendra des normes de commercialisation européennes sur le cidre ne remettant pas en cause la protection des cidres Français sur le marché domestique et permettant de distinguer différentes qualités de « cidres ». Le Gouvernement souhaite également une obligation de teneur en jus de fruit de 100% pour les produits portant la dénomination de « cidre ». Le Gouvernement a rappelé au Salon International de l'Agriculture toute l'attention prêtée par le Gouvernement à la filière cidricole. L'enjeu pour la profession est non seulement de rémunérer à sa juste valeur le travail des producteurs et transformateurs de la filière, mais aussi de mettre en place un environnement réglementaire qui permette à la filière de poursuivre ses efforts de structuration vers toujours plus de durabilité. L'ambition de la France est ainsi de valoriser la filière française et son haut niveau d'exigence, en promouvant ce particularisme et cette excellence dans le cadre des discussions en cours au niveau européen sur la révision des normes de commercialisation de l'UE pour les produits agricoles./.

### *Conditions de la nomination de l'économiste en chef à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne*

**8026.** – 27 juillet 2023. – **Mme Marta de Cidrac** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, quant aux conditions dans lesquelles a pu être envisagée la nomination d'une économiste américaine au poste d'économiste en chef à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne. Cette décision a d'ailleurs soulevé de vives questions sur les influences manifestes qui ont présidé au choix de cette candidature. Indépendamment du sujet de la compétence, nos instances européennes s'apprêtaient à nommer à un poste stratégique un profil dont le cursus et les travaux interrogeaient, notamment au regard des missions qu'elle aurait eu à conduire. Un profil qui avait lui-même fait débat aux États-Unis dans des fonctions similaires. À ce titre, il a paru regrettable que la présidente de la Commission européenne ainsi que la commissaire à la concurrence aient persisté malgré l'opposition de nombreux États-membres, ne se résignant finalement que par renoncement de l'intéressée et non par esprit de sauvegarde des intérêts européens. Elle interroge donc le Gouvernement sur les raisons qui ont conduit à ce choix au sein des instances européennes, malgré les fortes résistances suscitées au regard de la situation déontologique de l'intéressée et des exigences en matière de souveraineté de l'Europe qui n'étaient manifestement pas atteintes.

*Réponse.* – La Commission a rendu public le 11 juillet dernier la nomination de Mme Fiona Scott Morton, de nationalité américaine, au poste d'économiste en chef de la Direction générale de la Concurrence. Alors qu'une condition de nationalité existait dans la fiche de poste de son prédécesseur, celle-ci a été retirée dès la publication

initiale, sans réserver un premier tour de candidatures à des ressortissants européens. Mme Morton a finalement décidé de retirer sa candidature face aux réticences exprimées. La France a été le premier État membre à faire part de ses doutes sérieux sur le profil retenu par la Commission européenne avant ce désistement.

### *Nominations dans les instances européennes*

**8053.** – 27 juillet 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** à propos des nominations dans les instances européennes. Il rappelle la récente proposition de nomination d'une Américaine, ancienne cadre de l'administration aux États-Unis, à un poste clé de la Commission européenne. Cette personne, qui a notamment travaillé pour le ministère américain de la justice et des grands groupes de la tech comme Amazon, Apple et Microsoft, était susceptible d'exercer des fonctions de conseillère sur les questions économiques auprès de la commissaire européenne à la concurrence. Une telle nomination intervient au moment où l'Europe s'engage dans la régulation du numérique. Il trouve surprenant qu'aucune candidature européenne pour de telles fonctions n'ait été retenue en première intention et, plus généralement, s'interroge sur le bien-fondé de recrutements extracommunautaires dans les instances européennes. Devant l'émoi soulevé à juste titre par une telle nomination, l'impétrante américaine a préféré se retirer et renoncer au poste d'économiste en chef à la direction générale de la concurrence de l'Union européenne. Par conséquent, pour éviter de nouvelles polémiques, il souhaite savoir si le Gouvernement entend oeuvrer, avec ses partenaires européens, à modifier les règles en matière de recrutement dans les instances européennes et à les rendre plus transparentes.

*Réponse.* – La Commission a rendu public le 11 juillet dernier la nomination de Mme Fiona Scott Morton, de nationalité américaine, au poste d'économiste en chef de la Direction générale de la Concurrence. Alors qu'une condition de nationalité existait dans la fiche de poste de son prédécesseur, celle-ci a été retirée dès la publication initiale, sans réserver un premier tour de candidatures à des ressortissants européens. Mme Morton a finalement décidé de retirer sa candidature face aux réticences exprimées. La France a été le premier État membre à faire part de ses doutes sérieux sur le profil retenu par la Commission européenne avant ce désistement.

5292

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Acquisition par une commune de biens dits « sans maître »*

**5989.** – 30 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les communes peuvent acquérir des biens laissés à l'abandon par leur propriétaire où dont le propriétaire est inconnu. Il lui demande selon quelles modalités la commune peut incorporer d'office ces biens dits « sans maître » dans son domaine privé. Il lui demande également de lui préciser quels sont les critères qui permettent de considérer qu'un bien est « sans maître ».

### *Acquisition par une commune de biens dits « sans maître »*

**7227.** – 8 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05989 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Acquisition par une commune de biens dits « sans maître »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit deux catégories de biens : les biens sans maître et les biens présumés sans maître. Les biens sans maître sont ceux faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ces biens sont acquis de plein droit par la commune en application de l'article 713 du Code civil. Si la loi ne prévoit aucune formalité d'acquisition, les communes sont invitées à prendre une délibération permettant de formaliser le transfert, dans leur patrimoine, du bien. Cette délibération sera également utile pour procéder à l'enregistrement du bien auprès des services de la publicité foncière. L'article L. 1123-1, 1° du CG3P, modifié par l'article 98 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », permet pour certains biens de ramener de 30 à 10 ans le délai au terme duquel la collectivité les acquiert sans formalité. Ce délai de 10 ans s'applique à deux conditions. D'une part, les biens doivent être situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'une opération de revitalisation de territoire, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. D'autre part, sont concernées uniquement les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, date

d'entrée en vigueur de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 relative à la réforme du droit des successions qui a également réduit à 10 ans, contre 30 ans auparavant, le délai d'option successorale des héritiers. Lorsque les deux conditions sont remplies, les biens sont présumés sans maître. Toutefois, dans les cas prévus par l'article 780 du Code civil où le délai successoral peut courir au-delà de 10 ans, par exemple par ignorance du décès et en application de l'article L. 2222-20 du GG3P, le propriétaire ou ses ayants-droits, dont le bien a été acquis par la collectivité moins de 30 ans après le décès, seront en droit de revendiquer la restitution du bien ou, à défaut, d'obtenir une indemnisation. Les biens présumés sans maître sont également ceux qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (TFPB ou TFPNB) n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers. Ces biens sont soumis à une procédure d'acquisition prévue à l'article L. 1123-3 du CG3P se déroulant approximativement sur une année. D'abord, un arrêté du maire, pris après avis de la commission communale des impôts directs (article R. 1123-1 du CG3P), constate qu'un bien remplit la condition du non-paiement de la TFPB ou de la TFPNB pendant plus de 3 ans. L'article 99 de la loi « 3DS » a rendu pleinement effective cette première étape : le II de l'article L. 1123-3 précité énonce une dérogation expresse au secret fiscal, de sorte qu'il suffira à la commune de fournir aux services fiscaux les références cadastrales de la parcelle d'assise du bien concerné pour recevoir son état de situation d'imposition. Ensuite, l'arrêté est affiché, publié et notifié aux derniers domiciles connus du propriétaire ainsi qu'à l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble et au représentant de l'État dans le département. À l'expiration d'un délai de 6 mois après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, le bien est présumé sans maître. Enfin, dans les 6 mois suivants, le conseil municipal peut décider par délibération d'incorporer le bien dans son domaine privé, sinon le bien est attribué à l'État ou au Conservatoire du littoral ou encore au Conservatoire régional d'espaces naturels. Le propriétaire dispose d'un droit de revendication ou d'indemnisation en vertu de l'article L. 2222-20 précité.

#### *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées*

**6455.** – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués des communes associées en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (dite Loi Marcellin). La commune associée ne disposant pas du statut de collectivité territoriale, le maire délégué n'est pas un maire de plein exercice et ne peut donc pas porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Il lui demande si le maire délégué d'une commune associée peut, lors des mariages qu'il célèbre en sa qualité d'officier d'état civil, porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent alors même que, contrairement aux maires délégués d'une commune nouvelle, les maires délégués de communes associées ne sont pas obligatoirement adjoints au maire.

#### *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées*

**7584.** – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06455 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le port d'insignes par les élus municipaux est réglementé par les dispositions des articles D. 2122-4 à D. 2122-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité (ex : mariages, commémorations, ...). Le port de l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent est quant à lui réservé, d'une part aux adjoints dans leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et lorsqu'ils représentent le maire ou le remplacent en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du CGCT et, d'autre part, aux conseillers municipaux lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, aucune commune associée ne peut être instituée et les communes associées existantes à la date de la publication de la loi continuent de se voir appliquer les dispositions anciennement en vigueur. L'article L. 2113-15 du CGCT, dans sa version en vigueur antérieure au 16 décembre 2010 prévoit que : « *Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.* » La célébration d'un mariage constituant une occasion justifiant le port de l'écharpe tricolore, un maire délégué d'une commune associée doit donc porter l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent.

## NUMÉRIQUE

*Numéros surtaxés pour joindre les collectivités territoriales*

**7138.** – 8 juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les numéros surtaxés encore en vigueur pour joindre les services des collectivités territoriales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans le cadre de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, il est interdit de surtaxer les appels vers les services publics et les organismes chargés d'une mission de service public. Or, les collectivités territoriales semblent échapper à cette interdiction. Elle lui demande pourquoi l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), dans le cadre de son objectif de développement des réseaux comme bien commun, n'a pas agi sur cette problématique qui concerne les particuliers. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique.**

*Numéros surtaxés pour joindre les collectivités territoriales*

**8215.** – 24 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** les termes de sa question n° 07138 posée le 08/06/2023 sous le titre : "Numéros surtaxés pour joindre les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) précise le régime applicable aux administrations en matière d'usage de numéros surtaxés. Il prévoit que « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les administrations au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2<sup>o</sup> du même article L. 100-3. ». Il découle de ces dispositions que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les administrations publiques ont l'interdiction de proposer au public de les contacter téléphoniquement au moyen de numéros surtaxés. Cependant, une exception est prévue pour les collectivités territoriales, qui peuvent légalement recourir à des numéros surtaxés dans leurs relations avec le public. Dans sa décision n° 2022-1583 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 « modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion », l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) veille à ce que les opérateurs de communications électroniques souhaitant être attributaires de numéros surtaxés s'engagent « à ne pas fournir à des administrations, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des numéros surtaxés pour leurs relations avec le public conformément à l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ». Les opérateurs qui contreviendraient à ces règles et contractualiseraient avec des administrations afin de leur permettre d'utiliser des numéros surtaxés s'exposent ainsi à la possibilité de sanctions de la part de l'autorité. Cependant, conformément aux dispositions légales en vigueur, des opérateurs qui fourniraient aux collectivités territoriales des numéros surtaxés ne peuvent pas être sanctionnés par l'ARCEP.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne*

**1654.** – 21 juillet 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les besoins de financement de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne (MDPH 86). Dans le cadre de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, un accord a été signé entre l'État et l'assemblée des départements de France, pour réformer, sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des MDPH. Co-portée par l'État et l'assemblée des départements de France (ADF), la feuille de route MDPH 2022 se déploie autour de deux enjeux majeurs : l'amélioration des délais de traitement, qui doit permettre d'obtenir une réponse de chaque MDPH en moins de 4 mois, et l'attribution de droits à vie. La mise en oeuvre de cet accord a justifié une réforme du concours de l'État aux MDPH, prévue par le décret n° 2021-834 du 29 juin 2021 relatif aux modalités de répartition du concours versé aux départements au titre de

l'installation ou du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées. Historiquement, le montant de la subvention de l'État à la MDPH de la Vienne est très inférieur aux subventions versées à des départements voisins de la même région, ce malgré une population plus importante et une activité plus dense. La récente réforme des concours de l'État est venu conforter cette situation, puisqu'elle a conduit à ce que la Vienne ne perçoive de l'État (subvention + concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) que 2,62 euros par habitant, là où les départements des Deux-Sèvres, du Lot-et-Garonne et de la Corrèze ont respectivement touché 3,17 euros, 3,46 euros et 4,38 euros par habitant. Si pour sa part, le département de la Vienne a, depuis 2020, acté une augmentation de sa participation de 35 %, cela ne sera malheureusement pas suffisant pour garantir un service de qualité. En effet, l'année dernière, la MDPH de la Vienne a été victime d'une cyberattaque qui a entraîné une impossibilité d'utiliser son système d'information durant plusieurs mois, ce qui a retardé le traitement de 2 400 dossiers. Pour faire face à cette situation, il est aujourd'hui indispensable que l'État et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) augmentent leur participation, en cohérence avec les objectifs poursuivis en termes de services rendus à la population. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la MDPH de la Vienne puisse être accompagnée spécifiquement et disposer d'une enveloppe complémentaire à hauteur de 150 000 euros, permettant de recruter de façon ponctuelle des personnels afin de réussir à rattraper les retards de traitement liés à cette cyberattaque. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées.**

### *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne*

**4868.** – 19 janvier 2023. – **M. Yves Bouloux** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 01654 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées.**

*Réponse.* – En 2022, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Vienne a perçu 1,15 Meuros de financements nationaux, au titre de son fonctionnement, répartis de la manière suivante : 465 738 euros au titre de la subvention de l'Etat contribution de l'Etat en tant que membre du Groupement d'intérêt public MDPH 86 et qui est assise sur une base historique, auxquels s'ajoutent 687 838 euros de concours au titre du fonctionnement ou de l'installation des MDPH versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dont le montant est déterminé sur la base de critères objectifs tels que la population du département et l'activité des MDPH (nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap, nombre de bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et nombre de décisions relatives à l'orientation des personnes handicapées vers les établissements ou services médico-sociaux). Entre 2020 et 2022, la MDPH 86 a bénéficié d'une augmentation significative de son financement national de plus de 9 % (soit + 99 000 euros). Selon le baromètre des MDPH mis à disposition par la CNSA, au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, la MDPH 86 présentait un délai moyen de traitement des demandes de 3,9 mois, soit un délai inférieur, d'une part au délai légal de traitement des demandes déposées auprès des MDPH fixé à 4 mois et d'autre part à la moyenne nationale constatée sur cette même période. Cette situation maîtrisée ne semble pas justifier un appui complémentaire de la part de la CNSA au titre de l'appui opérationnel aux MDPH en difficulté.

### *Scolarisation effective des enfants avec troubles du spectre de l'autisme*

**6272.** – 13 avril 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur la scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) en France, à la veille de l'édition 2023 de la conférence nationale du handicap (CNH). Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. L'accès à l'école ordinaire signifie non seulement un accès aux apprentissages mais aussi l'inclusion dans la société. La stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 contenait notamment l'engagement phare de garantir la scolarisation effective des enfants autistes. Force est de constater que, si des progrès ont été réalisés, cet objectif est aujourd'hui loin d'être atteint. La création de 336 classes spécifiques – nommées unités d'enseignement en maternelle (UEMA), unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) et dispositifs d'autorégulation (DAR) – pour accueillir ces élèves en maternelle et en élémentaire à l'école ordinaire est à mettre au crédit de l'action Gouvernementale. Néanmoins, les capacités d'accueil dans ces dispositifs innovants en faveur de l'école inclusive restent nettement insuffisantes. Par ailleurs, l'implantation des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) se poursuit dans les écoles, mais à un rythme jugé trop lent par les

familles concernées. De plus, cette dynamique se heurte à des difficultés de recrutement d'enseignants spécialisés au détriment de la qualité de l'accompagnement. À cela s'ajoute, en milieu ordinaire, un manque significatif d'accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) et de « professeurs ressources », chargés d'intervenir dans les établissements scolaires pour former les enseignants qui accueillent dans leur classe des enfants autistes. Enfin, faute de places disponibles au sein de l'école ordinaire, des ULIS ou des classes spécifiques évoquées plus haut, de nombreux enfants dont le handicap serait pourtant compatible avec l'école ordinaire, à condition d'un suivi adapté, sont finalement orientés dans les instituts médico-éducatifs (IME). Or, l'ambition pédagogique de ces structures ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale est relativement modeste. En 2021, selon le ministère de la santé et la prévention, seuls 3 500 enseignants étaient déployés dans les IME pour près de 70 000 enfants et adolescents sur l'ensemble du territoire national. En raison, là encore, du manque d'enseignants, le temps scolaire consacré à ces enfants dans les IME n'était que de 6 heures par semaine, alors même que, du fait de leur handicap, ces enfants ont besoin au contraire d'un enseignement renforcé. Ainsi, elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer significativement, et dans les meilleurs délais, la scolarisation effective des enfants autistes dans l'école de la République. Nos concitoyens attendent des annonces fortes en faveur de l'école inclusive dans le cadre de la future CNH. Il en va de la promesse républicaine d'égalité et de vivre-ensemble.

*Réponse.* – Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse s'était engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles sévères. La création de 180 UEMA supplémentaires et de 90 unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) était ainsi prévue à l'horizon 2022. Pour la seule à la rentrée 2022, 84 nouveaux dispositifs qui ont été créés portant les classes dédiées à la scolarisation des élèves avec TSA à 448 classes spécifiques (UEMA, UEEA, DAR...) déployées sur l'ensemble du territoire soit 336 classes dédiées à la scolarisation des élèves avec TSA créées en 4 ans qui viennent s'ajouter aux 112 UEMA expérimentées lors du 3ème plan autisme. - recruter 101 professeurs ressource autisme (un par département) pour renforcer les équipes ressources départementales. Ces professeurs spécialisés interviennent, auprès des équipes pédagogiques et des enseignants accueillant dans leurs classes des enfants avec TSA. Les objectifs ont été tous atteints, voire dépassés. Dans l'attente de la nouvelle stratégie Autisme et troubles du neuro-développement et afin d'assurer une continuité de l'action, 135 emplois ont été mis en réserve pour préparer la rentrée 2023 et déployer 110 nouvelles UEMA, UEEA ou DAR (dispositifs d'autorégulation) et 25 emplois temps plein de professeurs ressources TND. A la rentrée 2022, 303 nouveaux dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ont été créés portant le nombre total des ULIS à 10 272 sur l'ensemble du territoire. De façon plus globale, l'accueil des élèves en situation de handicap avec une aide humaine a connu une croissance considérable, puisque le nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap a augmenté de 50 % depuis 2017. Il s'élève aujourd'hui à plus de 130 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour 430 000 élèves en situation de handicap ce qui correspond à un AESH pour huit enseignants. Il s'agit désormais du deuxième métier le plus représenté au sein de l'éducation nationale. 4 000 postes d'AESH supplémentaires seront créés à la rentrée 2023 et 4 000 ont été créés à la rentrée 2022, Pour ce qui concerne les orientations des élèves vers le secteur médicosocial, les notifications relèvent de la compétence des maisons départementales pour les personnes handicapées et ne se substituent pas à une orientation scolaire. En cas de manque de place en dispositif spécialisé au sein des établissements scolaires c'est la scolarisation en classe ordinaire avec les aides humaines qui s'imposent. Il convient de rappeler que la réflexion est engagée pour généraliser un fonctionnement en dispositif intégré visant à décloisonner les structures, notamment entre le secteur médicosocial et l'éducation nationale, afin de donner de la souplesse pour une réponse adaptée aux besoins évolutifs de l'enfant ou adolescent.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France*

1150. – 14 juillet 2022. – **M. François Bonneau** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la capacité de réalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables et de l'autoconsommation qui font face à des obstacles administratifs dans leur développement. De nombreuses collectivités territoriales et de nombreux particuliers sont



désireux de développer le recours aux énergies renouvelables avec des panneaux photovoltaïques notamment. Ces installations sont soumises à la délivrance d'un avis favorable par les architectes des bâtiments de France. De plus en plus souvent des projets sont empêchés d'être réalisés par ces avis, qui parfois se font à distance sans déplacement sur les lieux d'une personne compétente. Ainsi de nombreux projets ne voient pas le jour en raison d'une décision arbitraire et non susceptible de recours. Ceci est extrêmement dommageable, bien que la préservation du patrimoine doive primer, l'on comprend parfois mal le sens de telles décisions et cela éloigne élus et citoyens de la participation active à notre transition écologique. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à nos objectifs environnementaux et énergétiques trop souvent renvoyés sine die par la décision d'une seule personne. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Un avis favorable de l'ABF est effectivement requis pour permettre l'obtention de l'autorisation d'urbanisme dans certaines zones protégées au titre du patrimoine. La conciliation des principes de la transition écologique et de la préservation du patrimoine repose sur la qualité de la relation instaurée entre les services de l'État, notamment les architectes des Bâtiments de France (ABF), et les porteurs de projets. Le ministère de la Transition énergétique a porté une grande attention aux alertes qui ont été faites sur les situations de blocage relatives à cette étape. Ainsi, le ministère de la Culture, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de la Transition énergétique ont publié une instruction datée du 9 décembre 2022, visant à apporter une meilleure prévisibilité aux porteurs de projets dans l'instruction de leurs demandes d'autorisation et à assurer une instruction cohérente des demandes sur l'ensemble du territoire. Des préconisations ont ainsi été apportées quant aux types de bâtiments sur lesquels l'implantation d'installations photovoltaïques devrait être favorisée au sein des sites patrimoniaux et aux abords des monuments historiques. Cette instruction demande également aux services d'explorer les différentes possibilités d'implantation lors du dialogue avec les porteurs de projet, afin d'identifier des solutions permettant de ménager l'intégration paysagère tout en autorisant la mise en œuvre des installations photovoltaïques. Enfin, un guide national sera prochainement publié afin de formaliser et synthétiser les diverses consignes et bonnes pratiques à l'attention des porteurs de projets, permettant de concilier au mieux les installations photovoltaïques et les intérêts patrimoniaux.

5297

### *Autoconsommation collective*

5971. – 23 mars 2023. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'opportunité de faire évoluer les règles encadrant les projets d'autoconsommation collective recourant aux énergies renouvelables (EnR). L'autoconsommation collective contribue efficacement au renforcement de la souveraineté énergétique, à la réduction de la facture énergétique des Français et à l'accélération de la transition écologique. Il convient donc de l'encourager sur l'ensemble du territoire national, notamment dans le contexte actuel où les prix de l'électricité augmentent et où le recours aux énergies fossiles devient malheureusement nécessaire pour garantir la souveraineté énergétique de la France. Aujourd'hui, on recense plus de 100 opérations d'autoconsommation collective à partir d'installations solaires, implantées sur des surfaces fatales et déjà artificialisées. Le développement de ce type de projets contribue donc à augmenter les capacités installées d'EnR tout en respectant les contraintes très fortes de sobriété foncière liées à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Aujourd'hui, l'article L315-5 du code de l'énergie renvoie à un décret la fixation des modalités d'application de l'autoconsommation. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le plafonnement des capacités autorisées pour ce type de projets, ce plafond concernant la capacité maximale autorisée est de 3 MW crête pour le solaire en territoire métropolitain, ce qui s'avère notoirement insuffisant pour encourager et soutenir le développement de tels projets. La récente adoption du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'EnR doit permettre de faciliter la transition énergétique et écologique de notre pays, en levant de nombreux blocages administratifs au déploiement des EnR. Lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, un amendement (n° 3045) a été adopté qui prévoyait de modifier la rédaction actuelle de l'article L315-5 du code de l'énergie afin de faire évoluer ces paramètres, tant pour ce qui concerne la puissance admise que son champ géographique. Cette modification n'a pas été conservée dans le texte finalement adopté. Elle doute que l'inscription dans la loi d'une puissance maximale et d'un critère géographique maximal pour les projets d'autoconsommation collective soit pertinente. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier ces paramètres de puissance et de rayon par voie réglementaire afin de soutenir le déploiement des projets d'autoconsommation, notamment en zones rurales à faible densité.

*Réponse.* – Les solutions de production d'énergie renouvelable décentralisée sont de plus en plus compétitives, en particulier au niveau de la filière photovoltaïque. L'autoconsommation représente ainsi une réelle opportunité

pour la transition énergétique, car elle permet l'appropriation par les consommateurs de cette transition. La loi du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité a ainsi donné un statut juridique aux autoconsommateurs. Le Gouvernement a également mis en œuvre un dispositif de soutien, sur la base d'un arrêté tarifaire pour les installations de 500 kW et d'un processus d'appels d'offres au-delà. Les règles pour les projets d'autoconsommation collective d'électricité ont été assouplies, permettant potentiellement à un plus grand nombre de personnes de se rassembler pour élaborer de tels projets. Le périmètre au sein duquel un groupe de personnes peuvent participer à une opération d'autoconsommation collective a ainsi été élargi à 2 km, alors qu'auparavant ces personnes devaient être situées en aval d'un même poste basse tension du réseau. Toutefois la puissance cumulée des installations de production est limitée afin de conserver des opérations de taille raisonnable en zone dense. Par ailleurs l'expérience a montré que ce rayon pouvait être trop petit dans les zones rurales, du fait de la dispersion des autoconsommateurs potentiels. Afin de répondre à cette particularité, l'arrêté du 14 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue prévoit qu'une dérogation puisse être demandée pour les opérations situées dans une **zone rurale** de demander dans **la limite d'un rayon de 10 km (soit une distance maximale séparant les producteurs et les consommateurs les plus éloignés de 20 km)**. A ce stade, le Gouvernement n'envisage pas d'évolution de la réglementation sur la puissance maximale autorisée car cela entraînerait des opérations plus importantes qui nécessiteraient des règles plus strictes. Cela pénaliserait les petits projets, pour lesquels des règles plus strictes ne semblent pas nécessaires à l'heure actuelle. Par ailleurs, un projet d'arrêté est en revanche en cours de préparation, afin de clarifier les critères permettant de bénéficier des dérogations visant les projets en zone rurale. Des réflexions sont également en cours afin d'introduire une dérogation supplémentaire concernant les communes de densité intermédiaire. L'objectif serait de permettre à des habitats plus denses, notamment en périphérie de grandes villes, d'être moteurs de la transition énergétique de leur territoire, conformément aux objectifs gouvernementaux d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

### *Projets de parcs éoliens citoyens*

7475. – 29 juin 2023. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation de certains projets de parcs éoliens citoyens. Elle tient à rappeler que l'éolien représente un levier important dans le cadre de la production d'énergie décarbonée et de la lutte contre le réchauffement climatique dans laquelle la France s'est engagée. Elle souhaite présenter le cas potentiel d'un projet éolien citoyen qui aurait identifié une zone d'implantation potentielle (ZIP) qui respecterait la distance minimale d'éloignement entre un mât éolien et une habitation (500 mètres comme définie par l'article L. 515-44 du code de l'environnement). Aujourd'hui, un tel projet citoyen peut être stoppé lorsque sa ZIP se trouve à proximité d'un radar météo bande C ou d'un autre parc éolien, puisque tel qu'il est précisé dans l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la distance minimale d'éloignement avec un radar de bande C et entre deux parcs éoliens doivent être respectivement de 20 et 10 kilomètres. Cependant, si cette législation s'applique aux projets de « grand » éolien (d'une hauteur supérieure à 50 mètres) qui sont soumis à un régime d'autorisation, aucune mention n'est faite du « petit » éolien (d'une hauteur inférieure à 50 mètres). On pourrait donc comprendre que le « petit » éolien pourrait, lui, être autorisé à proximité d'installations comme un radar météo ou un parc éolien. En effet, conformément au texte du décret n° 2011-984 du 23 août 2011, l'exploitation d'un parc éolien est soumise à déclaration lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres. De plus, suivant la réglementation en matière d'installation en régime de déclaration, les aérogénérateurs doivent être implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées par l'arrêté du 22 juin 2020, sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir Météo-France. Elle tient à mettre en avant le fait que, malgré ces différences, lorsqu'une demande d'accord est déposée via le site officiel (<https://www.radeol.fr>), et tel que présenté dans la rubrique « réglementation » du site, il semblerait que Météo-France applique les critères d'acceptabilité concernant les zones d'éloignement dans le cadre d'un nouveau projet éolien au voisinage d'un radar, indifféremment aux deux types d'installations (déclaration ou autorisation). Elle souligne que la législation actuelle fait uniquement mention des installations d'une hauteur supérieure à 50 mètres, c'est-à-dire du « grand » éolien, mais également l'absence de distinction faite par Météo-France entre les projets de « grand » et de « petit » éolien qui n'ont pourtant pas les mêmes implications en termes de nuisances et de contraintes. Elle souhaiterait donc que le Gouvernement se prononce sur ce sujet, qui pourrait être de nature à entraver le développement de l'éolien, levier de la transition énergétique.

*Réponse.* – Les parcs éoliens terrestres comprenant uniquement des mâts de hauteur comprise entre 12 et 50 mètres, et d'une puissance totale installée inférieure à 20 MW, sont des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration. Ces installations sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le point 2.I de l'annexe I de cet arrêté précise que l'implantation d'un parc éolien est soumise au respect d'une distance minimale d'éloignement de 300 mètres de toute installation classée pour la protection de l'environnement, a fortiori d'un autre parc éolien, à l'instar des parcs soumis à autorisation. Pour les parcs soumis à autorisation, l'implantation d'un parc dans la zone dite d'éloignement d'un radar Météo France est effectivement soumise au respect de certains critères que l'exploitant doit justifier dans une étude spécifique, dite « étude des impacts cumulés », réalisée selon une méthodologie reconnue, et fournie à l'appui de la demande d'autorisation. Pour les parcs soumis à déclaration, l'arrêté applicable fixe également des dispositions relatives à l'implantation d'un parc à proximité d'un radar météo. Ainsi, le point 2.2 de l'annexe I de cet arrêté précise que l'implantation d'un parc éolien dans la zone dite d'éloignement d'un radar météo bande C, nécessite que l'exploitant dispose d'un accord écrit de Météo France, accord que Météo France donnera en fonction des impacts potentiels du projet de parc éolien sur le radar.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Embauches de mineurs et emplois saisonniers*

**4635.** – 29 décembre 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant le recrutement des saisonniers mineurs. Selon les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (Insee Première -n° 1924- septembre 2022), « l'emploi saisonnier, destiné à répondre à un accroissement local et temporaire de l'activité économique, représente plus de 4 millions de postes en 2017. (...) Pris dans leur ensemble, les postes saisonniers sont concentrés sur la période estivale ». Parmi les secteurs les plus demandeurs et qui sont souvent « en tension » se trouve notamment la restauration dans les zones touristiques littorales. Parallèlement à ce constat, de nombreux jeunes souhaitent travailler durant l'été, comme le confirme la fréquentation des forums d'emplois organisés partout en France. Or, de nombreux postes à pourvoir demandent que le salarié soit majeur. C'est notamment le cas en matière de vente de boissons alcoolisées. L'article L4153-6 du code du travail interdit en effet « d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place ». Pour autant, compte tenu de la demande des jeunes pour travailler durant l'été et les difficultés réelles que rencontrent les restaurateurs pour recruter, notamment en zones touristiques et littorales, il pourrait être opportun d'abaisser à 17 ans et sur une très courte période (juillet et août par exemple) l'âge minimum permettant de travailler dans des débits de boissons. Aussi, au regard de ces éléments, Il lui demande donc si un éventuel assouplissement du code du travail est envisageable à ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attaché à maintenir l'équilibre entre la nécessité de protéger la santé et la sécurité des jeunes travailleurs et celle de favoriser leur formation et leur accueil dans les entreprises. Le code du travail, dans un objectif de protection renforcée de cette population vulnérable, prévoit un ensemble de dispositions spécifiques s'appliquant aux mineurs, notamment en matière de durée du travail. Il pose par ailleurs un principe fort : celui de l'interdiction d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boisson à consommer sur place. Cette interdiction, corollaire à l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs, a pour finalité de protéger la santé, la sécurité ainsi que l'intégrité physique et morale de ce public particulièrement vulnérable et sensible aux addictions de toute sorte. Pour autant, afin de faciliter l'intégration des jeunes sur le marché du travail, des aménagements à ce principe sont d'ores et déjà prévus par le code du travail. D'une part, seul est interdit l'emploi ou l'affectation des mineurs en stage au service du bar de ces établissements. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a ainsi déjà procédé à des assouplissements des règles en la matière, puisqu'auparavant, l'emploi ou l'affectation des mineurs était interdit dans les débits de boissons à consommer sur place, peu importe que ces derniers aient ou non été amenés à travailler au service du bar. D'autre part, certains jeunes âgés de plus de 16 ans peuvent être embauchés ou accueillis en vue d'une affectation au service du bar si l'exploitant dispose d'un agrément préfectoral. Sont ainsi concernés par cette dérogation les jeunes bénéficiant d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les

conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail. Ces jeunes de plus de 16 ans doivent ainsi être soit sous contrat d'apprentissage ou professionnalisation, soit élèves accueillis en entreprise dans le cadre d'un stage obligatoire inscrit dans leur cursus de formation. Dès lors, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas souhaitable de faire évoluer ces dispositions protectrices, indispensables à la préservation de la santé et la sécurité des mineurs.

### *Problème d'accès à la prévention en santé au travail*

**4840.** – 19 janvier 2023. – **M. Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question n° 27279 du 17/03/2022 par laquelle il l'alerte sur les difficultés rencontrées par les employeurs et les salariés du secteur de l'intérim pour l'instruction de leur dossier préalable au détachement par les services de prévention et de santé au travail. Il souligne que malgré les dispositions récentes introduites par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, les salariés intérimaires peinent à obtenir dans les délais nécessaires un rendez-vous pour une visite médicale. En conséquence, pour les salariés intérimaires travaillant de nuit, comme pour de nombreux autres salariés, l'accès au service de santé au travail constitue un frein à l'emploi manifeste. Il constate que malgré la réforme, le nombre de professionnels de santé demeure insuffisant pour accompagner ces salariés intérimaires, situation qu'il estime fort préjudiciable alors que la reprise économique laisse espérer un dynamisme économique et que la période estivale va accroître le nombre des demandes. Il l'alerte car il estime que la pénurie place les médecins dans l'impossibilité d'observer les prescriptions réglementaires, avec toutes les conséquences négatives, voire dramatiques et irréversibles que cela peut avoir sur les salariés, alors même que les accidents du travail entraînent plus de 90 000 arrêts de travail par an et que les maladies professionnelles restent plus que jamais un problème bien réel. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures compte prendre le ministère du travail pour mettre fin à la pénurie de médecins du travail et pour que la médecine du travail puisse continuer à jouer son rôle de médecine préventive au service des salariés.

*Réponse.* – La loi du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail » comprend plusieurs mesures ayant pour objectif de répondre aux difficultés liées à la pénurie de médecins du travail, notamment en laissant la possibilité de recourir à la télésanté (1) au travail dans le cadre de la réalisation des visites ainsi que celle de déléguer une partie des visites aux infirmiers en santé au travail (2) et par conséquent, de dégager du temps médical pour les médecins du travail. Ces mesures permettent notamment de répondre aux demandes des visites des salariés intérimaires en situation de suivi individuel renforcé. Les services de prévention et de santé au travail interentreprises situés dans des zones concernées par la pénurie médicale pourront également recourir à des médecins de ville appelés « médecins praticiens correspondants » (MPC) (3) afin d'assurer le suivi médical des travailleurs (hors suivi individuel renforcé). Par ailleurs, dans le cadre de la répartition des attributions entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice en matière de suivi des travailleurs intérimaires, la loi prévoit désormais la possibilité de conclure une convention entre les deux entreprises afin que le salarié puisse être suivi par l'entreprise utilisatrice, et bénéficier dès lors d'un suivi répondant au mieux à son environnement de travail. Il est également prévu à l'article 24 de la loi, dans le cadre d'une expérimentation de trois ans, que soient réalisées par des médecins et infirmiers en santé au travail, des actions de prévention collective afin de prévenir les risques professionnels auxquels les travailleurs intérimaires sont exposés. Ces actions n'ont pas pour objectif de se substituer au suivi individuel de l'état de santé du travailleur. Le décret du 26 avril 2022 relatif « aux modalités de prévention des risques professionnels et de suivi en santé au travail des travailleurs indépendants, des salariés des entreprises extérieures et des travailleurs d'entreprises de travail temporaire » précise notamment que ces actions de prévention peuvent être réalisées en amont de la prise de poste, ou en cours de mission lorsque les travailleurs intérimaires sont exposés aux mêmes risques professionnels. Il est de plus prévu que cette expérimentation fasse l'objet d'une convention régionale à laquelle les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés peuvent être parties. Les modalités de cette expérimentation feront l'objet de précisions au sein d'un cahier des charges qui sera publié par arrêté. (1) Article R. 4624-41-1 (2) Article L. 4624-1 du CdT (3) Article L. 4623-1 du CdT

### *Création du nouvel opérateur « France travail » et avenir des missions locales*

**4857.** – 19 janvier 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, à propos de la création du nouvel opérateur « France travail » et de l'avenir des missions locales. À la suite d'une visite dans les locaux de la mission locale du Douaisis dans la commune de Douai (59), il a été interpellé par son président. Ce dernier lui fait part de son inquiétude au sujet du manque de lisibilité du projet de réforme « France travail », notamment sur le devenir des missions locales dont la possible fusion avec Pôle emploi à plus ou moins long terme est évoquée. Grâce à leurs 7 000 points d'accueil et de permanence partout en France,

les missions locales sont aujourd'hui le premier réseau d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie avec plus d'un million de jeunes accompagnés chaque année, et plus 5 000 pour la mission locale du Douaisis. Dans une époque où les publics fragiles ont besoin d'un accompagnement le plus adapté possible pour répondre à l'urgence, les missions locales ont démontré depuis 40 ans leur rôle d'acteur central dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi. C'est en réponse à ce besoin impérieux que les missions locales rassemblent dans leur gouvernance l'ensemble des pouvoirs publics locaux, les services déconcentrés de l'État et les acteurs économiques et associatifs du territoire. Cette mobilisation conjointe leur permet de penser la complémentarité de chacun, d'identifier les angles morts des politiques publiques et de développer des réponses innovantes aux besoins non pourvus en prenant en compte les spécificités de chaque territoire. Dans la quête d'un service le plus adapté possible à son public, la pérennisation d'un système piloté de manière déconcentré est donc primordiale. Ainsi, il l'interroge sur les plans du Gouvernement pour l'avenir des missions locales dans la réforme France travail afin de conserver un accompagnement spécialisé de qualité des jeunes vers le travail.

### *Propositions du réseau des missions locales dans le cadre du projet « France Travail »*

**5927.** – 23 mars 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les attentes des élus et des missions locales dans le cadre du projet « France Travail ». Le réseau des missions locales accompagne depuis plus de quarante ans les jeunes vers la formation, l'insertion, et l'emploi. Dans l'attente du rapport final de ce projet, le réseau des missions locales a formalisé plusieurs propositions pour s'assurer que l'efficacité et l'expertise des missions locales soient de véritables atouts pour la réussite de la dynamique de nos territoires et de nos concitoyens. Le réseau partage la nécessité d'une coopération renouvelée et amplifiée entre l'ensemble des acteurs publics dans l'intérêt général. Ils savent la nécessité qu'il y a à un partenariat renforcé et complémentaire avec Pôle-emploi, appelé à devenir « France Travail ». Aussi, pour répondre à ce besoin impérieux, le réseau des missions locales fait les propositions suivantes : garantir une place et un rôle décisifs pour les élus des collectivités territoriales pour incarner les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées, dans « France Travail » ; refuser le projet d'algorithme d'orientation, en cours de discussion, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des 15 000 professionnels du réseau et, au contraire, permettre aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur ; conférer au réseau des missions locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans « France Travail » afin de mettre à profit leur expertise d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie ; confier le portage du contrat d'engagement jeune au seul réseau des missions locales ; et enfin préserver l'autonomie du réseau des missions locales dans sa stratégie partenariale, notamment avec les employeurs pour la réussite des jeunes. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

### *Avenir du réseau des missions locales*

**6027.** – 30 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes soulevées par le projet « France Travail » au sein du réseau des missions locales. Concertés sur ce projet et dans l'attente du rapport final, les représentants du réseau insistent sur la nécessité d'être des partenaires de « Pôle emploi » rebaptisé « France Travail » demandent à collaborer de façon complémentaire avec l'ensemble des acteurs du service public de l'emploi. Ils ont d'ailleurs formulé des propositions concrètes pour s'assurer que les missions locales, avec leur savoir-faire et leur expertise, continuent à être des acteurs majeurs de la réussite des citoyens, des territoires et donc de « France Travail ». Il faut dire que les missions locales sont engagées depuis plus de quarante ans pour l'insertion des jeunes et qu'elles se sont constamment réinventées pour suivre l'évolution des dispositifs d'insertion et fournir une offre sur-mesure, adaptée aux territoires et aux publics ciblés. Pour cela, elles doivent garder leur autonomie et se voir conférer, au sein du réseau « France Travail », le rôle d'animateur des questions de jeunesse. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Inquiétudes des missions locales autour de la réforme "France Travail"*

**6325.** – 13 avril 2023. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes des missions locales autour de la réforme « France Travail ». Depuis 40 ans, les missions locales accompagnent les 16-25 ans à l'écart de l'emploi, de la formation ou du système éducatif. L'an dernier, les 440 missions locales de notre pays ont suivi plus d'un million de jeunes. Outre une aide à la recherche d'emploi (ateliers CV, « job-datings », formations...), elles proposent aussi une assistance psychologique, une aide au passage du permis de conduire ou à la gestion de budget, etc. Ainsi, l'action des missions locales est essentielle

pour de nombreux jeunes rencontrant des difficultés à entrer dans la vie professionnelle. Cela n'est possible que grâce aux liens forts tissés avec de nombreux acteurs locaux (entreprises, partenaires sociaux, collectivités, éducation nationale, organismes de formation...). Or, la future réforme "France Travail" suscite de fortes craintes sur la pérennité de cette organisation. Les missions locales s'inquiètent d'une recentralisation et d'une perte d'autonomie qui les éloigneraient des acteurs locaux, notamment des entreprises et des élus locaux, qui bâtissent pourtant des stratégies pour l'emploi adaptées à chaque territoire. Elles redoutent également une possible concurrence avec Pôle emploi, qui rendrait l'action publique moins lisible et nuirait au service public de l'emploi. Enfin, la mise en place d'un algorithme d'orientation suscite une forte appréhension. En effet, les publics éloignés de l'emploi et de la formation ont avant tout besoin d'un accompagnement humain, aujourd'hui réalisé par les 15 000 professionnels des missions locales. Un tel système risque de décourager les jeunes, notamment qui ne rentreraient pas dans les bonnes cases. Ainsi, il lui demande de prendre en compte ces inquiétudes et de revoir le projet "France Travail", notamment en renonçant au projet d'algorithme. Il souhaite aussi connaître les intentions précises du Gouvernement en matière d'autonomie laissée aux missions locales.

### *Place des missions locales jeunes dans le futur organisme « France Travail »*

**6331.** – 13 avril 2023. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la place des missions locales jeunes dans le futur organisme France Travail. En effet, le projet « France Travail » tel qu'esquissé jusqu'à présent génère de nombreuses inquiétudes pour les missions locales jeunes (MLJ). Dès mars 2022, lors du lancement des contrats d'engagement jeune pour lesquels elles partagent leurs missions avec Pôle emploi, les MLJ avaient alerté sur une potentielle mise en concurrence entre acteurs, nuisible au bon accompagnement de nos jeunes, alors qu'il serait souhaitable d'aller vers une coopération renouvelée et amplifiée. Pourtant, les MLJ jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de tous les aspects de la vie sociale des jeunes. En Savoie par exemple, elles animent des « chantiers jeunes » qui permettent de faire découvrir les métiers du bâtiment. Elles interviennent aux côtés du département pour une gestion optimale du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) et un accompagnement global tant vers l'emploi, que vers la mobilité et le logement. Ainsi, au moment où le rapport final sur « France Travail » va être publié, les MLJ appellent à assurer une place importante pour les élus des collectivités locales, annuler le projet d'algorithme d'orientation, donner aux MLJ un rôle d'animateur sur les questions de jeunesse au sein de « France Travail », confier le portage du contrat d'engagement jeune au seul réseau des MLJ, préserver l'autonomie du réseau des MLJ dans sa stratégie partenariale pour ne pas nuire à son agilité. Les missions locales jeunes ont prouvé leur expertise et leur efficacité, il serait regrettable de leur retirer leur rôle primordial auprès des jeunes. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour répondre à leurs attentes dans le cadre de la création de « France Travail ».

### *Autonomie des missions locales dans le projet « France Travail »*

**6479.** – 20 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes du réseau des missions locales sur le projet du Gouvernement « France Travail ». Sans remettre en cause la nécessité d'amplifier la coopération entre tous les acteurs, le réseau des missions locales s'interroge sur le risque d'une mise en concurrence des différents acteurs et d'une fragilisation du rôle des élus locaux dans l'organisation. Une des forces de ces associations réside dans leur gouvernance, assurée par des élus locaux. Cette organisation est garante de la capacité des missions locales à renouveler et amplifier la coopération avec l'ensemble des acteurs. Le projet d'algorithme d'orientation interroge également sur le risque de perte en efficacité dans l'accompagnement des jeunes. Aussi souhaiterait-il l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre, de nature à garantir le rôle des collectivités dans le projet « France Travail ». Il souhaiterait également s'enquérir des conclusions d'une étude d'impact quant au recours à un algorithme d'orientation.

### *Rôle et place des missions locales dans le projet « France travail »*

**6545.** – 27 avril 2023. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le rôle et la place des missions locales dans le projet « France Travail » porté par le Gouvernement. Les missions locales exercent une mission de service public de proximité en accompagnant tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie sociale (santé, logement, mobilité etc). Ces structures contribuent également à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, en mobilisant des partenaires publics et privés dont les entreprises. Le projet « France travail » qui prévoit de les renommer « France travail Jeunes » fait craindre

une nouvelle étape dans la mise en concurrence des acteurs du service public de l'emploi, engagée dès 2022 avec le contrat d'engagement jeunes porté par Pôle emploi. Les missions locales sont pourtant un maillon essentiel des territoires qui doivent être renforcées et complémentaires à « France travail », au risque de perdre une proximité et une prise en charge globale des jeunes. En 2022, près de 60 % des publics suivis par les missions locales de Dordogne ne sont pas inscrits à Pôle emploi. Le projet d'algorithme d'orientation contenu dans le projet « France travail » ne permettra plus aux jeunes de choisir librement leurs accompagnateurs. Cette dématérialisation forcée du premier contact risque favoriser l'exclusion des publics les plus éloignés du service public. Afin de créer une véritable coopération, il convient donc de définir clairement le réseau des missions locales comme l'animateur des questions de jeunesse dans « France travail » en mettant à profit leur expertise et savoir-faire acquis depuis 40 ans d'accompagnement. Enfin, la gouvernance des missions locales est plurielle : service de l'État, collectivités territoriales, associations, entreprises, organismes de formation, chambres consulaires... Ce travail collaboratif permet de porter des actions au plus près des spécificités locales et des besoins des jeunes. Aussi, elle lui demande comment il compte préserver les missions locales dans leur rôle de premier service public territorialisé de l'insertion des jeunes.

### *Avenir des missions locales dans le cadre de la création de l'opérateur « France Travail »*

**6673.** – 11 mai 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'avenir des missions locales dans le cadre de la création de l'opérateur « France Travail ». Fortes de leurs 7 000 points d'accueil et de permanence partout en France, les missions locales sont aujourd'hui le premier réseau d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie, avec plus d'un million de jeunes accompagnés chaque année. Or, suite à l'annonce de création d'un opérateur dénommé « France Travail » et à l'évocation d'une possible fusion avec Pôle emploi de leurs structures dans ce cadre, les responsables des missions locales sont particulièrement inquiets. Si une complémentarité entre ces deux services publics est nécessaire, une telle fusion serait préjudiciable pour les jeunes. En effet, dans une époque où les publics fragiles ont besoin d'un accompagnement le plus adapté possible pour répondre à l'urgence, les missions locales ont démontré depuis 40 ans leur rôle d'acteur central dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi. C'est en réponse à ce besoin impérieux que les missions locales rassemblent dans leur gouvernance l'ensemble des pouvoirs publics locaux, les services déconcentrés de l'État et les acteurs économiques et associatifs du territoire. Cette mobilisation conjointe leur permet de penser la complémentarité de chacun, d'identifier les angles morts des politiques publiques et de développer des réponses innovantes aux besoins non pourvus en prenant en compte les spécificités de chaque territoire. Dans la quête d'un service le plus adapté possible à son public, la pérennisation d'un système piloté de manière déconcentré est donc primordiale. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des missions locales dans la réforme France travail afin de préserver l'accompagnement spécifique des jeunes dans le monde du travail.

### *Intégration du réseau des missions locales dans le projet France Travail*

**6674.** – 11 mai 2023. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'intégration du réseau des missions locales dans le projet « France Travail ». Les missions locales ont une spécialité, un savoir faire et une expertise qui sont de véritables atouts pour la réussite de nos concitoyens et de nos territoires. S'il est nécessaire que l'ensemble des acteurs publics de l'emploi coopère, et ce de façon complémentaire et non concurrente, il convient de : préserver l'autonomie du réseau des missions locales dans sa stratégie partenariale, notamment avec les employeurs, pour ne pas nuire à son agilité qui en fait le premier service public territorialisé de l'insertion des jeunes ; confier le portage du contrat d'engagement jeune au seul réseau des missions locales afin de mettre fin à cette concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère propice à une réelle coopération ; conférer au réseau le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans France Travail afin de mettre à profit son expertise et son savoir-faire uniques acquis tout au long de ses 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie ; refuser le projet d'algorithme d'orientation en cours de discussion, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des 15 000 professionnels de notre réseau et au contraire, permette aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur sans les « enfermer dans des cases » ; garantir une place et un rôle décisifs pour les élus des collectivités territoriales pour mettre en place des stratégies territorialisées de retour à l'emploi. Elle lui demande de s'engager sur chacun de ces différents éléments.

*Algorithme d'orientation des chercheurs d'emploi et devenir des approches de type « aller-vers »*

**6705.** – 11 mai 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le projet du Gouvernement consistant à accorder une place prépondérante à un algorithme d'orientation pour analyser la situation et les besoins des demandeurs d'emploi ainsi que les interlocuteurs pertinents pour chacun d'eux dans le service public de l'emploi. Selon un courrier que le ministère du travail a fait parvenir à l'union nationale des missions locales, l'algorithme d'orientation France travail sera obligatoire pour tous les demandeurs d'emploi, les règles d'orientation seront partagées et s'appliqueront de la même manière aux inscriptions en ligne ou en guichet. Ce projet soulève les plus grandes inquiétudes de nombre des acteurs de l'insertion, de l'insertion par l'emploi et du service public de l'emploi, au rang desquels les missions locales. Alors que ces dernières ont développé un savoir-faire extrêmement précieux de l'accueil et de l'orientation des jeunes prenant en compte les multiples dimensions de leurs problématiques individuelles, ce projet de recours systématique à une intelligence artificielle fautive percute des pratiques par ailleurs promues dans le cadre des services publics et qui ont fait leurs preuves, au rang desquelles l'« aller-vers ». Cette pratique est définie par les services de l'État comme une démarche qui se situe au-delà de toute intervention sociale, qu'elle soit d'accueil, de diagnostic, de prescription, d'accompagnement. Elle romprait avec l'idée que l'intervention sociale ferait systématiquement suite à une demande exprimée. Si c'est un algorithme qui définit les publics que devront accompagner les missions locales devenues « France travail jeunes », elle lui demande quelle sera désormais la légitimité d'une démarche d'« aller-vers » mise en oeuvre par ces structures. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour protéger le savoir-faire, les compétences propres et l'apport spécifique des missions locales dans le cadre de la réforme mettant en place « France travail jeunes ».

*Avenir des missions locales*

**6905.** – 25 mai 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le rôle des missions locales au sein du dispositif « France Travail ». La bataille pour le plein emploi est un chantier majeur pour la France et qui doit être menée sur le temps long. Dans ce cadre, a été défini le projet « France Travail » qui reste encore incertain et inquiète des acteurs de longue date dans le combat du plein emploi. C'est le cas des missions locales, et notamment celle du plateau picard, qui risquent de se voir dissoutes ou diluées dans le dispositif « France Travail ». Or, le succès de « France Travail » ne pourra se concrétiser sans l'expertise acquise par les missions locales au cours des dernières décennies. Elles jouent un rôle essentiel dans la connaissance du terrain auprès des jeunes dans les territoires ruraux, une population peinant à trouver le chemin de l'emploi. Les missions locales ont donc formulé des propositions afin de s'assurer que leur savoir faire et expertise soient pleinement intégrés dans « France Travail ». Aussi, il lui demande quel rôle le Gouvernement entend laisser aux missions locales au sein de « France Travail » et quelles suites il entend donner à leurs propositions.

*Réponse.* – L'examen en première lecture du projet de loi pour le plein emploi par le Sénat a été l'occasion de rappeler ce que le rapport de la mission de préfiguration affirmait déjà : le projet France Travail a pour ambition de consolider le rôle des missions locales, reconnues comme un opérateur jouant un rôle majeur pour les jeunes ayant besoin d'un accompagnement socio-professionnel. Il n'a ainsi jamais été question de fusion ni même de remettre en cause le statut et l'autonomie des missions locales, qui jouent et continueront de jouer un rôle central auprès des jeunes en difficultés. A cet égard, les inquiétudes qui ont pu être exprimées ont été entendues. Ainsi a été retirée du texte une mention relative à l'exercice des compétences des missions locales par délégation de France Travail et leur rôle en matière de réorientation vers l'opérateur le plus adapté à l'accompagnement vers l'emploi du bénéficiaire a été affirmé. Par ailleurs, l'État continuera de conventionner directement avec les missions locales pour ce qui concerne leur financement, et les collectivités seront toujours aussi présentes dans leurs instances de gouvernance et de coordination. Une gouvernance territorialisée du réseau France Travail est prévue. Reposant sur un copilotage entre l'État et les collectivités locales, des comités territoriaux assureront un pilotage régional, départemental, mais aussi au niveau des bassins d'emploi. Une instance de gouvernance nationale, le comité national France Travail, définira quant à elle les orientations stratégiques et les modalités de pilotage du patrimoine commun. Les missions locales ainsi que leurs représentants prendront toute leur place dans cette gouvernance. Pour atteindre l'objectif premier du projet de loi, le plein emploi pour tous, il importe en effet que les missions locales, comme les Cap emploi et Pôle emploi renforcent la coordination de leurs actions et de leurs outils, entre eux et avec tous les autres acteurs de l'insertion et de l'emploi. C'est pourquoi, le projet de loi prévoit la définition d'un patrimoine commun à chacun des membres du réseau France Travail. Il s'agit de méthodes et de règles de coordination, de critères d'orientation, de référentiels métiers et de référentiels de formations, qui seront



partagés, au service des usagers. Dans le cadre de ce patrimoine commun, les critères d'orientation des personnes vers l'organisme référent chargé d'assurer leur accompagnement personnalisé, seront ainsi définis collectivement, dans le cadre du comité national France Travail, au sein duquel participera l'Union nationale des missions locales. A la suite de cette orientation, un diagnostic global de la situation de la personne sera réalisé, conjointement avec elle. Si le besoin apparaît, la personne concernée pourra être orientée vers un autre organisme référent. Elle signera ensuite, sauf cas particuliers, un contrat d'engagement. Ce contrat désignera le référent chargé de son accompagnement et définira le plan d'action, personnalisé et élaboré en fonction de ses besoins, destiné à lui permettre d'atteindre son objectif d'insertion sociale ou professionnelle. Dans ce cadre, les missions locales pourront proposer l'un ou l'autre des deux parcours contractualisés qui matérialisent le droit à l'accompagnement des jeunes en difficultés qu'elles mettent en oeuvre, le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ou le contrat d'engagement jeune. Ainsi, le rôle des missions locales en soutien des jeunes et leur place sont confortés, au sein d'une architecture permettant une plus grande coopération et efficacité de l'accompagnement vers une insertion solide et durable dans l'emploi de toutes les personnes qui en ont besoin.

### *Grève dans les services publics*

**6152.** – 6 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur le fait que les personnes employées dans des entreprises qui gèrent des services publics se livrent parfois, en cas de grève, à des exactions qui se traduisent par la détérioration de l'outil de travail ou des actes de nuisance à l'encontre des usagers. Ce fut le cas encore récemment à l'encontre des permanences et ce qui est encore plus grave, à l'encontre du domicile d'élus auxquels les syndicats reprochent de soutenir telle ou telle prise de position. Le fait de couper l'électricité à un abonné quel qu'il soit, est une faute professionnelle n'ayant rien à voir ni avec le droit de grève ni avec les autres libertés syndicales. Il lui demande si de telles fautes professionnelles sont actuellement sanctionnées par les entreprises qui gèrent les services publics concernés. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

### *Grève dans les services publics*

**7349.** – 15 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 06152 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Grève dans les services publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'exercice du droit de grève, qui est un droit fondamental garanti par la Constitution, se caractérise par la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, si des salariés grévistes commettent, à l'occasion du mouvement de grève, des actes illicites, ces salariés sont susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires prises par leur employeur ou de poursuites judiciaires, si les faits le justifient. Il appartient cependant à l'employeur, sous le contrôle du juge le cas échéant, d'apprécier la juste qualification des faits ainsi que l'opportunité et la proportionnalité des sanctions, dans le respect du droit.

### *Effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie*

**6253.** – 13 avril 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie. Le congé pour décès d'un enfant, qui existait avant la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, a été rallongé par celle-ci, passant de 5 à 7 jours ouvrés. Cette extension est valable lors du décès d'un enfant de moins de 25 ans. Toutefois, le droit en vigueur ne prévoit pas expressément un tel type de congé pour les enfants nés sans vie, notamment dans le cas où ces derniers atteignent le seuil de viabilité fixé par l'organisation mondiale de la santé. Ce sont d'ailleurs ces critères qui conditionnent l'ouverture du droit au congé de deuil d'un enfant prévu par la loi du 8 juin 2020. Il l'interroge sur les critères pris en compte dans l'ouverture du droit à un congé pour décès d'un enfant au bénéfice des parents d'enfants nés sans vie. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020, visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant a allongé la durée minimale du congé en cas de décès d'un enfant et a institué

un nouveau congé, le congé de deuil. La durée minimale du congé en cas de décès d'un enfant était ainsi passée de 5 à 7 jours dans trois situations de deuil : les décès de l'enfant âgé de moins de 25 ans, de l'enfant étant lui-même parent et quel que soit son âge, ou, enfin, d'une personne de moins de 25 ans, à la charge effective et permanente du salarié. La durée de 5 jours continuait à s'appliquer pour les parents salariés dont les enfants décédés avaient plus de 25 ans ou n'avaient pas eu eux-mêmes d'enfants. Pour protéger davantage les parents salariés, la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité allonge le congé en cas de décès d'un enfant, le portant de 5 à 12 jours dans le cas général et de 7 à 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à la charge effective et permanente du salarié. Il importe de rappeler que ces dispositions minimales peuvent être améliorées par accords collectifs. En plus d'une modification du délai déjà existant pour les congés pour événements familiaux, la loi du 8 juin 2020 a créé un nouveau congé, dit « congé de deuil », cumulable avec le congé allongé. D'une durée de 8 jours ouvrables, il s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, en cas de décès de l'enfant du salarié âgé de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente. Il est à prendre dans l'année suivant la date du décès. Il est fractionnable en deux périodes maximum. Chacune d'entre elles doit être d'une durée au moins égale à une journée. L'indemnisation par l'assurance maladie peut également être fractionnée. Ce congé de deuil peut être accordé lorsque l'enfant n'est pas né vivant, mais a atteint le seuil de viabilité fixé par l'Organisation mondiale de la santé (naissance après 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 g - Circulaire du 15 décembre 2020 de la Caisse nationale d'assurance maladie). Pour mieux accompagner le deuil vécu par les parents de l'enfant mort-né, des droits sont ainsi ouverts aux parents. La mère bénéficie du congé de décès dès lors qu'elle n'a pas déjà bénéficié du congé de maternité. Le congé de décès est accordé au père (ou au second-parent), à l'issue duquel débute le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Le congé de deuil pourra être pris par chacun des parents dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

### *Reconnaissance des cancers comme maladie professionnelle pour les métiers incluant le travail de nuit*

**6669.** – 11 mai 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de l'ensemble des cancers comme maladie professionnelle pour tous les métiers incluant le travail de nuit. Elle note que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) a reconnu, fin mars 2023, le cancer du sein d'une ancienne infirmière comme une maladie professionnelle en raison d'une corrélation avérée entre l'exercice de son travail pendant la nuit et sa maladie. Elle souligne que cette reconnaissance permet à l'ancienne infirmière de bénéficier d'une ouverture de prestations sociales et d'une indemnisation. Elle rappelle que l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) fait valoir que « le travail de nuit augmente le risque de cancer chez les femmes avant la ménopause, particulièrement celles avec une haute fréquence et une longue durée d'exposition ». Elle ajoute que l'institut national de la recherche et de sécurité (INRS) considère également que, pendant la nuit, « l'exposition au travail posté est associée à une augmentation statistiquement significative du cancer du sein ». Enfin, elle souhaite ajouter que le centre international de recherche contre le cancer (CIRC) mentionne que « le travail posté induit la perturbation des rythmes circadiens ». Elle constate toutefois que les malades concernés subissent de nombreuses difficultés pour reconnaître leur cancer comme maladie professionnelle en raison d'une lourdeur administrative et juridique importante. Elle précise que le tableau des maladies professionnelles, publié au *Journal officiel*, ne prend pas en considération certains cancers, comme le cancer du sein. Elle souhaite par conséquent lui demander ses intentions pour améliorer la reconnaissance des cancers d'origine professionnelle, notamment pour les métiers nécessitant de travailler la nuit. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Le système français prévoit deux modalités de reconnaissance des maladies professionnelles (article L.461-1 du code de la sécurité sociale) : - soit la maladie est désignée dans un tableau de maladies professionnelles qui prévoit des critères relatifs au délai de prise en charge et une liste limitative de travaux qui, s'ils sont remplis, permettent au travailleur de bénéficier de la présomption d'imputabilité qui accélère significativement la reconnaissance de la maladie professionnelle ; - soit dans le cadre de la voie complémentaire de reconnaissance, après avis du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) lorsqu'un ou plusieurs critères précédents ne sont pas remplis mais qu'il existe un lien de causalité direct et avéré entre le travail habituel de la victime et la maladie, ou lorsque la maladie n'est pas désignée dans un tableau mais qu'il existe un lien de causalité « essentiel et direct » entre le travail habituel de la victime et la maladie, associé au décès ou à une

incapacité permanente évaluée selon un taux fixé à 25% (article R.461-8 du code de la sécurité sociale). Alors que le processus de création d'un tableau de maladie professionnelle (article L. 461-2 du code de la sécurité sociale) requiert l'avis préalable du Conseil d'orientation des conditions de travail, les partenaires sociaux au sein de la Commission spécialisée n° 4 ne sont pas parvenus jusqu'ici à un consensus sur la création d'un tableau consacré au cancer du sein : il est en effet difficile, à l'image d'autres cancers, d'identifier un lien de causalité direct et exclusif entre le cancer du sein et le travail habituel de la victime. Si les études citées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), tendent à démontrer que le risque de cancer du sein est plus important chez les femmes en « travail posté impliquant une modification du rythme circadien » pendant une période de plusieurs décennies, ce lien n'est qualifié que de « probable » par les agences sanitaires nationales qui préconisent son ajout possible à la liste des agents « probablement cancérigènes ». De plus, il existe, comme pour toute maladie « plurifactorielle », d'autres facteurs pouvant expliquer la survenue du cancer. A défaut d'un tableau de maladie professionnelle, les victimes peuvent certes présenter leur dossier devant les CRRMP pour faire reconnaître leur pathologie en maladie professionnelle mais à la double condition d'apporter d'une part la démonstration d'un lien « essentiel et direct » avec leur travail habituel, ce que nous savons être particulièrement difficile pour les cancers, et d'autre part d'attester d'un taux d'incapacité permanente supérieur à 25%. Il faut enfin reconnaître que les expositions rencontrées par les femmes dans des professions où elles sont majoritaires (aides-soignantes et infirmières, coiffeuses et esthéticiennes, agents de propreté) ont tardé à faire l'objet d'études scientifiques permettant de rendre compte des polyexpositions et de la caractérisation de leurs effets à long terme sur la santé. Ce sujet d'importance fait l'objet d'une action spécifique dans le 4<sup>e</sup> plan santé travail, en vue de mieux connaître les situations de polyexpositions professionnelles. S'agissant de l'exemple de l'infirmière de Sarreguemines, qui est emblématique car il établit pour la première fois un lien de causalité entre le travail posté de nuit qu'elle a exercé pendant une trentaine d'années, et le cancer du sein, cette infirmière a pu bénéficier d'une procédure de reconnaissance spécifique à la fonction publique hospitalière : la décision de l'établissement est en effet intervenue, après avis favorable de la commission médicale compétente fondé sur l'expertise d'un oncologue. Faisant le diagnostic que, sur les 119 tableaux en vigueur au régime général, seules 4 créations de tableau et 5 révisions sont intervenues depuis 2010, faute de consensus entre partenaires sociaux, le Gouvernement a mené une réforme significative de l'expertise scientifique en 2018 en matière de reconnaissance des maladies professionnelles. Celle-ci prévoit désormais une saisine préalable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et une présentation des conclusions aux partenaires sociaux avant que la CS4 ne rende son avis. Des premières avancées sont à souligner en particulier pour les femmes, avec la publication prochaine d'un nouveau tableau sur le cancer de l'ovaire en lien avec les expositions aux poussières d'amiante. Enfin, le Gouvernement est convaincu qu'il est crucial de disposer d'un système de reconnaissance tant à la hauteur des attentes légitimes en matière de réparation individuelle qu'à jour des dernières connaissances scientifiques. C'est pourquoi il est nécessaire de poursuivre les réflexions en vue de l'amélioration du système de reconnaissance de maladies professionnelles, en particulier pour les pathologies plurifactorielles. Il continuera de se mobiliser en ce sens dans les discussions futures avec les partenaires sociaux. Ces derniers ont d'ailleurs affirmé leur volonté d'améliorer le système en réduisant les cas de sous-reconnaissance, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel sur la prévention, la réparation et la gouvernance de la branche accidents du travail-maladies professionnelles, signé le 16 mai 2023.

5307

### *Gestion de l'institut de recherches économiques et sociales*

7074. – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la gestion de l'institut de recherches économiques et sociales (IRES). La gestion de cet institut largement financé par ses services (près de 3 millions d'euros par an, soit 90 % de ses ressources) et dont la fonction est de répondre aux « besoins » que les syndicats expriment dans le domaine de la recherche économique et sociale, a fait l'objet d'un référé particulièrement critique de la Cour des comptes qui lui a été adressé en mars 2023, et rendu public en mai 2023. Selon la Cour des comptes, l'utilisation de ces fonds n'a fait l'objet d'aucun contrôle par France stratégie qui est chargé de les verser. La moitié de ces subsides sont dédiés à l'« agence d'objectifs » qui finance des études réalisées sous la responsabilité des organisations syndicales avec des prestataires de leur choix. Or, la Cour relève de « nombreux errements » dans la gestion par les syndicats des crédits d'études dédiés à cette agence. Les dotations versées sont ainsi forfaitaires, sans lien avec le coût des études, avec des acomptes versés pouvant atteindre 90 %, qui « constituent pour les syndicats des avantages en trésorerie d'autant plus significatifs que nombre d'études ne commencent que plusieurs années après leur approbation », leur remise pouvant intervenir 10 à 15 ans après approbation, ce qui interroge sur la réalité de l'intérêt de ces études pour les syndicats. Aucun suivi des travaux n'est réalisé par l'IRES et jamais le reversement des fonds alloués n'a été demandé. La plupart des fonds attribués

pour ces études sont en fait ponctionnés d'importantes dépenses de frais généraux et de charges internes de personnel, qui oscillent entre 44 % et 88 % selon le syndicat. Ainsi, selon la Cour des comptes, sur la période 2010-2021, « le montant de frais internes imputé par les syndicats est estimé à 10,5 millions d'euros sur une dotation totale de 17,5 millions d'euros attribuée par l'IRES », « près de 9 millions d'euros de crédits d'études n'ont pas contribué d'autant aux financements d'études ». La qualité des études, leur rigueur scientifique et leur valorisation seraient, pour toute une partie, particulièrement insatisfaisantes, que ce soit celles réalisées par l'« agence d'objectifs » ou le centre de recherches interne à l'IRES. La Cour des comptes conclut sans surprise que « les dotations versées à l'agence d'objectifs s'apparentent en grande partie à un financement des syndicats eux-mêmes » et qu'une réforme profonde de cet institut est nécessaire. La Première ministre n'a pas apporté de réponse aux recommandations de la Cour des comptes et n'a donc pas fait part des mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces graves dysfonctionnements que ses services ne peuvent pas ignorer et qui « auraient pu appeler des qualifications juridictionnelles », selon la Cour. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner aux recommandations de la Cour des comptes et si elle compte maintenir ce système détourné de financement des syndicats. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

### *Subventions adressées à l'Institut de recherches économiques et sociales*

7112. – 8 juin 2023. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la Première ministre** au sujet des subventions adressées à l'institut de recherches économiques et sociales (IRES). Dans son dernier rapport, la Cour des comptes a passé au crible le fonctionnement de l'institut de recherches économiques et sociales (IRES) qui est rattaché aux services de la Première ministre. Financé par l'État via une subvention publique, l'IRES aurait, selon les magistrats, utilisé de façon « injustifiée » près de 9 millions d'euros de fonds publics depuis 2010. Une somme qui interpelle quand on sait que cette même Cour des comptes estime que l'ensemble des activités et l'usage de ses fonds sont insuffisamment contrôlés, que ses études produites ne sont pas évaluées comme elles le devraient et qu'elles sont insuffisamment valorisées. L'enquête de la Cour démontre également que certaines études, dont la réalisation est confiée à des syndicats, sont livrées plus d'une décennie après avoir été décidées. Les magistrats pointent aussi le poids très excessif des « frais généraux » dans l'utilisation de ces subventions et rappellent que ces dotations « ont vocation à financer des études et non des dépenses internes des organisations syndicales ». Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dérives inquiétantes et pour contrôler véritablement l'utilisation et l'utilité de ces subventions publiques. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Créé en 1982 afin de doter les organisations syndicales d'un institut d'analyse économique indépendant, l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES), dont les membres fondateurs et bénéficiaires sont la CFDT, la CFE-CGC, la CGT, la CGT-FO et l'UNSA Education, a pour objet de nourrir les débats de nature économique et sociale et d'apporter un soutien à la qualité du dialogue social. Constatant des insuffisances dans la gestion des études réalisées par l'institut et dans le pilotage des crédits qui lui sont alloués, lesquels s'élèvent à hauteur de 2,9 millions d'euros pour l'année 2022, la Cour des comptes a formulé plusieurs recommandations afin de renforcer son organisation et les outils de suivi de son activité, d'améliorer l'évaluation de la qualité de ses travaux et d'assurer une meilleure maîtrise de ses dépenses. Par un courrier du 31 mai 2023, la Première ministre a adressé au Premier président de la Cour des comptes une réponse au référé sur l'IRES, librement accessible sur le site de la Haute juridiction financière. Il en ressort, d'une part, que si le Gouvernement partage l'objectif de renforcer la transparence du financement des organisations syndicales, lequel a conduit la Cour à recommander le transfert de l'agence d'objectifs à l'association de gestion du fonds pour le financement du paritarisme (AGFPN), cette piste requiert une instruction approfondie ; tout élargissement du périmètre d'intervention de l'AGFPN ne pouvant se faire qu'avec l'accord des partenaires sociaux. D'autre part, eu égard aux constats dressés par les magistrats financiers quant aux difficultés de gestion de l'IRES, toutes mesures allant dans le sens d'un réexamen des conventions actuelles entre l'IRES et les organisations syndicales dans le cadre de l'agence d'objectifs, qui, aujourd'hui, ne prévoient pas de compte-rendu financier, ni de plafonnement des frais généraux, ni même de suivi d'exécution des contrats, sont favorablement accueillies par le Gouvernement. A cet égard, le nouveau règlement intérieur de l'IRES, adopté par l'assemblée générale du 12 avril 2023, prévoit, d'ores-et-déjà, un plafonnement des frais généraux intégrant l'ensemble des frais liés aux activités de conception, d'animation et de valorisation des recherches conduites au sein des organisations syndicales dans le cadre de l'agence d'objectifs. En deuxième lieu, le gouvernement est attaché à ce que l'IRES demeure un outil de recherche à disposition des syndicats dans un cadre de suivi et d'évaluation rénové. Ainsi, le scénario d'un rattachement du centre commun de recherche de l'institut à un organisme de recherche recommandé par les magistrats financiers fera l'objet d'une réflexion approfondie. A ce

propos, Messieurs Jean-Luc Tavernier et Nicolas Véron se sont vus confier par la Première ministre une mission générale portant sur l'ensemble des centres d'expertise économique en France afin, notamment, d'en dresser un panorama, d'examiner leurs modèles de fonctionnement et de proposer des pistes d'amélioration, le cas échéant à travers certains rapprochements. L'IRES fait partie du champ d'investigation de cette mission dont les conclusions permettront utilement d'alimenter la réflexion. Pour autant, l'adossement de l'IRES à une structure de l'enseignement supérieur, s'il était envisagé, devrait permettre de maintenir sa gestion directe par les organisations syndicales. Enfin, la recommandation de la Cour visant à confier à une commission scientifique, composée de personnalités scientifiques indépendantes, la mission d'évaluer la qualité des travaux de l'IRES, tant ceux du centre de recherches que de l'agence d'objectifs va dans le bon sens et rapprocherait l'institut des modes de fonctionnement des grands organismes de recherche. En tout état de cause, l'ensemble des évolutions précitées devraient nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable approfondie avec les organisations syndicales.

*Liquidation exceptionnelle des plans d'épargne salariale en application de l'article R. 3324-22 du code du travail.*

**7902.** – 20 juillet 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant la liquidation exceptionnelle des droits acquis dans le cadre d'un plan d'épargne salariale en application de l'article R. 3324-22 du code du travail. Le changement climatique progresse et les aléas qui lui sont rattachés s'intensifient, comme en témoigne l'orage de grêle d'une rare intensité dont ont été victime, le 20 juin 2022, les habitants du Taillan-Médoc en Gironde. De nombreuses habitations ont été fortement endommagées voire détruites. Bien que les assurances dédommagent en partie les sinistrés, le reste à charge reste important pour ces personnes. Nombre d'entre elles souhaiteraient donc pouvoir mobiliser leur plan d'épargne salariale plutôt que d'avoir recours à un emprunt. À ce jour, l'article R. 3324-22 du code du travail dispose que « l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ». Or le fait est que des distorsions peuvent exister entre les aléas climatiques reconnus par les arrêtés ministériels et municipaux, empêchant certains assurés de pouvoir débloquent ce plan d'épargne pour la remise en état de leur résidence. Tel que rédigé actuellement, l'article R. 3324-22 du code du travail ne permet pas la liquidation exceptionnelle des droits pour la remise en l'état de la résidence principale endommagée à la suite d'un événement climatique majeur reconnu par un arrêté municipal. Elle demande donc dans quelle mesure le Gouvernement compte-t-il faire évoluer l'article R. 3324-22 du code du travail afin que ce cas de figure soit pris en compte.

*Réponse.* – Le déblocage anticipé des sommes bloquées pendant 5 ans sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) pour la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle est permis lorsque cette dernière est reconnue par arrêté ministériel. L'article R. 3324-22 du code du travail prévoit que les droits constitués au profit des bénéficiaires du PEE peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration du délai de cinq ans pour la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel. En effet, la résidence du bénéficiaire doit être située dans une zone visée par un arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. Il faut rappeler que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a des effets juridiques importants en matière d'assurance d'où le fait que la procédure soit traitée au niveau de l'Etat. En outre, les cas de déblocage anticipé de l'épargne placée sur le PEE sont déjà nombreux et une mesure de déblocage exceptionnel a été permise jusqu'à la fin de l'année 2022 par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Par ailleurs, trois nouveaux cas de déblocage légaux et pérennes vont être ajoutés à la suite de la demande des partenaires sociaux formulée dans le cadre de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur le partage de la valeur en entreprise conclu le 10 février 2023 et signé par le mouvement des entreprises de France (MEDEF), la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), l'union des entreprises de proximité (U2P), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), FO et la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC), que le Gouvernement s'est engagé à transposer fidèlement. Cet accord prévoit le déblocage anticipé du PEE pour financer la rénovation énergétique de la résidence principale, l'achat d'un véhicule propre et l'activité de proche aidant. Le cas de déblocage pour la remise

en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté municipal ne figure pas dans les cas prévus par l'ANI et, à ce stade, de nouvelles adaptations du cadre réglementaire des débloques anticipés du PEE ne sont pas prévues sans un consensus des partenaires sociaux sur la question.

## 4. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2081)*

### PREMIÈRE MINISTRE (3)

N<sup>os</sup> 01610 Hervé Gillé ; 07304 Bruno Rojouan ; 07340 Hervé Gillé.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (80)

N<sup>os</sup> 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00590 Françoise Férat ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01203 Laurent Burgoa ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03307 Françoise Gatel ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03589 Rémi Cardon ; 03803 Françoise Gatel ; 03982 Jean Louis Masson ; 04118 Sebastien Pla ; 04303 Marie-Christine Chauvin ; 04343 Bernard Bonne ; 04718 Sebastien Pla ; 04783 Sebastien Pla ; 04850 Daniel Laurent ; 04874 Sebastien Pla ; 04879 Sebastien Pla ; 04888 Sebastien Pla ; 04975 Jean-Claude Anglars ; 05309 Christine Herzog ; 05315 Yves Détraigne ; 05326 Yves Détraigne ; 05408 Christine Herzog ; 05415 Michel Canévet ; 05711 Yves Détraigne ; 05910 François Bonneau ; 05931 Patrick Chaize ; 05943 Sabine Drexler ; 05995 Fabien Genet ; 06055 Catherine Dumas ; 06088 Véronique Guillotin ; 06177 Philippe Paul ; 06337 Françoise Férat ; 06490 Christine Herzog ; 06508 Olivier Jacquin ; 06556 Sabine Drexler ; 06557 Sabine Drexler ; 06559 Yves Détraigne ; 06576 Christine Herzog ; 06656 Christine Herzog ; 06657 Christine Herzog ; 06689 Christian Redon-Sarrazy ; 06692 Jean-François Longeot ; 06715 Cyril Pellevat ; 06754 Sabine Drexler ; 06786 Bruno Rojouan ; 06787 Bruno Rojouan ; 06808 Annick Billon ; 06926 Olivier Jacquin ; 07005 Daniel Laurent ; 07044 Édouard Courtial ; 07121 Emmanuel Capus ; 07262 Bruno Rojouan ; 07378 Joël Guerriau ; 07379 Joël Guerriau ; 07434 Sabine Drexler ; 07555 Marie-Pierre Monier ; 07556 François Calvet ; 07593 Sabine Drexler ; 07663 Daniel Laurent ; 07702 Mathieu Darnaud.

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (4)

N<sup>os</sup> 06953 Annick Jacquemet ; 07124 Ludovic Haye ; 07493 Françoise Férat ; 07552 Yves Détraigne.

### ARMÉES (8)

N<sup>os</sup> 00580 Laure Darcos ; 04563 Laurence Cohen ; 05142 Marie-Noëlle Lienemann ; 05558 Jacques Fernique ; 05887 Catherine Dumas ; 06750 René-Paul Savary ; 06818 Philippe Folliot ; 07129 Arnaud Bazin.

### BIODIVERSITÉ (105)

N<sup>os</sup> 00289 Else Joseph ; 00511 Éric Kerrouche ; 00765 Philippe Bonnacarrère ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00995 Bruno Belin ; 01119 Serge Mérillou ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01451 Jean Sol ; 02368 Françoise Gatel ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02665 Patricia Demas ; 02693 Éric Kerrouche ; 02767 Philippe Bonnacarrère ; 02833 Hervé Gillé ; 02855 Dominique Estrosi Sassone ; 03093 Sebastien Pla ; 03159 Pascale Gruny ; 03231 Nicole Bonnefoy ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Haye ; 03363 Jean Hingray ; 03454 Rémi Cardon ; 03459 Patrick Kanner ; 03622 Christine Bonfanti-Dossat ; 03650 Bruno Belin ; 03914 Jean Louis Masson ; 03964 Pierre Charon ; 04777 Catherine Belrhiti ; 04851 Henri Cabanel ; 04891 Laurence Garnier ; 05056 Denise Saint-Pé ; 05104 Jean Louis Masson ; 05204 François Calvet ; 05396 Laure Darcos ; 05416 Vincent Delahaye ; 05470 Françoise Férat ; 05485 Vincent Delahaye ; 05528 Pascal Allizard ; 05535 Olivier Cadic ; 05560 Valérie Boyer ; 05646 Jean-Noël Guérini ; 05654 Hervé Maurey ; 05727 Dominique Théophile ; 05816 Jérôme Bascher ; 05914 François Bonhomme ; 05975 Corinne

Féret ; 06048 Hugues Saury ; 06078 Christine Herzog ; 06112 Sylvie Vermeillet ; 06122 Françoise Férat ; 06207 Arnaud Bazin ; 06351 Rémi Cardon ; 06419 Cédric Vial ; 06431 Hugues Saury ; 06542 Yves Détraigne ; 06561 Dany Wattebled ; 06562 Jean-François Longeot ; 06595 Édouard Courtial ; 06607 Bruno Sido ; 06635 Corinne Féret ; 06790 Bruno Rojouan ; 06802 Alain Richard ; 06815 Jean-Claude Anglars ; 06824 Jean-Claude Anglars ; 06838 Laurent Burgoa ; 06843 Françoise Férat ; 06848 Bruno Belin ; 06887 Henri Cabanel ; 06903 Michel Savin ; 06935 Christian Klinger ; 06942 Jean-Noël Guérini ; 06957 Laurent Duplomb ; 06970 Nadège Havet ; 06993 Stéphane Sautarel ; 07026 Édouard Courtial ; 07039 Jean-Claude Tissot ; 07045 Marie-Claude Varailles ; 07055 Sebastien Pla ; 07056 Michel Canévet ; 07097 Hervé Maurey ; 07216 Yves Bouloux ; 07278 Jean-Noël Guérini ; 07290 Philippe Folliot ; 07291 Monique De Marco ; 07311 Jean-Michel Arnaud ; 07368 Jean Hingray ; 07393 Jean-Marie Janssens ; 07397 Philippe Mouiller ; 07459 Françoise Férat ; 07461 Françoise Férat ; 07482 Jean-Noël Guérini ; 07507 Jean-Pierre Moga ; 07511 Gilbert Favreau ; 07529 Christine Herzog ; 07575 Ludovic Haye ; 07635 François Bonneau ; 07636 Hervé Maurey ; 07650 Florence Blatrix Contat ; 07670 Fabien Genet ; 07683 Philippe Folliot ; 07689 Hervé Maurey ; 07707 Hugues Saury ; 07737 Christine Herzog.

### CITOYENNETÉ (1)

N° 07125 Sebastien Pla.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (135)

N°s 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00349 Else Joseph ; 00584 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00763 Patricia Demas ; 00853 Max Brisson ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01555 Mathieu Darnaud ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02480 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 02909 Cyril Pellevat ; 03017 Frédérique Puissat ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03116 Hervé Maurey ; 03243 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03351 Hervé Maurey ; 03378 Philippe Paul ; 03788 Pierre-Jean Verzelen ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03835 Laurent Burgoa ; 03902 Christine Herzog ; 03907 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 03911 Christine Herzog ; 03936 Alain Duffourg ; 03962 Jean Louis Masson ; 04253 Bruno Belin ; 04266 Chantal Deseyne ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04298 Olivier Rietmann ; 04452 Christine Herzog ; 04480 Hervé Maurey ; 04561 Patrick Chaize ; 04568 Hervé Maurey ; 04598 Hervé Maurey ; 04632 Amel Gacquerre ; 04633 Édouard Courtial ; 04727 Christine Herzog ; 04730 Christine Herzog ; 04839 Christine Herzog ; 04997 Christian Klinger ; 05105 Jean Louis Masson ; 05135 Christine Herzog ; 05256 Else Joseph ; 05356 Christine Herzog ; 05358 Christine Herzog ; 05360 Christine Herzog ; 05361 Christine Herzog ; 05445 Christine Herzog ; 05522 Hervé Maurey ; 05640 Jean-Claude Tissot ; 05655 Christine Herzog ; 05834 Stéphane Piednoir ; 05869 Serge Mérillou ; 05948 Yves Détraigne ; 05961 Cyril Pellevat ; 05968 Christine Herzog ; 05973 Christine Herzog ; 05977 Christine Herzog ; 05979 Christine Herzog ; 06035 Cédric Vial ; 06075 Christine Herzog ; 06084 Christine Herzog ; 06126 François Bonneau ; 06285 Jean-Jacques Michau ; 06395 Hervé Maurey ; 06420 Cédric Vial ; 06451 Christine Herzog ; 06458 Jean Louis Masson ; 06472 Sylviane Noël ; 06487 Christine Herzog ; 06534 Jean-François Longeot ; 06535 Rémi Cardon ; 06609 Stéphane Le Rudulier ; 06652 Christine Herzog ; 06671 Dany Wattebled ; 06722 Hervé Maurey ; 06738 Mathieu Darnaud ; 06760 Hervé Maurey ; 06873 Kristina Pluchet ; 06899 Christine Herzog ; 06915 Hervé Maurey ; 06916 Christine Herzog ; 06917 Christine Herzog ; 06922 Christine Herzog ; 06961 Jean Louis Masson ; 06964 Corinne Imbert ; 06968 Hugues Saury ; 07016 Pierre-Jean Verzelen ; 07021 Henri Leroy ; 07047 Christine Herzog ; 07048 Christine Herzog ; 07141 Françoise Férat ; 07166 Yves Détraigne ; 07209 Christine Herzog ; 07212 Christine Herzog ; 07217 Yves Bouloux ; 07236 Hervé Maurey ; 07333 Philippe Folliot ; 07338 Yves Détraigne ; 07339 Yves Détraigne ; 07444 Jean-Pierre Decool ; 07469 Hervé Maurey ; 07494 Bruno Belin ; 07509 Sylviane Noël ; 07551 Yves Bouloux ; 07560 Laurence Muller-Bronn ; 07561 Sebastien Pla ; 07587 Jean Louis Masson ; 07612 Bruno Rojouan ; 07615 Bruno Rojouan ; 07659 Philippe Folliot ; 07661 Christine Herzog ; 07692 Sylviane Noël ; 07704 Nathalie Goulet ; 07718 Philippe Paul ; 07723 Christine Herzog ; 07733 Christine Herzog ; 07735 Christine Herzog ; 07738 Christine Herzog.



**COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (13)**

N<sup>os</sup> 03940 Olivier Cadic ; 05537 Olivier Cadic ; 06322 Ronan Le Gleut ; 06373 Mélanie Vogel ; 06384 Olivier Cadic ; 06386 Olivier Cadic ; 06415 Mélanie Vogel ; 06969 Olivier Cadic ; 07061 Olivier Cadic ; 07203 Mélanie Vogel ; 07326 Mélanie Vogel ; 07367 Olivier Cadic ; 07508 Ronan Le Gleut.

**COMPTES PUBLICS (73)**

N<sup>os</sup> 00153 Patricia Schillinger ; 00523 Pierre Charon ; 00731 Annick Billon ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01390 Rémi Cardon ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02334 Éric Gold ; 02356 Jérôme Durain ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02576 Christine Lavarde ; 02676 Pascal Allizard ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02943 Philippe Bonnecarrère ; 03171 Christine Herzog ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 03733 Christine Herzog ; 03871 Jean Louis Masson ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04233 Marie-Christine Chauvin ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04688 Jean Louis Masson ; 04890 Philippe Mouiller ; 05032 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05170 Jean-Michel Arnaud ; 05195 Arnaud Bazin ; 05301 Jean Louis Masson ; 05364 Christine Herzog ; 05373 Christine Herzog ; 05492 Mathieu Darnaud ; 05900 Philippe Bonnecarrère ; 05946 Yves Détraigne ; 05982 Jean Louis Masson ; 06283 Sebastien Pla ; 06303 Yves Détraigne ; 06540 Yves Détraigne ; 06547 Hervé Maurey ; 06603 Monique Lubin ; 06640 Jean Louis Masson ; 06706 Brigitte Micouleau ; 06709 Dominique Estrosi Sassone ; 06717 Pascal Allizard ; 06948 Jean-Jacques Michau ; 06973 Dany Wattebled ; 06998 Vanina Paoli-Gagin ; 07040 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07118 Jean-François Longeot ; 07132 Alexandra Borchio Fontimp ; 07172 Jean Louis Masson ; 07174 Nadège Havet ; 07198 Arnaud Bazin ; 07207 Laurence Cohen ; 07211 Christine Herzog ; 07275 Serge Mérillou ; 07280 Jérôme Bascher ; 07443 Jean-Michel Arnaud ; 07479 Yves Détraigne ; 07481 Yves Détraigne ; 07514 Christine Herzog ; 07515 Jean-Pierre Corbisez ; 07539 Franck Menonville ; 07566 Yves Détraigne ; 07581 Jean Louis Masson ; 07622 Christophe-André Frassa ; 07626 Éric Bocquet ; 07629 Joël Labbé ; 07632 Jean-Marc Boyer ; 07634 Hugues Saury ; 07656 Jean Louis Masson ; 07691 Cédric Vial ; 07712 Hervé Maurey.

5313

**CULTURE (17)**

N<sup>os</sup> 02934 Jean-Noël Guérini ; 05296 Else Joseph ; 05833 Thomas Dossus ; 06173 Christine Herzog ; 06206 Jean Louis Masson ; 06462 François Calvet ; 06778 Bruno Rojouan ; 06965 Céline Brulin ; 07159 Catherine Dumas ; 07286 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07288 Victoire Jasmin ; 07351 Jean Louis Masson ; 07473 Jérôme Bascher ; 07590 Françoise Féret ; 07605 Hervé Maurey ; 07621 Fabien Gay ; 07730 Christine Herzog.

**ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (196)**

N<sup>os</sup> 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00190 Jérôme Bascher ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00283 Pascal Allizard ; 00301 Yves Détraigne ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00507 Daniel Laurent ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00700 Patrick Chaize ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00794 Philippe Bonnecarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00976 Bruno Belin ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varailles ; 01415 Nathalie Goulet ; 01636 Daniel Gremillet ; 01687 Nathalie Delattre ; 01801 Dominique Vérien ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01921 Jean Louis Masson ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02145 Michel Savin ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02346 Hervé Gillé ; 02501 Fabien Gay ; 02557 Christine Herzog ; 02570 Yves Détraigne ; 02584 Marie-Noëlle Lienemann ; 02691 Patrick Chaize ; 02803 Jean Louis Masson ; 02908 Cyril Pellevat ; 02946 Claude Malhuret ; 02961 Marie-Noëlle Lienemann ; 03040 Yves Bouloux ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03284 Hervé Gillé ; 03366 Hervé Maurey ; 03474 Christine Herzog ; 03540 Bruno Belin ; 03696 Christine Bonfanti-Dossat ; 03776 Jean Louis Masson ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03950 Jérôme Bascher ; 03963 Hervé Gillé ; 03998 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04029 Jean Louis Masson ; 04058 Jean Louis Masson ; 04061 Jean Louis Masson ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien

Gay ; 04278 Cédric Perrin ; 04304 Bruno Retailleau ; 04359 Christine Herzog ; 04435 Christine Herzog ; 04610 Hervé Maurey ; 04622 Hervé Maurey ; 04663 Michel Canévet ; 04785 Xavier Iacovelli ; 04873 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 04880 Kristina Pluchet ; 04881 Claude Malhuret ; 04911 Marie-Pierre Richer ; 04941 Roger Karoutchi ; 04962 Claudine Thomas ; 04978 Claude Malhuret ; 04980 Claude Malhuret ; 04981 Claude Malhuret ; 04982 Claude Malhuret ; 05066 Olivier Cadic ; 05274 François Bonhomme ; 05313 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05338 Catherine Dumas ; 05371 Christine Herzog ; 05374 Yves Détraigne ; 05392 Marie-Noëlle Lienemann ; 05536 Olivier Cadic ; 05547 Marie-Noëlle Lienemann ; 05630 Laurence Garnier ; 05635 Fabien Gay ; 05680 Marie-Pierre Richer ; 05683 Emmanuel Capus ; 05733 Yves Détraigne ; 05811 Catherine Dumas ; 05858 Hervé Maurey ; 05902 Nadia Sollogoub ; 05937 Claude Malhuret ; 05993 Fabien Gay ; 06015 Jean-Pierre Sueur ; 06021 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06039 Claudine Thomas ; 06043 Michel Laugier ; 06120 Jérôme Bascher ; 06127 Marie-Noëlle Lienemann ; 06135 Édouard Courtial ; 06161 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06162 Patrice Joly ; 06185 Annick Jacquemet ; 06211 Jean Louis Masson ; 06327 Henri Leroy ; 06360 Pierre Charon ; 06364 Jean Louis Masson ; 06374 Mathieu Darnaud ; 06414 Marie-Claude Varailles ; 06427 Évelyne Perrot ; 06469 Chantal Deseyne ; 06476 Françoise Gatel ; 06507 Jean-François Rapin ; 06521 Éric Gold ; 06527 Annick Jacquemet ; 06564 Patrick Chaize ; 06591 Yves Détraigne ; 06613 Sylvie Robert ; 06683 Vincent Delahaye ; 06687 René-Paul Savary ; 06703 François Bonhomme ; 06752 Isabelle Briquet ; 06821 Sonia De La Provôté ; 06836 Marie Mercier ; 06860 Yves Détraigne ; 06864 Michel Dagbert ; 06909 Jean Louis Masson ; 06947 Kristina Pluchet ; 06951 Laurent Burgoa ; 06991 François Bonhomme ; 07024 Nadia Sollogoub ; 07059 Hervé Maurey ; 07079 Michel Savin ; 07117 Jean-Noël Guérini ; 07140 Hervé Maurey ; 07161 Alain Cadec ; 07191 Christian Bilhac ; 07202 Jean-Jacques Michau ; 07204 Christophe-André Frassa ; 07208 François Bonhomme ; 07213 Yves Bouloux ; 07220 Muriel Jourda ; 07224 Yves Détraigne ; 07241 Philippe Folliot ; 07270 Bruno Rojouan ; 07273 Bruno Rojouan ; 07276 Bruno Rojouan ; 07303 Dominique De Legge ; 07332 Thierry Cozic ; 07352 Jean Louis Masson ; 07372 Olivier Cigolotti ; 07375 Claude Malhuret ; 07384 Stéphane Sautarel ; 07396 Else Joseph ; 07398 Viviane Malet ; 07399 Sylvie Robert ; 07424 Catherine Dumas ; 07425 Patricia Schillinger ; 07429 Olivier Jacquin ; 07430 Nathalie Goulet ; 07468 Hervé Maurey ; 07483 Jean Louis Masson ; 07499 Évelyne Perrot ; 07526 Jacques Le Nay ; 07528 Frédérique Puissat ; 07532 Jean Louis Masson ; 07534 Marie-Noëlle Lienemann ; 07547 Jean Louis Masson ; 07548 Yves Détraigne ; 07624 Jean-Noël Guérini ; 07638 Christian Bilhac ; 07639 Christian Bilhac ; 07647 Laurent Burgoa ; 07651 Jérôme Bascher ; 07652 Stéphane Demilly ; 07680 Pierre-Antoine Levi ; 07688 Henri Cabanel ; 07699 Jean-Pierre Sueur.

5314

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (94)

N<sup>os</sup> 00397 Pierre Ouzoulias ; 00852 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 02347 Hervé Gillé ; 02736 Hervé Maurey ; 02771 Fabien Gay ; 02871 Céline Brulin ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 04065 Céline Brulin ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04556 Hervé Maurey ; 04798 Dominique Estrosi Sassone ; 04813 Marie Mercier ; 05005 Jean-Claude Requier ; 05091 Stéphane Sautarel ; 05111 Laurent Burgoa ; 05164 Jean-Claude Anglars ; 05175 Pierre Ouzoulias ; 05179 Jean-Pierre Decool ; 05214 Gérard Labellec ; 05224 Hervé Maurey ; 05254 Henri Cabanel ; 05297 Serge Babary ; 05299 Jean-François Husson ; 05382 Olivier Paccaud ; 05409 Édouard Courtial ; 05441 Christine Herzog ; 05483 Marie-Claude Varailles ; 05521 Hervé Maurey ; 05550 Christine Herzog ; 05693 Henri Cabanel ; 05761 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05817 Jérôme Bascher ; 05865 Jean-Pierre Moga ; 05934 Daniel Gremillet ; 05967 Corinne Imbert ; 06089 Sabine Drexler ; 06268 Henri Cabanel ; 06380 Jean-Marie Janssens ; 06425 Alain Duffourg ; 06471 Rémi Féraud ; 06510 Nicole Bonnefoy ; 06584 Philippe Folliot ; 06587 Édouard Courtial ; 06590 François Bonneau ; 06633 Max Brisson ; 06658 Christine Herzog ; 06702 Philippe Bonnacarrère ; 06731 Jean-Yves Leconte ; 06734 Stéphane Ravier ; 06739 Yves Détraigne ; 06743 Yves Détraigne ; 06761 Bruno Rojouan ; 06796 Jean-Pierre Sueur ; 06823 Sonia De La Provôté ; 06847 Bruno Belin ; 06883 Henri Cabanel ; 06885 Henri Cabanel ; 06901 Christine Herzog ; 06921 Michelle Gréaume ; 06995 Thomas Dossus ; 07054 Philippe Tabarot ; 07107 Sébastien Meurant ; 07115 Sébastien Meurant ; 07155 Céline Brulin ; 07183 Marie-Claude Varailles ; 07206 Olivier Jacquin ; 07308 Henri Cabanel ; 07316 Ronan Le Gleut ; 07317 Ronan Le Gleut ; 07318 Florence Lassarade ; 07328 Michel Dagbert ; 07329 Michel Dagbert ; 07330 Cathy Apourceau-Poly ; 07337 Yves Détraigne ; 07386 Mélanie Vogel ; 07400 Serge Mérillou ; 07438 Yves Détraigne ; 07452 Michel Dagbert ; 07478 Jacques

Grosperin ; 07480 Jean-Noël Guérini ; 07516 Cyril Pellevat ; 07520 Kristina Pluchet ; 07541 Michel Canévet ; 07545 Michel Savin ; 07562 Michel Dagbert ; 07569 Brigitte Lherbier ; 07576 Stéphane Sautarel ; 07607 Bruno Rojouan ; 07617 Christine Bonfanti-Dossat ; 07642 Sylviane Noël ; 07645 Samantha Cazebonne ; 07664 Christine Herzog ; 07673 Fabien Genet.

### ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (2)

N<sup>os</sup> 06297 Marie Mercier ; 07439 Yves Détraigne.

### ENFANCE (1)

N<sup>o</sup> 00091 Marie-Pierre Richer.

### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (9)

N<sup>os</sup> 02572 Olivier Paccaud ; 05324 Yan Chantrel ; 06296 Véronique Guillotin ; 06578 Annick Bilon ; 07382 Jean-Marie Janssens ; 07411 Jean-François Longeot ; 07413 Patrick Chaize ; 07415 Patrick Chaize ; 07698 Michel Dagbert.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (35)

N<sup>os</sup> 03719 Sonia De La Provôté ; 04630 Pierre Ouzoulias ; 05131 Bruno Belin ; 06038 Claudine Thomas ; 06063 Philippe Mouiller ; 06093 Olivier Paccaud ; 06119 Jérôme Bascher ; 06136 Édouard Courtial ; 06154 Yves Détraigne ; 06184 Annick Jacquemet ; 06422 Alain Duffourg ; 06433 Emmanuel Capus ; 06543 Isabelle Briquet ; 06602 Marie-Arlette Carlotti ; 06680 Vanina Paoli-Gagin ; 06742 Yves Détraigne ; 06748 Arnaud Bazin ; 06772 Bruno Rojouan ; 06773 Bruno Rojouan ; 06774 Bruno Rojouan ; 06793 Jean-Noël Guérini ; 06867 Yves Détraigne ; 07038 Cédric Vial ; 07119 Bernard Jomier ; 07134 Sebastien Pla ; 07251 Bruno Rojouan ; 07253 Bruno Rojouan ; 07258 Bruno Rojouan ; 07268 Bruno Rojouan ; 07293 Patricia Demas ; 07314 Michel Canévet ; 07410 Nadia Sollogoub ; 07682 Pierre-Antoine Levi ; 07686 Pierre-Antoine Levi ; 07696 Yves Détraigne.

### EUROPE (1)

N<sup>o</sup> 07518 Laure Darcos.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (23)

N<sup>os</sup> 05040 Jean-Pierre Bansard ; 06581 Bruno Belin ; 06594 Jean-Pierre Bansard ; 06925 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07001 Jean-Yves Leconte ; 07057 Hélène Conway-Mouret ; 07295 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07364 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07406 Jean-Pierre Bansard ; 07416 Gilbert-Luc Devinaz ; 07421 Hélène Conway-Mouret ; 07436 Philippe Bonnacarrère ; 07510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07512 Jean-Pierre Bansard ; 07527 Jean-Yves Leconte ; 07543 Christophe-André Frassa ; 07591 Ronan Le Gleut ; 07597 Sabine Drexler ; 07628 Marie-Noëlle Lienemann ; 07630 Nathalie Goulet ; 07643 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07644 Jean-Pierre Bansard ; 07666 Hélène Conway-Mouret.

### INDUSTRIE (9)

N<sup>os</sup> 02370 Cécile Cukierman ; 04345 Cathy Apourceau-Poly ; 05380 Fabien Gay ; 05418 Brigitte Micouleau ; 05597 Cathy Apourceau-Poly ; 05857 Jérémy Bacchi ; 06517 Éric Bocquet ; 07405 Marie-Arlette Carlotti ; 07687 Cathy Apourceau-Poly.

### INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (219)

N<sup>os</sup> 00076 Édouard Courtial ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00244 Roger Karoutchi ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00373 Jean-François Husson ; 00410 Mickaël Vallet ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00734 Catherine

Procaccia ; 00780 Cécile Cukierman ; 00893 Sébastien Meurant ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01104 Christine Herzog ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01256 Dominique Vérien ; 01266 Anne Ventalon ; 01380 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01609 Hervé Gillé ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02071 Jean Louis Masson ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02398 Toine Bourrat ; 02454 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02770 Annick Billon ; 03069 Laurence Muller-Bronn ; 03140 Bruno Rojouan ; 03361 Hervé Maurey ; 03511 Christine Herzog ; 03578 Christine Herzog ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 03976 Jean Louis Masson ; 04064 Corinne Féret ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04137 Jean-Noël Guérini ; 04178 Claudine Thomas ; 04302 Jean-Marie Janssens ; 04469 Else Joseph ; 04542 François Bonhomme ; 04599 Hervé Maurey ; 04641 Fabien Gay ; 04679 Pierre Ouzoulias ; 04707 Yves Détraigne ; 04760 Christine Lavarde ; 04799 Christine Lavarde ; 04896 Pascal Martin ; 04919 Fabien Genet ; 04924 Jean Louis Masson ; 05001 Cédric Vial ; 05036 Corinne Imbert ; 05041 Hervé Gillé ; 05049 Laurence Harribey ; 05114 Stéphane Ravier ; 05163 Jean Louis Masson ; 05245 Jean Louis Masson ; 05275 Vincent Delahaye ; 05340 Catherine Dumas ; 05386 Jean-Jacques Michau ; 05430 Michel Laugier ; 05431 Cyril Pellevat ; 05435 Alain Marc ; 05462 Jean Louis Masson ; 05478 Hervé Maurey ; 05544 Céline Brulin ; 05561 Hervé Maurey ; 05607 Hugues Saury ; 05613 Daniel Gremillet ; 05620 Hervé Maurey ; 05681 Sylviane Noël ; 05755 François Bonhomme ; 05771 Pascale Gruny ; 05775 Christine Herzog ; 05813 Pascal Savoldelli ; 05829 Jean Louis Masson ; 05866 Jean-Pierre Moga ; 05905 Catherine Dumas ; 05928 Philippe Bonnacarrère ; 05947 Pierre Ouzoulias ; 05988 Jean Louis Masson ; 06004 Christian Klinger ; 06051 Henri Leroy ; 06070 Yves Détraigne ; 06107 Bernard Fialaire ; 06150 Jean Louis Masson ; 06158 Cathy Apourceau-Poly ; 06165 Hussein Bourgi ; 06188 Serge Babary ; 06226 Alain Milon ; 06238 Jean Louis Masson ; 06260 Stéphane Demilly ; 06289 Nadine Bellurot ; 06292 Jean-Pierre Sueur ; 06298 Philippe Bonnacarrère ; 06378 Laurence Rossignol ; 06388 Patrick Chaize ; 06413 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06442 Michel Canévet ; 06446 Valérie Boyer ; 06453 Christine Herzog ; 06454 Jean Louis Masson ; 06457 Jean Louis Masson ; 06466 Bruno Belin ; 06482 Jean Louis Masson ; 06498 Dominique Théophile ; 06515 Jean Louis Masson ; 06526 Jean Louis Masson ; 06532 Michel Canévet ; 06536 Didier Marie ; 06552 Dominique Vérien ; 06558 Sabine Drexler ; 06569 Hervé Maurey ; 06582 Hervé Maurey ; 06622 Alain Marc ; 06623 Alain Marc ; 06624 Alain Marc ; 06629 Hussein Bourgi ; 06637 Jean Louis Masson ; 06646 Jean Louis Masson ; 06660 Hervé Maurey ; 06662 Hervé Maurey ; 06676 Jean Louis Masson ; 06712 Jean-Yves Leconte ; 06714 Laurent Lafon ; 06723 Hervé Maurey ; 06726 Hervé Maurey ; 06736 Hervé Marseille ; 06762 Bruno Rojouan ; 06763 Bruno Rojouan ; 06788 Bruno Rojouan ; 06789 Bruno Rojouan ; 06806 Hugues Saury ; 06809 Jean Louis Masson ; 06857 Jean Louis Masson ; 06858 Jean Louis Masson ; 06871 Cyril Pellevat ; 06910 Jean Louis Masson ; 06918 Christine Herzog ; 06920 Christine Herzog ; 06934 Bruno Belin ; 06936 Jean-Marie Mizzon ; 06943 Jean-Pierre Bansard ; 06954 Kristina Pluchet ; 06958 Anne Ventalon ; 06977 Jean Louis Masson ; 06978 Jean Louis Masson ; 06989 Stéphane Sautarel ; 06990 Cédric Vial ; 06997 Jean Louis Masson ; 07033 Jean Louis Masson ; 07035 Jean Louis Masson ; 07046 Christine Herzog ; 07049 Christine Herzog ; 07052 Christine Herzog ; 07069 Yves Détraigne ; 07086 Jean Louis Masson ; 07092 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07095 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07106 Françoise Féret ; 07108 Henri Leroy ; 07114 Jean Louis Masson ; 07130 Olivier Paccaud ; 07133 Jean Louis Masson ; 07139 Christine Herzog ; 07154 Denis Bouad ; 07163 Jean Louis Masson ; 07164 Jean Louis Masson ; 07168 Jean Louis Masson ; 07170 Jean Louis Masson ; 07185 Didier Marie ; 07195 Jean Louis Masson ; 07218 Catherine Dumas ; 07222 Yves Détraigne ; 07226 Jean Louis Masson ; 07250 Bruno Rojouan ; 07261 François Bonneau ; 07271 Bruno Rojouan ; 07284 Serge Mérillou ; 07285 Arnaud Bazin ; 07322 Catherine Dumas ; 07323 Catherine Dumas ; 07348 Jean Louis Masson ; 07385 Anne Ventalon ; 07389 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07417 Marie Mercier ; 07435 Sabine Drexler ; 07487 Jean Louis Masson ; 07501 Évelyne Perrot ; 07531 Jacques Le Nay ; 07535 Jacques Le Nay ; 07537 Franck Menonville ; 07549 Yves Détraigne ; 07565 Christine Herzog ; 07573 Jean Louis Masson ; 07583 Jean Louis Masson ; 07586 Jean Louis Masson ; 07592 Sabine Drexler ; 07594 Cécile Cukierman ; 07604 Bruno Rojouan ; 07611 Bruno Rojouan ; 07640 Françoise Dumont ; 07678 Éric Gold ; 07690 Hervé Maurey ; 07703 Anne Ventalon ; 07709 Jean Louis Masson ; 07711 Jean Louis Masson ; 07714 Hervé Maurey ; 07721 Christine Herzog ; 07741 Yves Détraigne.

5316

### JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (3)

N<sup>os</sup> 06495 Michelle Meunier ; 06924 Gérard Lahellec ; 07160 Jacques Groperrin.

**JUSTICE (66)**

N<sup>os</sup> 00042 Antoine Lefèvre ; 00318 Roger Karoutchi ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00561 Pierre Charon ; 00604 Michelle Gréaume ; 00671 Pierre Charon ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04260 Laurent Burgoa ; 04674 Philippe Bonnacarrère ; 04772 Gilbert Bouchet ; 04901 Édouard Courtial ; 05541 Cédric Perrin ; 05555 Sébastien Meurant ; 05572 Olivier Rietmann ; 05791 Olivier Paccaud ; 05926 Victoire Jasmin ; 06030 Stéphane Ravier ; 06109 Emmanuel Capus ; 06147 Sylvie Goy-Chavent ; 06153 Jean-François Longeot ; 06166 Sébastien Meurant ; 06169 Roger Karoutchi ; 06170 Laurent Somon ; 06171 Arnaud Bazin ; 06174 Catherine Dumas ; 06175 Pierre Charon ; 06181 Laurent Burgoa ; 06199 Françoise Férat ; 06203 Jean Louis Masson ; 06204 François Calvet ; 06209 Alain Joyandet ; 06215 Sylviane Noël ; 06251 Hervé Maurey ; 06255 Bernard Bonne ; 06290 Édouard Courtial ; 06343 Jean-Raymond Hugonet ; 06391 Yannick Vaugrenard ; 06392 Joël Guerriau ; 06424 Alain Duffourg ; 06560 Dany Wattebled ; 06611 Stéphane Le Rudulier ; 06612 Stéphane Le Rudulier ; 06686 Laurent Burgoa ; 06751 Jean Hingray ; 06756 Catherine Morin-Desailly ; 06865 Michel Dagbert ; 07050 Christine Herzog ; 07083 Monique De Marco ; 07147 Monique Lubin ; 07180 Édouard Courtial ; 07296 Jean-Pierre Bansard ; 07297 Alexandra Borchio Fontimp ; 07336 Corinne Féret ; 07350 Jean Louis Masson ; 07355 Hervé Maurey ; 07412 Laurence Cohen ; 07465 Françoise Férat ; 07474 Jérôme Bascher ; 07502 Jean Hingray ; 07553 Serge Babary ; 07608 Bruno Rojouan ; 07637 Christian Bilhac ; 07655 Christian Bilhac ; 07677 Angèle Prévile ; 07695 Yves Détraigne.

**LOGEMENT (79)**

N<sup>os</sup> 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03204 Laurent Burgoa ; 03207 Sylviane Noël ; 03418 Cédric Perrin ; 03634 Catherine Dumas ; 03955 Yves Détraigne ; 03965 Michel Dagbert ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04091 Dominique Estrosi Sassone ; 04390 Bruno Belin ; 04673 Françoise Férat ; 04769 Laurence Garnier ; 04878 Sébastien Pla ; 05034 Brigitte Micouleau ; 05083 Laurent Somon ; 05117 Fabien Genet ; 05124 Frédérique Espagnac ; 05155 Roger Karoutchi ; 05320 Michel Dagbert ; 05342 Catherine Dumas ; 05390 Cathy Apourceau-Poly ; 05510 Sylviane Noël ; 05653 Henri Cabanel ; 05702 Vivette Lopez ; 05717 Sylviane Noël ; 05720 Patricia Schillinger ; 05804 Martine Berthet ; 05845 Michel Dagbert ; 05861 Yves Détraigne ; 05919 Cyril Pellevat ; 05923 Sylviane Noël ; 05944 Sabine Drexler ; 05985 Jean-François Longeot ; 06023 Henri Cabanel ; 06029 Frédérique Puissat ; 06134 Mickaël Vallet ; 06178 Marie-Noëlle Lienemann ; 06313 Nathalie Delattre ; 06346 Olivier Rietmann ; 06408 Jean Louis Masson ; 06626 Marie Mercier ; 06670 Catherine Dumas ; 06707 Brigitte Micouleau ; 06710 Dominique Estrosi Sassone ; 06749 Cyril Pellevat ; 06795 Jean-Noël Guérini ; 06813 Daniel Laurent ; 06817 Laurence Harribey ; 06842 Guillaume Chevrollier ; 06882 Henri Cabanel ; 06960 Jean Louis Masson ; 06967 Else Joseph ; 06981 Philippe Mouiller ; 07189 Christian Bilhac ; 07215 Yves Bouloux ; 07282 Hervé Gillé ; 07312 Philippe Mouiller ; 07313 Philippe Mouiller ; 07361 Laurence Rossignol ; 07418 Dominique Estrosi Sassone ; 07427 Évelyne Perrot ; 07448 Daniel Gremillet ; 07449 Marie Mercier ; 07488 Jean Louis Masson ; 07490 Dominique Estrosi Sassone ; 07496 Gilbert Favreau ; 07542 Michel Canévet ; 07564 Christine Herzog ; 07574 Sylviane Noël ; 07582 Jean Louis Masson ; 07599 Dominique Estrosi Sassone ; 07625 Jean-Noël Guérini ; 07627 Gilbert Favreau ; 07631 Nadia Sollogoub ; 07668 Fabien Genet ; 07671 Jean-Baptiste Blanc ; 07685 Pierre-Antoine Levi.

**MER (7)**

N<sup>os</sup> 04290 Cathy Apourceau-Poly ; 04722 Jacques Fernique ; 05284 François Calvet ; 05286 François Calvet ; 05471 Didier Mandelli ; 07081 Corinne Féret ; 07193 Christian Bilhac.

**NUMÉRIQUE (26)**

N<sup>os</sup> 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 02343 Hervé Maurey ; 03142 François Bonhomme ; 03149 Pierre Charon ; 03390 Hervé Maurey ; 04969 Jacques Gersperrin ; 05203 Marie-Claude Varailas ; 05472 Hervé Maurey ; 05487 Hervé Maurey ; 05553 Vincent Delahaye ; 05751 François

Bonhomme ; 05935 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06060 Jacques Groperrin ; 06163 Dominique Estrosi Sassone ; 06460 Sylvie Goy-Chavent ; 06568 Hervé Maurey ; 06570 Hervé Maurey ; 06746 Else Joseph ; 07266 Bruno Rojouan ; 07274 Bruno Rojouan ; 07374 Patricia Demas ; 07519 Rémy Pointereau ; 07595 Hervé Maurey ; 07596 Hervé Maurey ; 07701 Mathieu Darnaud.

### ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (19)

N<sup>os</sup> 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02892 Fabien Genet ; 03467 Jean-Pierre Moga ; 03500 Martine Berthet ; 03527 Hugues Saury ; 04071 Jean-Pierre Decool ; 05156 Jean Louis Masson ; 05448 Laurence Harribey ; 05616 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06284 Bruno Belin ; 06481 Jean Louis Masson ; 06768 Bruno Rojouan ; 06770 Bruno Rojouan ; 07231 Hugues Saury ; 07255 Bruno Rojouan ; 07256 Bruno Rojouan ; 07269 Bruno Rojouan ; 07409 Jean-François Longeot.

### OUTRE-MER (1)

N<sup>o</sup> 07658 Philippe Folliot.

### PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (13)

N<sup>os</sup> 02301 Serge Babary ; 02859 Daniel Laurent ; 03071 Max Brisson ; 04164 Christian Bilhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 05237 Brigitte Micouleau ; 05713 Vivette Lopez ; 06223 Michel Dagbert ; 06822 Sonia De La Provôté ; 07136 Catherine Dumas ; 07219 Philippe Folliot ; 07503 Hugues Saury.

### PERSONNES HANDICAPÉES (24)

N<sup>os</sup> 02560 Christine Herzog ; 04206 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04272 Jean-Paul Prince ; 04437 Christine Herzog ; 04838 Sebastien Pla ; 05201 Yves Bouloux ; 05499 Jean-Paul Prince ; 05530 Marie Mercier ; 05847 Laurent Burgoa ; 05951 Yves Détraigne ; 06441 Ronan Le Gleut ; 06513 Sebastien Pla ; 06579 Annick Billon ; 06596 Éric Kerrouche ; 06616 Serge Babary ; 06835 Patricia Schillinger ; 06840 Olivier Henno ; 06855 Laure Darcos ; 06914 Jean Hingray ; 06988 Corinne Féret ; 07186 Didier Marie ; 07302 Joël Guerriau ; 07445 Patricia Schillinger ; 07492 Christine Lavarde.

### SANTÉ ET PRÉVENTION (335)

N<sup>os</sup> 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00295 Yves Détraigne ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00437 Yves Détraigne ; 00453 Olivier Rietmann ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00501 Daniel Laurent ; 00512 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00555 Laurence Cohen ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00591 Françoise Férat ; 00598 Éric Bocquet ; 00622 Françoise Férat ; 00626 Alain Duffour ; 00642 Françoise Férat ; 00650 Françoise Férat ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00787 Philippe Bonnacarrère ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00961 Max Brisson ; 01006 Bruno Belin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01145 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01244 Marie-Claude Varaillas ; 01253 Marie-Claude Varaillas ; 01254 Marie-Claude Varaillas ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Durantont ; 01271 Nicole Durantont ; 01306 Catherine Dumas ; 01333 Yves Détraigne ; 01366 Fabien Genet ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01437 Laurence Cohen ; 01459 Dominique Théophile ; 01556 Cécile Cukierman ; 01653 Marie Mercier ; 01668 Éric Bocquet ; 01726 Dominique Théophile ; 01743 Fabien Genet ; 01793 Sebastien Pla ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01900 Laurence Cohen ; 01940 Yves Détraigne ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02240 Jean Louis

Masson ; 02267 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02399 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02549 Vincent Delahaye ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02765 Hervé Gillé ; 02825 Patrick Chaize ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03110 Patricia Demas ; 03279 Catherine Dumas ; 03370 Hervé Maurey ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03441 Brigitte Micouveau ; 03477 Alain Milon ; 03522 Véronique Guillotin ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03618 Hervé Maurey ; 03687 Jean-Noël Guérini ; 03805 Patricia Schillinger ; 03861 Jean Louis Masson ; 03865 Jean Louis Masson ; 03868 Jean Louis Masson ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03919 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 03992 Jean Louis Masson ; 04049 Jean Louis Masson ; 04092 Colette Mélot ; 04122 Hervé Maurey ; 04162 Pierre Laurent ; 04189 Olivier Rietmann ; 04217 Cédric Perrin ; 04319 Jean-Noël Guérini ; 04385 Yves Détraigne ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04420 Yves Détraigne ; 04422 Yves Détraigne ; 04449 Christine Herzog ; 04507 Yannick Vaugrenard ; 04523 Fabien Gay ; 04524 Christophe-André Frassa ; 04537 Jean-Raymond Hugonet ; 04605 Hervé Maurey ; 04648 Anne Ventalon ; 04759 Hervé Maurey ; 04780 Gilbert Bouchet ; 04790 Marie Mercier ; 04791 Marie Mercier ; 04827 Michel Laugier ; 04828 Yves Bouloux ; 04836 Michel Dagbert ; 04846 Marie-Claude Varaillas ; 04974 Laurence Harribey ; 04991 Christian Cambon ; 05004 Sebastien Pla ; 05024 Pierre Charon ; 05025 Damien Regnard ; 05044 Daniel Laurent ; 05068 Serge Babary ; 05073 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05116 Fabien Genet ; 05122 Frédérique Espagnac ; 05159 Françoise Férat ; 05200 Yves Bouloux ; 05206 Nathalie Delattre ; 05226 Hervé Maurey ; 05281 Jean-Pierre Decool ; 05287 Alain Duffourg ; 05341 Catherine Dumas ; 05343 Catherine Dumas ; 05403 Mathieu Darnaud ; 05419 Sonia De La Provôté ; 05433 Jean-François Husson ; 05459 Marie-Pierre Monier ; 05463 Denis Bouad ; 05583 Daniel Laurent ; 05585 Daniel Laurent ; 05608 Hugues Saury ; 05661 Alexandra Borchio Fontimp ; 05708 Sébastien Meurant ; 05766 Alexandra Borchio Fontimp ; 05767 Pascale Gruny ; 05783 Pascal Allizard ; 05844 Michel Dagbert ; 05862 Yves Détraigne ; 05871 Pascal Allizard ; 05872 Pascal Allizard ; 05875 Jean-Pierre Corbisez ; 05876 Marie Mercier ; 05888 Catherine Dumas ; 05890 Céline Brulin ; 05904 Nadia Sollogoub ; 05994 Claudine Thomas ; 05997 Dany Wattebled ; 06000 Annick Jacquemet ; 06001 Stéphane Piednoir ; 06012 Franck Menonville ; 06045 Jacques-Bernard Magner ; 06098 Yves Bouloux ; 06103 Annick Jacquemet ; 06125 François Bonneau ; 06141 Pascale Gruny ; 06156 Yves Bouloux ; 06160 Nadia Sollogoub ; 06193 Annick Jacquemet ; 06195 Christine Herzog ; 06201 Véronique Guillotin ; 06220 Pierre Charon ; 06233 Véronique Guillotin ; 06242 Yves Détraigne ; 06278 Jean-François Husson ; 06281 Pascale Gruny ; 06288 Michel Laugier ; 06305 Yves Détraigne ; 06326 Guillaume Gontard ; 06330 Jean-François Longeot ; 06338 Françoise Férat ; 06340 Françoise Férat ; 06341 Françoise Férat ; 06390 Laurence Cohen ; 06428 Évelyne Perrot ; 06436 Yves Détraigne ; 06470 Chantal Deseyne ; 06492 Jean-Claude Tissot ; 06502 Éric Gold ; 06522 Nathalie Delattre ; 06523 Fabien Gay ; 06555 Sabine Drexler ; 06604 Marie-Arlette Carlotti ; 06668 Catherine Dumas ; 06672 Stéphane Sautarel ; 06679 Bruno Rojouan ; 06733 Laurence Cohen ; 06740 Philippe Paul ; 06755 Marie Mercier ; 06765 Isabelle Briquet ; 06766 Bruno Rojouan ; 06769 Bruno Rojouan ; 06776 Bruno Rojouan ; 06777 Bruno Rojouan ; 06782 Bruno Rojouan ; 06784 Bruno Rojouan ; 06785 Bruno Rojouan ; 06791 Jean-Noël Guérini ; 06797 Brigitte Micouveau ; 06798 Véronique Del Fabro ; 06803 Yves Détraigne ; 06811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06826 Alexandra Borchio Fontimp ; 06827 Sébastien Meurant ; 06831 Philippe Tabarot ; 06832 Stéphane Sautarel ; 06859 Yves Détraigne ; 06869 Brigitte Micouveau ; 06907 Michel Canévet ; 06940 Jean-Noël Guérini ; 06945 Hervé Maurey ; 06952 Annick Jacquemet ; 06966 Claude Raynal ; 06972 Sylviane Noël ; 06975 Hugues Saury ; 07000 Hervé Gillé ; 07011 Jean-Noël Guérini ; 07023 Brigitte Devésa ; 07028 Philippe Pemezec ; 07043 Marie Mercier ; 07053 Philippe Tabarot ; 07070 Philippe Bonnacarrère ; 07072 Philippe Bonnacarrère ; 07075 Hervé Maurey ; 07077 Hervé Maurey ; 07078 Michel Savin ; 07082 Patricia Schillinger ; 07111 Daniel Laurent ; 07126 Michel Canévet ; 07152 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07156 Laurence Cohen ; 07158 Patricia Schillinger ; 07171 Nadège Havet ; 07176 Alain Houpert ; 07190 Christian Bilhac ; 07194 Christian Bilhac ; 07197 Jean Louis Masson ; 07210 Édouard Courtial ; 07242 Jean-Yves Roux ; 07243 Olivier Cadic ; 07247 Henri Cabanel ; 07249 Bruno Rojouan ; 07264 Bruno Rojouan ; 07277 Jean-Noël Guérini ; 07279 Jérôme Bascher ; 07305 Chantal Deseyne ; 07310 Laurence Cohen ; 07344 Philippe Bonnacarrère ; 07360 Laurent Somon ; 07371 François Bonhomme ; 07377 Olivier Paccaud ; 07380 Jean-Noël Guérini ; 07381 Jean-Noël Guérini ; 07387 Annick Jacquemet ; 07408 Nadia Sollogoub ; 07428 Alexandra Borchio Fontimp ; 07431 Michelle Gréaume ; 07433 Anne Ventalon ; 07455 Daniel Gremillet ; 07458 Françoise Férat ; 07495 René-Paul Savary ; 07498 Daniel Laurent ; 07500 Évelyne

Perrot ; 07505 Catherine Dumas ; 07517 Jean-Luc Fichet ; 07524 Daniel Gremillet ; 07525 Xavier Iacovelli ; 07536 Thierry Cozic ; 07538 Corinne Imbert ; 07544 René-Paul Savary ; 07546 Yves Détraigne ; 07550 Monique De Marco ; 07557 René-Paul Savary ; 07598 Olivier Paccaud ; 07609 Bruno Rojouan ; 07610 Bruno Rojouan ; 07616 Marie-Claude Varaillas ; 07648 Annick Jacquemet ; 07662 Christine Herzog ; 07669 Didier Marie ; 07672 Fabien Genet ; 07679 Éric Gold ; 07731 Christine Herzog.

### SOLIDARITÉS ET FAMILLES (129)

N<sup>os</sup> 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00259 Daniel Laurent ; 00294 Patrick Chaize ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00423 Amel Gacquerre ; 00435 Yves Détraigne ; 00798 Cécile Cukierman ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00904 Brigitte Micouveau ; 00938 Max Brisson ; 01394 François Bonneau ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01577 Michel Canévet ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01865 Isabelle Briquet ; 02082 Hervé Gillé ; 02548 Jean-Claude Requier ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02646 Jean-Marie Janssens ; 02856 Mélanie Vogel ; 03020 Isabelle Briquet ; 03200 Yves Détraigne ; 03212 Cédric Perrin ; 03268 Loïc Hervé ; 03306 Yves Détraigne ; 03526 Yves Détraigne ; 03552 Bruno Belin ; 03664 Angèle Préville ; 04363 Denis Bouad ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04478 Hervé Maurey ; 04551 François Bonhomme ; 04698 Laurence Cohen ; 04710 Laurence Harribey ; 04735 Alain Duffourg ; 04848 Sylviane Noël ; 04892 Marie Mercier ; 04898 Yves Bouloux ; 05089 Laurent Somon ; 05090 Laurent Somon ; 05187 Alain Duffourg ; 05294 Viviane Malet ; 05407 Dominique Estrosi Sassone ; 05432 Marie Mercier ; 05439 Jean Louis Masson ; 05455 Laure Darcos ; 05518 Hervé Maurey ; 05662 Laurence Garnier ; 05698 Éric Bocquet ; 05718 Xavier Iacovelli ; 05738 Marie Mercier ; 05747 François Bonhomme ; 05776 Christine Herzog ; 05794 René-Paul Savary ; 05830 Véronique Guillotin ; 05855 Max Brisson ; 05883 Jean-Noël Guérini ; 05907 Maryse Carrère ; 05930 Sylviane Noël ; 05933 Jean-Pierre Corbisez ; 05940 Laure Darcos ; 05958 Philippe Paul ; 05959 Philippe Paul ; 06036 Rémy Pointereau ; 06096 Bernard Fialaire ; 06101 Jean-Marc Boyer ; 06116 Bruno Belin ; 06121 Béatrice Gosselin ; 06157 Yves Bouloux ; 06159 Nadia Sollogoub ; 06244 Yves Détraigne ; 06286 Brigitte Micouveau ; 06353 Laurence Cohen ; 06403 Christian Billac ; 06411 Éric Gold ; 06416 Christine Herzog ; 06438 Yves Détraigne ; 06444 Marie Mercier ; 06477 Patrick Chaize ; 06491 Rémi Féraud ; 06504 Hervé Gillé ; 06533 Philippe Mouiller ; 06610 Stéphane Le Rudulier ; 06617 Laurent Duplomb ; 06621 Alain Marc ; 06627 Hussein Bourgi ; 06642 Jean Louis Masson ; 06684 Pascal Allizard ; 06691 Laurence Cohen ; 06695 Pascale Gruny ; 06698 Laurent Burgoa ; 06708 Brigitte Micouveau ; 06711 Dominique Estrosi Sassone ; 06716 Jean-Pierre Bansard ; 06720 Éric Gold ; 06757 Jean-Michel Arnaud ; 06779 Vivette Lopez ; 06807 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06904 Philippe Mouiller ; 06927 Laurence Rossignol ; 06982 Éric Gold ; 07010 Laurence Cohen ; 07080 Corinne Féret ; 07110 Franck Menonville ; 07113 Henri Leroy ; 07146 Monique Lubin ; 07162 Monique De Marco ; 07178 Véronique Guillotin ; 07281 Mickaël Vallet ; 07373 Jean-Claude Anglars ; 07390 Annick Jacquemet ; 07414 Véronique Guillotin ; 07423 Laure Darcos ; 07441 Laurence Harribey ; 07523 Jean-Pierre Sueur ; 07558 Hervé Gillé ; 07602 Bruno Rojouan ; 07603 Annick Jacquemet ; 07606 Bruno Rojouan ; 07667 Sonia De La Provôté ; 07724 Christine Herzog ; 07740 Christine Herzog.

5320

### SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (8)

N<sup>os</sup> 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04510 Marie-Christine Chauvin ; 04951 Jacques Groperrin ; 06577 Philippe Folliot ; 06908 Michel Savin ; 07477 Jacques Groperrin ; 07618 Fabien Gay.

### TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (35)

N<sup>os</sup> 05162 Pascal Savoldelli ; 05538 Françoise Gatel ; 05609 Laurent Burgoa ; 05701 Jean Louis Masson ; 05703 Christine Herzog ; 05819 Pierre Charon ; 05922 Sylviane Noël ; 05969 Christine Herzog ; 05996 Fabien Genet ; 06064 Philippe Mouiller ; 06167 Françoise Dumont ; 06501 Christine Herzog ; 06546 Sylviane Noël ; 06574 Jean-François Longeot ; 06585 Annie Le Houerou ; 06753 Jean Hingray ; 06880 Jean Louis Masson ; 06890 Christine Herzog ; 06912 Hervé Maurey ; 06932 Céline



Brulin ; 06949 Alain Cadec ; 06986 Viviane Malet ; 06999 Jean Louis Masson ; 07015 Pierre-Jean Verzelen ; 07032 Annie Le Houerou ; 07173 Jean Louis Masson ; 07184 Bruno Belin ; 07259 Bruno Rojouan ; 07321 Michel Canévet ; 07440 Laurence Harribey ; 07513 Yannick Vaugrenard ; 07619 Maryse Carrère ; 07676 Michel Canévet ; 07719 Christine Herzog ; 07732 Christine Herzog.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (141)

N<sup>os</sup> 00065 Marta De Cidrac ; 00143 Daniel Laurent ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00457 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00597 Éric Bocquet ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 01025 Céline Brulin ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01568 Guillaume Gontard ; 01604 Éric Gold ; 01628 Jean Louis Masson ; 01647 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01792 Sebastien Pla ; 01824 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02132 Christine Herzog ; 02170 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02331 Abdallah Hassani ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02475 Christine Herzog ; 02603 Viviane Malet ; 02607 Hervé Maurey ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02740 Yannick Vaugrenard ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 03013 Jean Louis Masson ; 03128 Daniel Gremillet ; 03253 Jean-François Longeot ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03409 Jean-François Longeot ; 03572 Jean Louis Masson ; 03581 Christine Herzog ; 03749 Jean Louis Masson ; 03854 Jean Louis Masson ; 03975 Jean Louis Masson ; 03986 Jean Louis Masson ; 04009 Jean Louis Masson ; 04010 Jean Louis Masson ; 04028 Jean Louis Masson ; 04043 Jean Louis Masson ; 04109 Jean-Pierre Sueur ; 04270 Évelyne Perrot ; 04456 Christine Herzog ; 04505 Claude Nougéin ; 04602 Hervé Maurey ; 04606 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey ; 04714 Emmanuel Capus ; 04784 Sebastien Pla ; 04815 Hervé Maurey ; 04842 Jean Louis Masson ; 04930 Christine Herzog ; 04999 Gilbert Bouchet ; 05178 Jean-Marie Mizzon ; 05221 Hervé Maurey ; 05443 Christine Herzog ; 05498 Jean-François Longeot ; 05629 Stéphane Demilly ; 05679 Christine Herzog ; 05707 Jean Louis Masson ; 05762 Else Joseph ; 05780 Arnaud Bazin ; 05983 Jean Louis Masson ; 05999 Marie-Pierre Richer ; 06033 Françoise Férat ; 06086 Christine Herzog ; 06225 Céline Brulin ; 06230 Laurent Burgoa ; 06248 Hervé Maurey ; 06252 Hervé Maurey ; 06387 Joël Guerriau ; 06519 Guillaume Chevrollier ; 06553 Daniel Laurent ; 06592 Yves Détraigne ; 06601 Samantha Cazebonne ; 06631 Hugues Saury ; 06654 Christine Herzog ; 06681 Édouard Courtial ; 06693 Annick Billon ; 06725 Jean-Marie Mizzon ; 06794 Jean-Noël Guérini ; 06819 Jean-Jacques Michau ; 06825 Dominique Estrosi Sassone ; 06850 Franck Menonville ; 06881 Jean Louis Masson ; 06891 Christine Herzog ; 06906 Michel Canévet ; 06913 Jean-Michel Arnaud ; 06955 Bruno Belin ; 07019 Laurent Somon ; 07076 Stéphane Demilly ; 07105 Pascale Gruny ; 07116 Jean-Noël Guérini ; 07179 Daniel Gueret ; 07196 Arnaud Bazin ; 07263 Bruno Rojouan ; 07306 Cathy Apourceau-Poly ; 07356 Hervé Maurey ; 07370 Alain Cadec ; 07422 Dany Wattebled ; 07464 Françoise Férat ; 07484 Jean Louis Masson ; 07485 Jean Louis Masson ; 07571 Jean Louis Masson ; 07601 Hugues Saury ; 07623 Jean-Claude Anglars ; 07665 Laurence Cohen ; 07693 Hervé Gillé ; 07742 Yves Détraigne.

5321

### TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (21)

N<sup>os</sup> 00089 Marie-Pierre Richer ; 00502 Sylviane Noël ; 02471 Laurence Garnier ; 02724 Pierre Charon ; 05501 Sylviane Noël ; 05531 Marie Mercier ; 05785 François Bonhomme ; 06465 Sebastien Pla ; 06511 Sebastien Pla ; 06667 Anne-Catherine Loisier ; 06678 Bruno Rojouan ; 06694 Pascale Gruny ; 06805 Laurence Garnier ; 06870 Philippe Paul ; 07029 Alain Cadec ; 07104 Stéphane Demilly ; 07200 Patrick Kanner ; 07235 Hervé Maurey ; 07335 Véronique Guillotin ; 07432 Michel Savin ; 07684 Pierre-Antoine Levi.

**TRANSPORTS (88)**

N<sup>os</sup> 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 01894 Jean Louis Masson ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02492 Frédérique Gerbaud ; 02754 Thomas Dossus ; 02886 Olivier Jacquin ; 03145 Évelyne Perrot ; 03282 Fabien Gay ; 03402 Laurent Burgoa ; 03609 Pierre Charon ; 03630 Jacques Groperrin ; 03632 Céline Brulin ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 03765 Jean Louis Masson ; 04066 Didier Mandelli ; 04067 Guillaume Chevrollier ; 04107 Jean-Pierre Moga ; 04218 Brigitte Micouleau ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04515 Patricia Demas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04638 Daniel Laurent ; 04650 Jean-Raymond Hugonet ; 04789 Jean-Noël Cardoux ; 04819 Catherine Dumas ; 04835 Michel Dagbert ; 04937 Hugues Saury ; 05148 Édouard Courtial ; 05158 Hervé Maurey ; 05172 Cédric Perrin ; 05176 Sonia De La Provôté ; 05215 Roger Karoutchi ; 05230 Philippe Tabarot ; 05319 Laurence Harribey ; 05489 Pierre Charon ; 05602 Didier Mandelli ; 05652 Hervé Maurey ; 05972 Pierre Charon ; 05984 Gérard Lahellec ; 06010 Jean-Claude Anglars ; 06011 Laurent Lafon ; 06099 Max Brisson ; 06287 Jean-François Husson ; 06328 Cécile Cukierman ; 06355 Hervé Maurey ; 06368 Alain Cadec ; 06497 Dominique Théophile ; 06499 Frédérique Gerbaud ; 06512 Jean-Claude Requier ; 06514 Patrick Kanner ; 06528 Jean-Michel Arnaud ; 06567 Catherine Dumas ; 06586 Laurence Cohen ; 06630 Loïc Hervé ; 06699 Philippe Bonnecarrère ; 06759 Alexandra Borchio Fontimp ; 06767 Bruno Rojouan ; 06834 Jean-Pierre Decool ; 06875 Philippe Tabarot ; 06931 Fabien Gay ; 07020 Hervé Maurey ; 07034 Jean Louis Masson ; 07068 Guillaume Chevrollier ; 07094 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07096 Hervé Maurey ; 07245 Bruno Belin ; 07248 Bruno Rojouan ; 07252 Bruno Rojouan ; 07260 Bruno Rojouan ; 07341 Jean Sol ; 07363 Jean Louis Masson ; 07395 Fabien Gay ; 07437 Hervé Gillé ; 07442 Jean-Michel Arnaud ; 07491 Anne-Catherine Loisier ; 07506 Françoise Dumont ; 07521 Françoise Dumont ; 07570 Jean Louis Masson ; 07572 Jean Louis Masson ; 07614 Pascal Savoldelli ; 07633 Joël Guerriau ; 07641 Laurence Harribey ; 07657 Christian Bilhac ; 07700 Jean-Pierre Sueur.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (58)**

N<sup>os</sup> 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00605 Michel Dagbert ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00940 Max Brisson ; 00958 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01564 Michel Canévet ; 01814 Pascal Martin ; 01971 Pascal Allizard ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02711 Jérémy Bacchi ; 03321 Alexandra Borchio Fontimp ; 03485 Sébastien Meurant ; 03494 Bruno Belin ; 04207 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04616 Jean-Pierre Bansard ; 04811 Alexandra Borchio Fontimp ; 04875 Raymonde Poncet Monge ; 05010 Sébastien Pla ; 05012 Sébastien Pla ; 05410 Pierre Charon ; 05741 Catherine Dumas ; 05874 Alexandra Borchio Fontimp ; 06016 Nadège Havet ; 06031 Pierre Louault ; 06315 Martine Berthet ; 06385 Olivier Cadic ; 06429 Hélène Conway-Mouret ; 06432 Hervé Maurey ; 06448 Fabien Gay ; 06450 Joël Guerriau ; 06468 Laurence Cohen ; 06563 Christine Herzog ; 06619 Monique Lubin ; 06704 Monique Lubin ; 06718 Éric Gold ; 06758 Bruno Rojouan ; 06861 Philippe Bonnecarrère ; 06911 Mélanie Vogel ; 06933 Jean-Jacques Michau ; 06941 Jean-Yves Roux ; 06950 Rémi Féraud ; 07002 Anne-Catherine Loisier ; 07013 Céline Brulin ; 07025 Daniel Breuiller ; 07027 Bruno Belin ; 07182 Marie-Pierre Monier ; 07283 Christine Herzog ; 07307 Jean-François Rapin ; 07470 Hervé Maurey ; 07600 Nadège Havet ; 07620 Fabien Gay ; 07653 Martine Filleul ; 07694 Cathy Apourceau-Poly ; 07713 Christine Herzog.